



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil normal Décembre 2016

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

### CABINET

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016343-0001 du 08 décembre 2016 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la ville de Pia (66380)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016343-0002 du 08 décembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Cyprien (66750)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016343-0003 du 08 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Banyuls-sur-Mer (66650)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016343-0004 du 08 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour la « sous-préfecture de Céret » sise 6 boulevard Simon Batlle – Céret (66400)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016343-0005 du 8 décembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Banque Populaire du Sud – Agence Perpignan Cassanyes » sise 2 boulevard Aristide Briand – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016343-0006 du 8 décembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la « Banque Populaire du Sud – Distributeur de billets hors site Perpignan Mega Castillet » sis ZAC Mas Balande – Cinéma Mega Castillet – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016343-0007 du 8 décembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Banque Populaire du Sud – Agence Perpignan Moulin à Vent » sise 4 avenue Paul Alduy – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016343-0008 du 8 décembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « C.I.C. Sud Ouest » sise 11 boulevard Georges Clémenceau – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016343-0009 du 8 décembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Centre Chrétien du Roussillon » sis 2 rue Georges Braque – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016343-0010 du 8 décembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie du Pôle » sise 18 rue Pierre Siffre – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016343-0011 du 8 décembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Loto Le Paratilla » sis 2 bis place des Poilus – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016343-0012 du 8 décembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bijouterie Le Carré d'Or » sis 5 rue de la République – Argelès-sur-Mer (66700)

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016347-0001 du 12 décembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Jenny Boutique » sis Quai Arthur Rimbaud – Saint-Cyprien (66750).

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016347-0002 du 12 décembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hôtel Résidence Béar Arcades » sis 8 avenue Marius Démonté – Port-Vendres (66660)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016347-0003 du 12 décembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Quick » sis Complexe commercial Roussillon Nord Littoral, Mas de la Garrigue – Rivesaltes (66600).

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016347-0004 du 12 décembre 2016 portant autorisation de modification d'installation d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement « Leader Price – Cabedis HD 7833 » sis 6 rue Gay Lussac – Mas Guerido – Cabestany (66330)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016347-0005 du 12 décembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « GF Peinture » sis 9 avenue de la Côte Vermeille – Thuir (66300)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016347-0006 du 12 décembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Traiteur Au Poulet Toqué » sis 42 avenue de la Méditerranée – Canet-en-Roussillon (66140)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016347-0007 du 12 décembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Traiteur Au Poulet Toqué » sis 18 chemin de Saint Gaudérique – Cabestany (66330)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016347-0008 du 12 décembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Vallespir Auto Diffusion » sis 1 rue de Batère – Céret (66400)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016347-0009 du 12 décembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Camping de la Plage » sis avenue du Général de Gaulle – Argelès-sur-Mer (66700)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016347-00010 du 12 décembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Camping La Chapelle » sis avenue du Tech – Argelès-sur-Mer (66700)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016347-00011 du 12 décembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Nouvelle Halle » sis 12 bis boulevard du Canigou – Saint-Estève (66240)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016349-0001 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise boulevard Sadi Carnot – Baixas (66390)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016349-0002 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 10 rue Henri Becquérel – Mas Guérido – Cabestany (66330)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016349-0003 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 45 rue Barri d'Avall – Arles sur Tech (66150)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016349-0004 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 1 avenue du Clair Soleil – Saleilles (66280)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016349-0005 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 1 avenue de Balcère – Les Angles (66210)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016349-0006 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 6 avenue Urbain Paret – Saint Laurent de la Salanque (66250)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016349-0007 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 13 avenue Georges Pézières – Saint Paul de Fenouillet (66220)

Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016349-0008 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 15 place de la République – Salses-le-Château (66600)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016349-0009 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 1 place de la Liberté – Vinça (66320)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016349-0010 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 168 route nationale – Prades (66500)



. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016349-0011 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 3 quai Pierre Forgas – Port-Vendres (66660)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016349-0012 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 2 rue du 14 Juillet – Bages (66670)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016349-0013 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 4 avenue Ledru Rollin – Rivesaltes (66600)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016349-0014 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 7 boulevard Voltaire – Elne (66200)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016349-0015 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 6 boulevard de la Méditerranée – Canet-en-Roussillon (66140)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016349-0016 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 2 avenue du Mas del Rey – Saint-Estève (66240)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016349-0017 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 111 boulevard du Port – Le Barcarès (66420)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016354-0014 du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 19 avenue du Roussillon – Pollestres (66450)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016354-0015 du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 27 avenue de Perpignan – Villelongue de la Salanque (66410)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016354-0016 du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 83 avenue de la République – Pézilla-la-Rivière (66370)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016354-0017 du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 10 boulevard Jean Jaurès – Estagel (66310)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016354-0018 du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 4 avenue de Rivesaltes – Pia (66380)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016354-0019 du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 28 rue de la Poste – Canohès (66680)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016354-0020 du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 25 avenue des Comtes de Cerdagne – Saillagouse (66800)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016354-0021 du 19 décembre 2016 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bar La Taverne du Babau » sis 18 bis boulevard Arago – Rivesaltes (66600)

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES VEHICULES**

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2016356-0001 du 21 décembre 2016 portant classement de l'office de tourisme du Boulou en catégorie I

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **BCAI**

- . Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016357-0001 du 22 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SITV de la vallée du Verdoble
- . Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016357-0002 du 22 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la CC Capcir Haut Conflent avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts
- . Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016357-0003 du 22 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la CC Pyrénées Cerdagne avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts
- . Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016357-0004 du 22 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la CC Agly Fenouillèdes avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts
- . Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016357-0005 du 22 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la CC du Vallespir avec les dispositions de la loi NOTRe, actualisation des statuts et substitution de la CC au Boulou et St Jean Pla de Corts au sein du SM Autoport du Boulou
- . Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016357-0006 du 22 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la CC Roussillon Conflent avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts
- . Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016357-0007 du 22 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la CC Sud Roussillon avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts
- . Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016358-0001 du 23 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la CC des Albères et de la Côte Vermeille avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts
- . Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016361-0001 du 26 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la CC des Aspres avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts et modification de l'adresse du siège
- . Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016361-0002 du 26 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la CC du Haut Vallespir avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts et dissolution du SIVU Gorges de la Fou
- . Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016363-0001 du 28 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la CC Conflent Canigó avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts

# **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPPRADES 2016/364-0001 du 29 décembre 2016 portant transfert du siège social du syndicat intercommunal d'exploitation du Cambre

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2016348-0001 du 13 décembre 2016 portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement concernant le projet de lotissement, Domaine La Teulère, sur la commune de Saint Génis des Fontaines

. Arrêté DDTM/SER/2016354-0001 du 19 décembre 2016 portant autorisation temporaire au titre de l'article R. 214-23 du code de l'environnement, pour un essai de recharge artificielle de nappe d'eau souterraine par infiltration d'eau dans le Boulès, sur la commune d'Ille-sur-Têt.

. Arrêté DDTM/SER/2016356-0002 du 21 décembre 2016 portant autorisation unique au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, concernant le doublement de la RD 900 entre le giratoire Mailloles et le péage Sud (A9)

. Arrêté DDTM/SER/2016361-0001 du 26 décembre 2016 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau le Tech de l'amont du pont en fer (rive droite) à Reynès par le Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech

. Arrêté DDTM/SER/2016362-0001 du 27 décembre 2016 prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général autorisé, par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016278-0002, relative aux travaux d'entretien et de restauration de l'Agly sur les communes d'Estagel et de Calce par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)

. Arrêté DDTM/SER/2016362-0002 du 27 décembre 2016 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du Maury sur les communes d'Estagel, de Tautavel et de Maury par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)

. Arrêté DDTM/SER/2016362-0003 du 27 décembre 2016 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau du Riuferrer par la commune d'Arles-sur-Tech

. Arrêté DDTM/SER/2016362-0004 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau nécessaires au projet de construction de serres munies de panneaux photovoltaïques, sur la commune de Villemolaque

. Arrêté DDTM/SER/2016364-0001 du 29 décembre 2016 portant autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons par la société Orriols, domiciliée 1 chemin des Aranets à Err, durant la période hivernale

## **SEFSR**

. Arrêté DDTM SEFSR 2016 313 0001 portant autorisation de battues administratives et tirs administratifs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Montferrer

. Arrêté DDTM SEFSR 2016 315 0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune de Thuir

. Arrêté DDTM SEFSR 2016 320 0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Toulouges et Perpignan

. Arrêté DDTM SEFSR 2016 320 0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts

. Arrêté DDTM SEFSR 2016 327 0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur les communes de Elne et Ortaffa

. Arrêté DDTM SEFSR 2016 330 0001 portant attribution de 7 bracelets pour tir sanitaire de l'espèce mouflon sur le territoire de chasse n° 66.carlit.sanitaire

. Arrêté DDTM SEFSR 2016 330 0002 portant substitution de 1 bracelet de Cerf Elaphe femelle sur le territoire de chasse n° 66.100.01 de l'ACCA de Llo

. Arrêté DDTM SEFST 2016 334 0001 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Matemale

. Arrêté DDTM SEFSR 2016 336 0001 portant autorisation de battues administratives et tirs administratifs individuels sur pigeons de ville et étourneaux sur la commune de Clairà

. Arrêté DDTM SEFSR 2016 337 0001 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Vernet les Bains

. Arrêté DDTM SEFSR 2016 337 0002 autorisant un défrichement de 1 ha 73 a et 54 ca au profit de M. Freddy Simon et Mme Carole Simon Dahan sur 2 parcelles de la commune de Rodès

. Arrêté DDTM SEFSR 2016 341 0001 portant autorisation d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Fuilla

. Arrêté DDTM SEFSR 2016 341 0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Amélie les Bains-Palalda

. Arrêté DDTM SEFSR 2016 341 0003 portant retrait des terrains de Mme Joséphine et M. Jordi Pacouill de l'association communale de chasse agréée de Ille/Têt

. Arrêté DDTM SEFSR 2016 343 0001 à 0004 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R 423 24 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM SEFSR 2016 347 0001 portant remplacement d'un bracelet chevreuil sur le territoire de chasse n° 66.111.01 de l'ACCA de Montalba-le-Château

. Arrêté DDTM SEFSR 2016 349 0001 autorisant un défrichement de 0 ha 59 a au profit de la communauté de communes du Vallespir

## **UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

. Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Association PROXI'S SERVICES, 1, avenue du Roussillon 66800 SAILLAGOUSE. SAP N° : 444780902

. Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : CCAS de SAINT CYPRIEN, Place François Desnoyer 66750 SAINT CYPRIEN. SAP N° : 266600436

## **UNITE DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

### **Service : Santé Publique et Environnementale – mission Habitat**

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat-2016308-0001 du 03 novembre 2016 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un bâtiment sis 6 rue Malakoff 66220 Saint Paul de Fenouillet (parcelle B 707

. Arrêté DTARS66-SPE-missionhabitat-2016312-0001 du 07 novembre 2016 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité DTARS66-SPE-missionhabitat-2015313-0002

. Arrêté DTARS66-SPE-missionhabitat-2016312-0002 du 07 novembre 2016 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité DTARS66-SPE-missionhabitat- 2015363-0004

. Arrêté DTARS66-SPE-missionhabitat-2016312-0003 du 07 novembre 2016 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité DTARS66-SPE-missionhabitat- 2015348-0002

. Arrêté DTARS66-SPE-missionhabitat-2016313-0001 du 08 novembre 2016 portant déclaration d'insalubrité de la maison de ville sise 1 impasse de l'Eglise à BAHO (66540) appartenant à Mme Deshais et Mme Carret domiciliées 17 rue de la Taillade 66540 BAHO

. Arrêté DTARS66-SPE-missionhabitat-2016314-0001 du 09 novembre 2016 relatif au traitement de l'urgence concernant la maison sise 13 carrer del sol 66110 Amélie les Bains (parcelle AL 248)

. Arrêté DTARS66-SPE-missionhabitat-2016319-0001 du 14 novembre 2016 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité DTARS66-SPE-missionhabitat- 2016106-0001

. Arrêté DTARS66-SPE-missionhabitat-2016322-0001 du 17 novembre 2016 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité DTARS66-SPE-missionhabitat-2016025-0003

### **Service : Offre de soins et autonomie**

. Décision tarifaire modificative fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EEPA PHV du centre gérontologique du Roussillon.

. Décision tarifaire modificative fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD Simon Violet à Thuir

. Décision tarifaire modificative fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD Pierre Laroque à St Paul de Fenouillet

. Décision tarifaire modificative fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD Résidence du Moulin à Espira de l'Agly

Décision tarifaire modificative fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD Guy Malé à Prades

Décision tarifaire modificative fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EEPA PHV à St Laurent de Cerdans

Décision tarifaire modificative fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD Nostra Casa à St Laurent de Cerdans

. Arrêté conjoint portant modification de répartition des lits autorisés de l'EHPAD Guy Malé à Prades et portant la capacité de l'établissement à 120 lits d'hébergement permanent par transformation de 15 lits d'hébergement temporaire

. Arrêté portant régularisation des caractéristiques FINESS relative au gestionnaire détenteur de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD "La loge de Mer" à Canet en Roussillon

. Arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation du FAM "Les Mouettes" à LE BARCARES

. Décision tarifaire fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD Les Tuiles Vertes à Perpignan

. Décision tarifaire fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD CCMPPA à Perpignan

,; Décision tarifaire fixant la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil de jour thérapeutique du Boulou





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 08 décembre 2016

Dossier n° 2014/0173

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016343-0001  
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé  
pour la ville de Pia (66380)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014331-0001 du 27 novembre 2014 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la ville de Pia (66380) ;

**VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la ville de Pia ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2016 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages et actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la ville de Pia ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### A R R Ê T E

**Article 1** Monsieur le Maire de la ville de Pia, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur le territoire de sa commune, portant sur l'ajout de 49 caméras voie publique de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, sur les sites suivants :

- place de la République
- place de l'Eglise
- parking de l'avenue du Stade
- place de la Liberté
- parking du Lavoir
- avenue Maréchal Joffre
- rond-point avenues Canigou, Jules Ferry et Arago
- rond-point avenues Jules Ferry, Victor Hugo et rue Saint-Michel

- rond-point avenue Victor Hugo et rue Sainte-Anne
- Ecole élémentaire Louis Torcatis
- Ecole maternelle Marie-Curie
- Crèche Les 3 Chatons
- groupe scolaire François Mitterrand
- rond-point (D 12) accès collège et parking Jean Rous
- chemin des Estanyols
- rue Sainte-Anne
- chemin de la Poudrière
- route de Perpignan (D76)
- chemin des Charrettes
- chemin de l'Étang Long
- chemin des Vignes
- intersection D 12 / Cami Pitit
- parking du Stade
- chemin de la Guardiole
- chemin de la Grange

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2014331-0001 du 27 novembre 2014 et porte à 55 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur les sites cités à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4** Monsieur le Maire de la ville de Pia, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.


**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 8 décembre 2016

Dossier n° 2010/0186

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016343-0002  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de Saint-Cyprien (66750)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cyprien ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages et actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### A R R Ê T E

**Article 1** Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cyprien est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté :

- un périmètre vidéoprotégé Quai Arthur Rimbaud (parking et quai)
- 32 caméras voie publique sur les sites suivants :
  - quai Arthur Rimbaud
  - avenue du Roussillon
  - place de la République
  - placette du Platane
  - Parc de la Prade
  - avenue Georges Pompidou, abords collège Olibo
  - place Rodin / rue Eugène Delacroix
  - rue François Arago
  - rond-point de l'Etoile D81
  - rond-point entrée côté Canet D81A

- rond-point entrée côté Alenya D22
- rond-point entrée côté Latour-Bas-Elne D40
- rond-point de la Médaille Militaire
- rond-point de la Fontaine Maillol
- rond-point du Grand Stade RD81.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur les sites cités à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cyprien, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 08 décembre 2016

Dossier n° 2009/0024

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016343-0003  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de Banyuls-sur-Mer (66650)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009184-09 du 03 juillet 2009 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer (66650) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Banyuls-sur-Mer ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages et actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Sont accordés à Monsieur le Maire de la commune de Banyuls-sur-Mer, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour 01 périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue de la République, rue Saint-Pierre, place Paul Reig, avenue du Fontaulé, avenue du Général de Gaulle, Carrer del Foment de la Sardane, rue Georges Sand.
- l'autorisation de modification du système de vidéoprotection portant sur l'ajout de 04 caméras voie publique sur les sites suivants : abords et parking de la gare SNCF, parking de la place du Marché et port de plaisance.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009184-09 du 03 juillet 2009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur les sites cités à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Banyuls-sur-Mer, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 8 décembre 2016

Dossier n° 2010/0255

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016343-0004  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la « sous-préfecture de Céret »  
6 boulevard Simon Batlle – Céret (66400)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20110062-0016 du 03 mars 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site de la « sous-préfecture de Céret » ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection et de modification d'installation présentée par Monsieur le Sous-Préfet de Céret et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 06 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que par son activité le site est exposé à des risques d'agression, de vol ou de cambriolage ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Sont accordés à Monsieur le Sous-Préfet de Céret, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection portant sur 02 caméras intérieures et 10 caméras extérieures de vidéoprotection
- l'autorisation de modification portant sur l'ajout de 01 caméra intérieure de vidéoprotection

pour le site de « la sous-préfecture de Céret » sise 6 boulevard Simon Batlle à Céret (66400), conformément au dossier présenté.



Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 20110062-0016 du 03 mars 2011 et porte à 13 le nombre de caméras autorisées (03 caméras intérieures et 10 caméras extérieures).

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le Sous-Préfet de Céret, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 8 décembre 2016

Dossier n° 2016/0202

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016343-0005  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Banque Populaire du Sud – Agence Perpignan Cassanyes »  
2 boulevard Aristide Briand – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence « Banque Populaire du Sud – Agence Perpignan Cassanyes », sise 2 boulevard Aristide Briand à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 8 décembre 2016

Dossier n° 2016/0202

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016343-0005  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Banque Populaire du Sud – Agence Perpignan Cassanyes »  
2 boulevard Aristide Briand – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence « Banque Populaire du Sud – Agence Perpignan Cassanyes », sise 2 boulevard Aristide Briand à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 8 décembre 2016

Dossier n° 2016/0201

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016343-0006  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour la « Banque Populaire du Sud – Distributeur de billets hors site Perpignan Mega Castillet »  
ZAC Mas Balande – Cinéma Mega Castillet – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour le site « Banque Populaire du Sud – Distributeur de billets hors site Perpignan Mega Castillet », sis ZAC Mas Balande, Cinéma Mega Castillet à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L.252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 8 décembre 2016

Dossier n° 2011/0059

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016343-0008  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « C.I.C. Sud Ouest Perpignan ACFH »  
11 boulevard Georges Clémenceau – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

- Article 1** Le chargé de sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures de vidéoprotection pour son agence « Banque C.I.C. Sud Ouest Perpignan ACFH », sise 11 boulevard Georges Clémenceau à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le chargé de sécurité de la banque C.I.C. Sud Ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 8 décembre 2016

Dossier n° 2016/0373

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016343-0009  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le « Centre Chrétien du Roussillon »  
2 rue Georges Braque – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Pasteur du Centre Chrétien du Roussillon ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur le Pasteur du Centre Chrétien du Roussillon est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures et 05 caméras extérieures de vidéoprotection pour le « Centre Chrétien du Roussillon » sis 2 rue Georges Braque à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur le Pasteur du Centre Chrétien du Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 8 décembre 2016

Dossier n° 2016/0282

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016343-0010  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'officine « Pharmacie du Pôle »  
18 rue Pierre Siffre – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Damien XABE, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juillet 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Damien XABE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures et 02 caméras extérieures de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie du Pôle », sise 18 rue Pierre Siffre à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Damien XABE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 8 décembre 2016

Dossier n° 2016/0177

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016343-0012  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Bijouterie Le Carré d'Or »  
5 rue de la République – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique MESANGE, en sa qualité de gérant ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Dominique MESANGE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Bijouterie Le Carré d'Or », sis 5 rue de la République à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Dominique MESANGE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 décembre 2016

Dossier n° 2010/0031

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016347-0019  
portant autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour la « Sas Relais Fnac »  
place de Catalogne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014343-0005 du 9 décembre 2014 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Fnac à Perpignan ;
- VU le changement de directeur de l'établissement Sas Relais Fnac à Perpignan ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Sylvain HUGUET, en sa qualité de directeur de l'établissement Fnac Perpignan ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 06 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Sylvain HUGUET, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection de son établissement « Fnac Perpignan » sis place de Catalogne à Perpignan (66000), portant la durée de conservation des images à 30 jours, conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n° 2014343-0005 du 9 décembre 2014 pour une durée de cinq ans, pour l'exploitation de 24 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection.



Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Sylvain HUGUET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 décembre 2016

Dossier n° 2009/0075

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016347-0017  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Hypermarché Auchan »  
Mas Galté – avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011181-0035 du 30 juin 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hypermarché Auchan » à Perpignan ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement comme suit :

- nord : Le Toit du Serrat d'en Vaquer
- sud : Le cours d'eau Las Canals et le lotissement Catalunya
- est : route nationale 9
- ouest : Magasin Leroy Merlin
- Zac : porte d'Espagne

est accordé au responsable sécurité de l'établissement Auchan Perpignan, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour son établissement « Hypermarché Auchan », sis Mas Galté, avenue d'Espagne à Perpignan (6600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité de l'établissement Auchan Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 décembre 2016

Dossier n° 2016/0365

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016347-0016  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Clinique Mutualiste Catalane »  
60 rue Louis Mouillard – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la Clinique Mutualiste Catalane, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur le directeur de la Clinique Mutualiste Catalane est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures et 06 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Clinique Mutualiste Catalane », sis 60 rue Mouillard à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 08 caméras intérieures et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et zones réservées aux patients) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur le directeur de la Clinique Mutualiste Catalane, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 décembre 2016

Dossier n° 2016/0363

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016347-0015  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour la « Direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales »  
4 square Arago – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra intérieure et 03 caméras extérieures de vidéoprotection pour la « Direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales » sise 4 square Arago à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 décembre 2016

Dossier n° 2013/0216

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016347-0013  
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le « Palais de Justice de Perpignan »  
place Arago – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013339-0026 du 05 décembre 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Palais de Justice de Perpignan ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le Procureur de la République de Perpignan et Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Perpignan, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 06 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** les menaces et les risques d'agression auxquels peuvent être exposés les forces de l'ordre, les magistrats et les personnels du Palais de Justice de Perpignan ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité le Palais de Justice est exposé à des risques de vol, de cambriolage ou d'actes de vandalisme sur des biens publics ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur le Procureur de la République de Perpignan et Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Perpignan, sont autorisés, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection du « Palais de Justice de Perpignan » sis place Arago à Perpignan (66000), comme suit :

- Extension d'un périmètre vidéoprotégé de voie publique délimité par : place Arago, quai de Lattre de Tassigny, rue Porte d'Assaut et rue Henri Abbadie.
- Ajout de 15 caméras intérieures, 07 caméras extérieures, 05 caméras voie publique.



Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2013339-0026 du 05 décembre 2013.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Monsieur le Procureur de la République de Perpignan et Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Perpignan, responsables de la mise en œuvre du système, doivent se porter garants des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que les intéressés aient été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 décembre 2016

Dossier n° 2015/0162

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016347-00012  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Restaurant Le Maillol Café »  
place Aristide Maillol – Saint-Cyprien (66750)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric LUCAS, en sa qualité de gérant ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Eric LUCAS, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Restaurant Le Maillol Café », sis place Aristide Maillol à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Eric LUCAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 décembre 2016

Dossier n° 2016/0160

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016347-00011  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « La Nouvelle Halle »  
12 bis boulevard du Canigou – Saint-Estève (66240)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Juan CALLEJON, en sa qualité de gérant de la Sas Cojudis;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Juan CALLEJON, en sa qualité de gérant de la Sas Cojudis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures et 04 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « La Nouvelle Halle », sis 12 bis boulevard du Canigou à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
- Article 4** Monsieur Juan CALLEJON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 décembre 2016

Dossier n° 2016/0283

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016347-00010  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Camping La Chapelle »  
avenue du Tech – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent RASPAUD, en sa qualité de gérant de la Sarl Campar ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Laurent RASPAUD, en sa qualité de gérant de la Sarl Campar, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Camping La Chapelle », sis avenue du Tech à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zone professionnelle et zone réservée aux résidents) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Monsieur Laurent RASPAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 décembre 2016

Dossier n° 2016/0271

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016347-0009  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Camping de la Plage »  
avenue du Général de Gaulle – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Serge VILA, en sa qualité de gérant ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Serge VILA, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Camping de la Plage », sis avenue du Général de Gaulle à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Serge VILA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 décembre 2016

Dossier n° 2016/0077

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016347-0008  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Vallespir Auto Diffusion »  
1 rue de Batère – Céret (66400)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Roger WEINLAND, en sa qualité de gérant ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Roger WEINLAND, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures et 02 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Vallespir Auto Diffusion », sis 1 rue de Batère à Céret (66400), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
- Article 4** Monsieur Roger WEINLAND, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 décembre 2016

Dossier n° 2016/0159

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016347-0007  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Traiteur Au Poulet Toqué »  
18 chemin de Saint Gaudérique – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre Ange DAGRENAT, en sa qualité de gérant de la Sas Evacopie ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Pierre Ange DAGRENAT, en sa qualité de gérant de la Sas Evacopie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Traiteur Au Poulet Toqué », sis 18 chemin de Saint Gaudérique à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Pierre Ange DAGRENAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 décembre 2016

Dossier n° 2016/0121

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016347-0006  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Traiteur Au Poulet Toqué »  
42 avenue de la Méditerranée – Canet-en-Roussillon (66140)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Corinne DAGRENAT, en sa qualité de gérante de la Sas Copieva ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Madame Corinne DAGRENAT, en sa qualité de gérante de la Sas Copieva, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra intérieure de vidéoprotection pour son établissement « Traiteur Au Poulet Toqué », sis 42 avenue de la Méditerranée à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Madame Corinne DAGRENAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 décembre 2016

Dossier n° 2016/0274

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016347-0005  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « GF Peinture »  
9 avenue de la Côte Vermeille – Thuir (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric GAUDRY, en sa qualité de gérant ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Frédéric GAUDRY, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra extérieure de vidéoprotection (parking) pour son établissement « GF Peinture », sis 9 avenue de la Côte Vermeille à Thuir (66300), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Frédéric GAUDRY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 décembre 2016

Dossier n° 2015/0223

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016347-0004  
portant autorisation de modification d'installation d'un système autorisé de vidéoprotection  
pour l'établissement « Leader Price – Cabedis HD 7833 »  
6 rue Gay Lussac – Mas Guerido – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015065-0008 du 6 mars 2015 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Leader Price » à Cabestany ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable technique des établissements Leader Price ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable technique des établissements Leader Price est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection de son établissement « Leader Price – Cabedis HD 7833 », sis 6 rue Gay Lussac, Mas Guerido à Cabestany (66330), portant sur 12 caméras intérieures, conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2015065-0008 du 6 mars 2015.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable technique des établissements Leader Price, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 décembre 2016

Dossier n° 2015/0245

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016347-0003  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Quick »  
Complexe commercial Roussillon Nord Littoral  
Mas de la Garrigue – Rivesaltes (66600)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabien DUBOS, en sa qualité de gérant de la Sarl DFAC ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Fabien DUBOS, en sa qualité de gérant de la Sarl DFAC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures et 04 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Quick », sis Complexe commercial Roussillon Nord Littoral, Mas de la Garrigue à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 06 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Fabien DUBOS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 décembre 2016

Dossier n° 2016/0278

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016347-0002  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Hôtel Résidence Béar Arcades »  
8 avenue Marius Démonté – Port-Vendres (66660)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves LAUGIER, en sa qualité de gérant de la Sarl Béar Arcades CHR ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Yves LAUGIER, en sa qualité de gérant de la Sarl Béar Arcades CHR, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra intérieure et 02 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Hôtel Résidence Béar Arcades », sis 8 avenue Marius Démonté à Port-Vendres (66660), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle et zone réservée aux résidents) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Yves LAUGIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 12 décembre 2016

Dossier n° 2015/0193

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016347-0001  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Jenny Boutique »  
Quai Arthur Rimbaud – Saint-Cyprien (66750)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain GUENOUN, en sa qualité de gérant ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Alain GUENOUN, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Jenny Boutique », sis quai Arthur Rimbaud à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Alain GUENOUN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 décembre 2016

Dossier n° 2010/0216

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016349-0017  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
111 boulevard du Port – Le Barcarès (66420)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011130-0057 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Le Barcarès ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 05 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 111 boulevard du Port à Le Barcarès (66420), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRAFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 décembre 2016

Dossier n° 2010/0211

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016349-0016  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
2 avenue du Mas del Rey – Saint-Estève (66240)

LE PRAFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0052 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Saint-Estève ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 05 caméras intérieures de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 2 avenue du Mas del Rey à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 décembre 2016

Dossier n° 2010/0215

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016349-0015  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
6 boulevard de la Méditerranée – Canet-en-Roussillon (66140)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011130-0056 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Canet-en-Roussillon ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 06 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 6 boulevard de la Méditerranée à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 décembre 2016

Dossier n° 2010/0218

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016349-0014  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
7 boulevard Voltaire – Elne (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0059 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Elne ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 05 caméras intérieures de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 7 boulevard Voltaire à Elne (66200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 décembre 2016

Dossier n° 2010/0235

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016349-0013  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
4 avenue Ledru Rollin – Rivesaltes (66600)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0076 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Rivesaltes ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 05 caméras intérieures de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 4 avenue Ledru Rollin à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 décembre 2016

Dossier n° 2010/0217

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016349-0012  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
2 rue du 14 Juillet – Bages (66670)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011130-0058 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Bages ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 05 caméras intérieures de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 2 rue du 14 Juillet à Bages (66670), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 décembre 2016

Dossier n° 2010/0236

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016349-0011  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
3 quai Pierre Forgas – Port-Vendres (66660)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0077 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Port-Vendres ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 06 caméras intérieures de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 3 quai Pierre Forgas à Port-Vendres (66660), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT





## PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 décembre 2016

Dossier n° 2010/0212

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016349-0010  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
168 route nationale – Prades (66500)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0053 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Prades ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 05 caméras intérieures de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 168 route nationale à Prades (66500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 décembre 2016

Dossier n° 2010/0209

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016349-0009  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
1 place de la Liberté – Vinça (66320)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011130-0050 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Vinça ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 05 caméras intérieures de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 1 place de la Liberté à Vinça (66320), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 décembre 2016

Dossier n° 2010/0206

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016349-0008  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
15 place de la République – Salses-le-Château (66600)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011130-0067 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Salses-le-Château ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 03 caméras intérieures de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 15 place de la République à Salses-le-Château (66600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT





## PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 décembre 2016

Dossier n° 2010/0231

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016349-0007  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
13 avenue Georges Pézières – Saint Paul de Fenouillet (66220)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0071 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Saint Paul de Fenouillet ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 04 caméras intérieures de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 13 avenue Georges Pézières à Saint Paul de Fenouillet (66220), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 décembre 2016

Dossier n° 2010/0231

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016349-0007  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
13 avenue Georges Pézières – Saint Paul de Fenouillet (66220)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0071 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Saint Paul de Fenouillet ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 04 caméras intérieures de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 13 avenue Georges Pézières à Saint Paul de Fenouillet (66220), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 décembre 2016

Dossier n° 2010/0233

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016349-0006  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
6 avenue Urbain Paret – Saint Laurent de la Salanque (66250)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0074 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Saint Laurent de la Salanque ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 07 caméras intérieures de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 6 avenue Urbain Paret à Saint Laurent de la Salanque (66250), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 décembre 2016

Dossier n° 2010/0221

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016349-0005  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
1 avenue de Balcère – Les Angles (66210)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0062 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Les Angles ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 04 caméras intérieures de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 1 avenue de Balcère à Les Angles (66210), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 décembre 2016

Dossier n° 2010/0210

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016349-0004  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
1 avenue du Clair Soleil – Saleilles (66280)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0051 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Saleilles ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 05 caméras intérieures de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 1 avenue du Clair Soleil à Saleilles (66280), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 décembre 2016

Dossier n° 2010/0229

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016349-0003  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
45 rue Barri d'Avall – Arles sur Tech (66150)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011130-0070 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Arles sur Tech ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 05 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 45 rue Barri d'Avall à Arles sur Tech (66150), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 décembre 2016

Dossier n° 2010/0240

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016349-0002  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
10 rue Henri Becquérel – Mas Guérido – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011130-0081 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Cabestany ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 05 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 10 rue Henri Becquérel, Mas Guérido à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 décembre 2016

Dossier n° 2010/0242

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016349-0001  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
boulevard Sadi Carnot – Baixas (66390)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011130-0083 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise boulevard Sadi Carnot à Baixas ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 03 caméras intérieures de vidéoprotection, est accordé au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise boulevard Sadi Carnot à Baixas (66390), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 décembre 2016

Dossier n° 2016/0071

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016354-0021  
portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Bar La Taverne du Babau »  
18 bis boulevard Arago – Rivesaltes (66600)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour 02 caméras intérieures présentée par Madame Stéphanie AIDI, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mars 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite sur site le 18 avril 2016, le référent sûreté de la gendarmerie nationale a constaté que le dispositif de vidéoprotection, composé de 02 caméras intérieures, est installé et en fonctionnement alors même qu'aucune autorisation administrative n'a été délivrée. Le système ne disposant pas de moniteur permettant de visualiser les images, Mme AIDI présente des photos stockées sur son téléphone portable qui montrent clairement que le champ de vision d'une des caméras déborde sur l'ensemble de la voie publique en champ large et sans floutage permettant d'identifier correctement les piétons et les véhicules, dépassant ainsi les abords immédiats de l'établissement, sans respect des dispositions des articles L251-2, L252-2, R252-3 et R252-3-1 du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système installé ne permet aucun accès aux images enregistrées et que la mise à disposition des images aux forces de l'ordre est impossible ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable rendu par la Commission Départementale de Vidéoprotection réunie le 6 octobre 2016 ;

### ARRÊTE

**Article 1** La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Stéphanie AIDI, en sa qualité de gérante, pour son établissement « Bar La Taverne du Babau » sis 18 bis boulevard Arago à Rivesaltes (66600), est refusée.

**Article 2** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 décembre 2016

Dossier n° 2010/0208

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016354-0020  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
25 avenue des Comtes de Cerdagne – Saillagouse (66800)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011130-0049 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Saillagouse ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 05 caméras intérieures de vidéoprotection, est accordé au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 25 avenue des Comtes de Cerdagne à Saillagouse (66800), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 décembre 2016

Dossier n° 2010/0225

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016354-0019  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
28 rue de la Poste – Canohès (66680)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0066 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Canohès ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 04 caméras intérieures de vidéoprotection, est accordé au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 28 rue de la Poste à Canohès (66680), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 décembre 2016

Dossier n° 2010/0224

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016354-0018  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
4 avenue de Rivesaltes – Pia (66380)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011130-0065 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Pia ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 04 caméras intérieures de vidéoprotection, est accordé au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 4 avenue de Rivesaltes à Pia (66380), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 décembre 2016

Dossier n° 2010/0239

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016354-0017  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
10 boulevard Jean Jaurès – Estagel (66310)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011130-0079 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Estagel ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 05 caméras intérieures de vidéoprotection, est accordé au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 10 boulevard Jean Jaurès à Estagel (66310), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 décembre 2016

Dossier n° 2010/0237

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016354-0016  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
83 avenue de la République – Pézilla-la-Rivière (66370)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0077 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Pézilla-la-Rivière ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 03 caméras intérieures de vidéoprotection, est accordé au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 83 avenue de la République à Pézilla-la-Rivière (66370), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 décembre 2016

Dossier n° 2010/0230

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016354-0015  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
27 avenue de Perpignan – Villelongue de la Salanque (66410)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0071 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Villelongue de la Salanque (66140) ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 03 caméras intérieures de vidéoprotection, est accordé au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 27 avenue de Perpignan à Villelongue de la Salanque (66410), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 décembre 2016

Dossier n° 2010/0213

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016354-0014  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
19 avenue du Roussillon – Pollestres (66450)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011133-0054 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » à Pollestres ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 05 caméras intérieures de vidéoprotection, est accordé au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 19 avenue du Roussillon à Pollestres (66450), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## P R É F E T D E S P Y R É N É E S - O R I E N T A L E S

**P r é f e c t u r e**  
Direction des Collectivités Locales  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN  
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 28 décembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
☎ : 04.68.51.68.29  
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

### ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016363-0002

#### **autorisant le transfert de la compétence optionnelle « Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques (IRVE) » par les communes au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66)**

#### **LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-16 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1995 portant création du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66) et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification Les Cluses- Le Perthus-L'Albère au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes, dont la liste est annexée au présent arrêté, approuvent le transfert de la compétence optionnelle relative aux infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) au SYDEEL ;

Vu les délibérations en date des 29 juin, 29 septembre et 15 décembre 2016 par lesquelles le comité syndical du syndicat approuve l'adhésion des communes susvisées au SYDEEL pour la compétence relative aux infrastructures de recharges pour véhicules électriques conformément à l'article 6 des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions statutaires sont réunies ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Est autorisé le transfert de la compétence optionnelle au titre des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques (IRVE) par les communes, dont la liste demeurera annexée au présent arrêté, au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.





**Article 2 :**

Est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le retrait du syndicat intercommunal d'électrification Les Cluses-Le Perthus-L'Albère, dont il a été mis fin à l'exercice des compétences, du SYDEEL

Un arrêté ultérieur interviendra, en tant que de besoin, pour fixer les conditions financières et patrimoniales du retrait.

**Article 3 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture par intérim, M. le président du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président du syndicat départemental d'Énergies et d'Électricité, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Philippe VIGNES

### Listes des délibérations des communes

COMMUNES	DELIBERATIONS
Argelès sur Mer	30/06/2016
Arles sur Tech	21/03/2016
Les Angles	28/01/2016
Bages	19/09/2016
Banyuls sur Mer	15/02/2016
Bolquère	28/01/2016
Le Boulou	29/02/2016
Bourg Madame	13/04/2016
Caudiès de Fenouillèdes	05/09/2016
Cerbère	23/03/2016
Claira	25/01/2016
Collioure	05/07/2016
Dorres	31/03/2016
Elne	25/01/2016
Eyne	05/07/2016
Fontrabieuse	23/02/2016
Font Romeu Odeillo Via	21/01/2016
Ille sur Têt	11/02/2016
Latour de France	06/04/2016
Maureillas Las Illas	25/08/2016
Maury	08/09/2016
Mosset	11/04/2016
Olette	22/03/2016
Palau del Vidre	18/10/2016
Pia	24/03/2016
Porte Puymorens	05/04/2016
Prades	11/04/2016
Prunet et Belpuig	11/03/2016
Saint Génis des Fontaines	04/02/2016
Saint Jean Pla de Corts	16/02/2016
Saint Paul de Fenouillet	11/03/2016
Saint Pierre dels Forcats	28/01/2016
Saillagouse	04/07/2016
Salses le Château	05/04/2016
Sournia	05/09/2016
Thuir	17/02/2016
Ur	28/09/2016
Vernet les Bains	15/03/2016
Villefranche de Conflent	22/03/2016
Vinça	28/01/2016

**ANNEXE : Liste, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, des communes ayant transféré an SYDEEL la compétence optionnelle au titre des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Elecriques (IRVE)**

Argelès sur Mer  
Arles sur Tech  
Les Angles  
Bages  
Banyuls sur Mer  
Bolquère  
Le Boulou  
Bourg Madame  
Caudiès de Fenouillèdes  
Cerbère  
Claira  
Collioure  
Dorres  
Elne  
Eyne  
Fontrabieuse  
Font Romeu Odeillo Via  
Ille sur Têt  
Latour de France  
Maureillas Las Illas  
Maury  
Mosset  
Olette  
Palau del Vidre  
Pia  
Porte Puymorens  
Prades  
Prunet et Belpuig  
Saint Génis des Fontaines  
Saint Jean Pla de Corts  
Saint Paul de Fenouillet  
Saint Pierre dels Forcats  
Saillagouse  
Salses le Château  
Sournia  
Thuir  
Ur  
Vernet les Bains  
Villefranche de Conflent  
Vinça



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Téléphone : 04.68.31.03.50

Télécopie : 04.68.31.68.23

Courriel : [sp-limoux@aude.gouv.fr](mailto:sp-limoux@aude.gouv.fr)

## **Arrêté interpréfectoral n°SPL-2016-047 portant extension de périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de L'Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 40 ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 approuvant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Aude ;

**Vu**, le paragraphe 2.2 du Schéma de Coopération Intercommunale proposant la poursuite de la rationalisation de la gestion de l'eau sur le volet GEMAPI et notamment son annexe 3 qui prévoit l'extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2016-026 fixant le projet du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAH) par extension d'une partie des communes de la Communauté de Communes du Pays de Couiza et d'une partie des communes de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglomération.

**Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0677 modifié en date du 12 mars 2004 autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

12 rue du Palais – BP 100 - 11300 LIMOUX CEDEX

Téléphone : 04.68.31.03.50 – Télécopie : 04.68.31.68.23.

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h30 – 13h30/16h30 et le vendredi de 8h30/12h30 – 13h30/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> – Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

**Vu**, la délibération du comité syndical du SMAH de la Haute Vallée de l'Aude en date du 21 juillet 2016 au terme de laquelle cet organe délibérant émet un avis favorable à l'extension du périmètre du SMAH de la Haute Vallée de l'Aude, à la modification du siège social ainsi qu'à la représentativité des membres au sein de comité syndical.

**Vu**, les délibérations des communes et des organes délibérants de la Communauté de Communes du Pays de Couiza et de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglomération situées dans le **département de l'Aude** approuvant l'extension de périmètre du SMAH de la Haute Vallée de l'Aude, le nombre de délégué représentant chaque commune ou chaque établissement public membres au sein du comité du syndicat ainsi que la modification du siège du syndicat :

Ajac (13/07/2016), Alaigne (17/06/2016), Alet-les-Bains (28/06/2016), Artigues (8/07/2016), Axat (5/07/2016), Belcastel-et- Buc (1/07/2016), Bellegarde-du-Razès (13/09/2016), Belveze-du-Razès (18/07/2016), Belviane-et- Cavirac (22/07/2016), Belvis (31/08/2016), Bouisse (20/06/2016), Bourrière (4/07/2016), Le Bousquet (1/07/2016), Brezilhac (11/07/2016) Brugairolles (19/07/2016) Cailhau (13/06/2016) Cambieure (28/06/2016), Campagna-de-Sault (16/06/2016), Campagne-sur-Aude (13/06/2016), Camurac (16/07/2016), Castelreng (12/07/2016), Caunette-sur-Lauquet (4/08/2016), Céprie (28/07/2016), Le Clat (11/07/2016), Clermont-sur-Lauquet (9/09/2016), Comus (17/07/2016), Coudons (12/07/2016), Coudozouls (27/07/2016), Couranel (29/06/2016), La Cour-tête (9/07/2016), La Digne d'Amont (4/07/2016), La Digne d'Aval (30/06/2016), Donzac (30/08/2016), Escouloubre (28/08/2016), Escueillens-et- Saint-Just-de-Belengard (25/07/2016), Espezel (27/06/2016), Fa (30/08/2016), Ferran (12/07/2016), Gaja et Villedieu (12/07/2016), Galinagues (30/07/2016), Gardie (14/06/2016), Gincla (23/09/2016), Ginols (28/06/2016), Greffeil (21/07/16), Hounoux (27/06/2016), Joucou (12/08/2016), Ladern-sur-Lauquet (23/06/2016), Lauraguel (28/06/2016), Limoux (11/07/2016), Loupia (5/07/2016), Magrie (11/07/2016), Malras (15/06/2016), Malvies (15/06/2016), Marsa (1/07/2016), Mazuby (15/07/2016), Monfort sur Boulzane (28/07/2016), Montgradail (6/07/2016), Monthaut (12/08/2016), Nebias (5/07/2016), Pauligne (1/08/2016), Pieusse (5/07/2016), Pomas (15/09/2016), Pomy (12/07/2016), Puilaurens-Lapradelle (7/09/2016), Quillan (29/06/2016), Quirbajou (18/07/2016), Roquefeuil (31/07/2016), Roquefort-de-Sault (12/08/2016), Rouvenac (18/06/2016), Sainte-Colombe-sur-Guette (4/08/2016), Saint-Hilaire (27/07/2016), Saint-Jean-de-Paracol (1/07/2016), Saint Julia de Bec (24/06/2016), Saint Just et le Bézu (15/06/2016), Saint Louis et Parahou (21/07/2016), Saint Martin de Villereplan (28/06/2016), Saint Martin- Lys (27/06/2016), Salvezines (15/09/2016), Villardebelle (19/06/2016), Villar-Saint-Anselme (7/07/2016) Villebazy (7/07/2016), Villelongue d'Aude (22/07/2016), Villarzel du Razès (26/07/2016),

**Communauté de Communes du Pays de Couiza** (30/06/2016), Antugnac (11/08/2016), Arques (22/06/2016), Bugarach (4/08/2016), Cassaignes (14/09/2016), Conilhac-de-la-Montagne (6/07/2016), Couiza (4/08/2016), Coustaussa (16/06/2016), Festes et Saint- André (20/07/2016), Fourtou (29/06/2016), Luc sur Aude (7/07/2016), Missègre (21/06/2016), Montazels (8/07/2016), Rennes-le-Château (26/07/2016), Rennes-les-Bains (8/09/2016), Roquetaillade (4/08/2016), Serres (25/07/2016), Valmigière (2/07/2016).

**Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglomération** (22/06/2016), Alairac (12/07/2016), Carcassonne (7/07/2016), Cavanac (5/07/2016), Couffoulens (7/07/2016), Leuc (6/07/2016), Montclar (8/09/2016), Montirat (11/07/2016), Palaja (28/06/2016), Preixan (21/06/2016), Villefloure (19/07/2016).

**Vu**, les délibérations des communes situées dans le **département de l'Ariège**, approuvant l'extension de périmètre du SMAH de la Haute Vallée de l'Aude, le nombre de délégué représentant chaque commune ou chaque établissement public membres au sein du comité du syndicat ainsi que la modification du siège du syndicat :

Carcanières (9/08/2016), Mijanes (1/07/2016), Rouze (4/08/2016).

**Vu**, la délibération de la commune Les Angles (7/09/2016) située dans le **département des Pyrénées-Orientales**, approuvant l'extension de périmètre du SMAH de la Haute Vallée de l'Aude, le nombre de délégué représentant chaque commune ou chaque établissement public membres au sein du comité du syndicat ainsi que la modification du siège du syndicat.

**Considérant**, que l'absence de délibérations, des communes concernées et du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Capcir Haut Conflent, au terme du délai de 75 jours à compter de la date de notification du projet de périmètre équivaut à un avis favorable.

**Considérant**, que les conditions de majorité requises par l'article 40 II de la loi précitée du 7 août 2015 sont réunies.

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la communauté de communes du Pays de COUIZA fusionne avec la communauté de communes du Limouxin

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des départements de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRESENT :**

#### **ARTICLE 1 :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude est étendu :

**À la Communauté de Communes du Limouxin** issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Couiza et de la Communauté de Communes historique du Limouxin, pour la partie de son territoire correspondant aux communes précédemment adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Couiza à savoir : ANTUGNAC , ARQUES, BUGARACH, CASSAIGNES, CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE, COUIZA, COUSTAUSSA, FESTES et SAINT-ANDRE LA SERPENT, LUC-SUR-AUDE, MISSEGRE, MONTAZELS, PEYROLLES, RENNES-LE-CHAteau, RENNES-LES-BAINS, ROQUETAILLADE, SERRES, SOUGRAIGNE, TERROLES, VALMIGERE et  
VERAZA.

**À la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglomération** pour une partie de son territoire correspondant aux communes suivantes : ALAIRAC, BERRIAC, CARCASSONNE (pour une partie de son territoire géographique correspondant au bassin versant de l'Aude), CAVANAC, CAZILHAC, COUFFOULENS, FONTIES D'AUDE, LAVALETTE, LEUC, MAS DES COURS, MONTCLAR, MONTIRAT, PALAJA, PREIXAN, ROUFFIAC, ROULLENS, TREBES, VILLE-DUBERT, VILLEFLOURE.



**ARTICLE 2 :**

Le SMAH de la Haute Vallée de l'Aude est désormais constitué :

**1. Des 113 communes suivantes directement adhérentes :****- Pour ce qui est du Département de l'Aude :**

Axat	Comus	Ladern-sur-Lauquet	Routier
Belcaire	Coudons	Lauraguel	Rouvenac
Belcastel et Buc	Couzoouls	Lignairolles	Saint-Colombe-sur-Guette
Belfort sur Rebenty	Cournanel	Limoux	Saint-Couat-de-Razès
Bellegarde du Razès	La Courtète	Loupia	Saint-Ferriol
Belveze du Razès	La Digne d'Amont	Magrie	Saint-Hilaire
Belviane et Cavirac	La Digne d'Aval	Malras	Saint-Jean-de-Paracol
Belvis	Donazac	Malvies	Saint-Julia-de-Bec
Bessede de Sault	Escoulobre	Marsa	Saint-Just-et-Le-Bézu
La Bezole	Escueillens-et-Saint-Just-De-Belengard	Mazerolles du Razès	Saint-Louis-et-Parahou
Bouisse	Espérasa	Mazuby	Saint-Martin de Villereglan
Bouriège	Espezel	Mérial	Saint Martin Lys
Bourigeole	Fa	Monfort-sur-Boulzane	Saint-Polycarpe
Le Bousquet	La Fajolle	Montgradail	Salvezines
Brenac	Fenouillet du Razès	Monthaut	Tourelles
Brezilhac	Ferran	Nébias	Verzeille
Brugairolles	Fontanes-De-Sault	Niort-de-Sault	Villardebelle
Cailhau	Gaja et Villedieu	Pauligne	Villar-Saint-Anselme
Cailla	Galinagues	Pieusse	Villebazy
Cambieure	Gardie	Pomas	Villelongue d'Aude
Campagna-de-Sault	Gincla	Pomy	Villarzel du Razès
Campagne-sur-Aude	Ginols	Puilaurens-Lapradelle	Saint-Hilaire
Camurac			

**- Pour ce qui est du Département de l'Ariège :**

Carcanières  
 Le Puch  
 Mijanes  
 Rouze

**2. Des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre suivants :**

**- Pour ce qui est du Département de l'Aude :**

**De la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglomération** pour une partie de son territoire regroupant les communes suivantes :

Alairac	Montclar
Berriac	Montirat
Carcassonne	Palaja
Cavanac	Preixan
Couffoulens	Rouffiac
Fontiès d'Aude	Trèbes
Lavalette	Villedubert
Leuc	Villefloure
Mas des Cours	Cazilhac
	Roullens

**De la Communauté de Communes du Limouxin** issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Couiza et de la communauté de communes du Limouxin à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une partie de son territoire regroupant les communes :

Antugnac	Montazels
Arques	Peyrolles
Bugarach	Rennes-le-Chateau
Cassaignes	Rennes-les-Bains
Conilhac de la Montagne	Roquetaillade
Couiza	Serres
Coustaussa	Sougraigne
Festes et Saint André	Terroles
La Serpent	Valmigère
Luc sur Aude	Veraza
Missegre	

**- Pour ce qui est du Département des Pyrénées-Orientales**

**De la Communauté de Communes du Capcir Haut Conflent** pour une partie de son territoire regroupant les communes suivantes :

Fontrabieuse	Matemale
Formiguères	Puyvalador
La Llagonne	Réal
Les Angles	

**ARTICLE 3 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2004-11-0677 modifié portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude est modifié ainsi qu'il suit :

Chaque commune dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérent dispose d'un nombre de délégué égal au nombre de communes incluses dans le périmètre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude tel que défini dans l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2004-11-0677 modifié portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège du syndicat est fixé :

**- Zone Artisanale du Razès Rue de la Malepère - 11300 LIMOUX.**

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés d'autre part.

**ARTICLE 6 :**

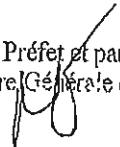
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes au syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglomération, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin issue de la fusion de la communauté de communes du Limouxin et de la communauté de communes du Pays de Couiza, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales.


Fait à Carcassonne, le 30 NOV. 2010

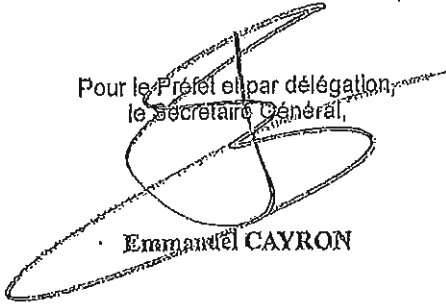
Le Préfet de l'Aude

La Préfète de l'Ariège

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture  
  
Marie-Blanche BERNARD

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Christophe HÉRIARD

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
  
Emmanuël CAYRON

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Préfecture**

**Direction des Collectivités Locales**

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Dominique BAULOZ

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCBDC/2016336-0004**

**portant liquidation et dissolution du syndicat mixte du  
canton de Latour de France**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-19, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1973 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Latour de France ;

Vu ensemble les arrêtés préfectoraux ultérieurs et notamment l'arrêté préfectoral n° 2012345-0006 du 10 décembre 2012 autorisant le retrait de la commune d'Ille-sur-Têt du syndicat mixte du canton de Latour de France et mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat ;

Vu la délibération du 17 décembre 2013 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte du canton de Latour de France accepte, à l'unanimité, la répartition de l'actif et du passif du syndicat et valide le compte administratif 2012 en concordance avec le compte de gestion 2012 du syndicat mixte du canton de Latour de France ;

Vu les délibérations des communes de Belesta (24/05/2016), Caramany (22/06/2016), Ille-sur-Têt (27/10/2016), Lansac (26/05/2016), Latour-de-France (22/06/2016), Montalba (15/09/2016), Montner (09/06/2016), Planezes (26/05/2016), Rasiguères (10/06/2016), et du syndicat intercommunal Lansac-Rasiguères (13/06/2016), membres du syndicat mixte du canton de Latour de France, validant, à l'unanimité, le tableau de répartition de l'actif et du passif issus de l'arrêté des comptes de 2013 ;

Vu les avis favorables du 25 mars 2016 du trésorier de Rivesaltes, du 30 mars 2016 du trésorier d'Ille-sur-Têt et enfin, des 25 mars et 25 novembre 2016 de la trésorière de Saint-Paul-de-Fermouillet sur cette répartition ;



Considérant que l'arrêté des comptes 2013, faisant apparaître une recette de 47 849,17 €, a été repris dans le tableau de répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte du canton de Latour de France validé, à l'unanimité, par les communes membres et le syndicat intercommunal Lansac-Rasiguères;

Considérant que le syndicat mixte du canton de Latour de France ne comporte plus aucun personnel ;

Considérant, ainsi, que les conditions de dissolution et liquidation du syndicat mixte du canton de Latour de France sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Article 1er

Sous réserve du droit des tiers, est autorisée la liquidation des comptes du syndicat mixte du canton de Latour de France telle que prévue au tableau de répartition de l'actif et du passif, ci-annexé, et s'appuyant sur l'arrêté des comptes de 2013.

### Article 2

La dissolution définitive de cet établissement public de coopération intercommunale est constatée, sous réserve du droit des tiers.

### Article 3

Un exemplaire des délibérations des communes membres et du syndicat intercommunal Lansac-Rasiguères, et l'arrêté des comptes de 2013 du syndicat mixte du canton de Latour de France demeureront annexés au présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Prades, M. le président du syndicat mixte du canton de Latour de France, M. le président du syndicat intercommunal Lansac-Rasiguères, MM les maires des communes membres, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme la trésorière de Saint-Paul-de-Fenouillet, MM. les trésoriers d'Ille-sur-Têt et de Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
bureau de l'urbanisme,  
du foncier et des installations classées  
Dossier suivi par : Martine FLAMAND  
Tél : 04.68.51.68.62  
Mél : [martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)  
Réf. Plates-formes compostage

Perpignan, le 20 décembre 2016

**ARRETE n° PREF/DCL/BUFIC/2016355-0002**

***Modifiant l'arrêté n° 240/06 du 24/01/2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte et l'arrêté n° 2015 183-0004 du 02/07/2015 imposant la mise en place d'une garantie financière***

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte (PO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 223-0005 du 11 août 2011 modifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013114-0014 du 24 avril 2013 portant modification d'une erreur matérielle à l'arrêté n° 2011223-0005 du 11 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DECL/BUFIC/2015183-0004 du 02 juillet 2015 portant obligation de constitution de garanties financières pour la mise en sécurité, en cas de cessation d'activité des installations du site de la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON située sur la commune de Saint-Hippolyte ;

Vu le porter à connaissance de la société VEOLIA Propreté du 04/08/2016 et les déclarations transmises en parallèle du porter à connaissance et concernant une demande de dérogation pour les arrêté type 2716 et 2714, de sorti de déchet pour les bois de classe A, de modification de la rubrique 2716 pour les déchets verts ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 novembre 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 28 novembre 2016 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les modifications intervenues sur la plate-forme de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement susvisée ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24/01/2006 modifié par les arrêtés préfectoraux du 11/08/2011 et 24/04/2013 susvisés est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*La société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON, dont le siège social est situé 765, rue Henri Becquerel , 34 000 Montpellier, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte, au lieu dit « L'argile », les installations détaillées dans les articles suivants.*

### ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24/01/2006 modifié par les arrêtés préfectoraux du 11/08/2011 et 24/04/2013 susvisés est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'Installation	Classement
2780-1a	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation  1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires :  a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t / j	55 t/j de déchets végétaux  (20 000 t/an)	Autorisation
2780-2b	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation  2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :  b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2t/j et inférieure à 20t/j	15 t/j de déchets organiques  (5500 t/an)	Déclaration
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE (A – 3) :  - Traitement biologique	Compostage de 55 t/j de déchets végétaux et 15 t/j de déchets organiques soit un total de 70 t/j de déchets non dangereux non inertes valorisés par traitement biologique	Non-Classée



Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'Installation	Classement
2260-2b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par <u>les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</u></p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Criblage de bois de classe A (sorti du statut de déchet (SSD)) et plaquettes forestières</p> <p>crible de puissance 68 kW</p>	Non-Classée
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</u></p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;</p>	<p>Broyeur rapide pour le bois de classe A : 77 t/j</p> <p>Broyeur lent pour le bois de classe B : 70 t/j</p> <p>Capacité de traitement : 147 t/j (35 t/j en moyenne annuelle)</p>	Autorisation
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710 et 2711</u></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ;</p>	<p>Dépôt de bois de classe A avant traitement et B, Troncs et souches : 14 000 m<sup>3</sup></p> <p>DEA : Bois d'ameublement (classe B) : 250 m<sup>3</sup> et Plastiques durs : 180 m<sup>3</sup></p> <p>Capacité de la plate-forme : &lt; 14 500 m<sup>3</sup></p>	Autorisation
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Transit de Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) : matelas (250m<sup>3</sup>) et rembourrés (250m<sup>3</sup>)</p> <p>Transit de déchets verts destinés au traitement sur un site extérieur (400 m<sup>3</sup>) (&lt;150 t) : tas en transit sur une aire réservée et matérialisée au sol</p> <p>Volume susceptible d'être présent : 900 m<sup>3</sup></p>	Déclaration
1532-3	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Bois broyé sorti du statut de déchets mélangé ou non à des plaquettes forestières</p> <p>Volume susceptible d'être stocké : 3 500 m<sup>3</sup></p>	Déclaration
2171	<p>Dépôt de fumier, engrais et supports de culture</p> <p>Quantité stockée &gt; 200 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage du compost fini :</p> <p>1500 tonnes (3000 m<sup>3</sup>) maximum</p>	Déclaration

### ARTICLE 3 :

L'article 4.1.1 « ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU » de l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24/01/2006 modifié par les arrêtés préfectoraux du 11/08/2011 et 24/04/2013 susvisés est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource : forage privé de 33 m de profondeur.

Consommation maximale annuelle : 5000 m<sup>3</sup>/an.

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 4.3.1 « IDENTIFICATION DES EFFLUENTS » de l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24/01/2006 modifié par les arrêtés préfectoraux du 11/08/2011 et 24/04/2013 susvisés est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :*

<i>ATELIER OU CIRCUIT D'EAU</i>	<i>MILIEU RÉCEPTEUR</i>
<i>Eaux vannes</i>	<i>Dispositif d'épuration autonome</i>
<i>Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures</i>	<i>Bassin de décantation de 200 m<sup>3</sup> puis bassin de rétention de 3900 m<sup>3</sup></i>
<i>Eaux d'égoutture et de ruissellement provenant des aires de fabrication, préparation, maturation et stockage du compost et déchets</i>	
<i>Eaux de lavage des sols</i>	

#### **ARTICLE 5 :**

L'article 7.3.1 « ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT » de l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24/01/2006 modifié par les arrêtés préfectoraux du 11/08/2011 et 24/04/2013 susvisés les dispositions suivantes :

*L'installation doit être disposée de manière à élaborer préférentiellement une circulation en sens unique. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Pour permettre et sécuriser des opérations particulières de transport, traitement de déchets, matières en compostage et composts, une modification du sens de circulation général et des croisements est toutefois possible ; les modifications doivent alors être convenablement signalées par des panneaux mobiles précisant le ou les sens de circulation, les interdictions, et directions pour les flux de déchets. Un croisement de la circulation est envisageable pour le passage par une aire spécifique telle qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.*

#### **ARTICLE 6 :**

L'article 7.6.3 « RESSOURCES EN EAU » de l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24/01/2006 modifié par les arrêtés préfectoraux du 11/08/2011 et 24/04/2013 susvisés est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :*

- *Une réserve d'eau constituée par une bache de 240 m<sup>3</sup> disponible à tout moment et munie de 2 raccord pompier.*
- *Une plate-forme conforme aux disposition de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 permettant l'utilisation du bassin de rétention de 3900 m<sup>3</sup> en complément, pour la défense incendie*
- *Un réseau d'eau privé alimentant au moins 2 robinets d'incendie armés (RIA) d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.*
- *Un réseau d'eau public alimentant au moins un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre implanté à 150 mètres au plus de l'entrée principale de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.*
- *des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité de dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'implantation des extincteurs sur la base d'un référentiel reconnu ;*
- *D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*

- De caméras thermiques permettant de détecter une hausse anormale de température dans les stocks de matières présentes sur le site et de donner l'alerte ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

#### **ARTICLE 7 :**

Le titre 8 « CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT » de l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24/01/2006 modifié par les arrêtés préfectoraux du 11/08/2011 et 24/04/2013 susvisés est complété par le chapitre 8.2 ci-après :

*Chapitre 8.2 : Dispositions applicables à l'unité de tri / regroupement de déchets d'éléments d'ameublement (DEA)*

*L'activité de tri / regroupement d'équipements d'ameublement est réalisée sur une dalle enrobée sur laquelle sont acheminés les DEA. Trois structures légères sont assemblées sur cette dalle et destinées à protéger les DEA sensibles des intempéries (plastiques durs non sensibles aux intempéries).*

*L'organisation sur l'établissement est la suivante :*

- tri au sol des DEA manuellement et à la pince au fur et à mesure des approvisionnements ;
- stockage temporaire des flux DEA triés sous abris ou en bennes en extérieur ;
- broyage des flux DEA « Bois » et DEA « Rembourré »
- chargement et évacuation des flux DEA triés :

*Avant fin 2018 et dans le cas d'un renouvellement du bail communal des terrains d'assiette de l'établissement, les structures légères sont remplacées par un bâtiment répondant aux dispositions des articles 2.4.1 à 2.4.3 des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2714 et 2716 au régime déclaratif.*

*Avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2017 la société ONYX LR met en place des mesures compensatoires consistant soit à équiper les structures légères de dispositifs d'extinction automatique, soit de disposer des équipements fixe de type rideau d'eau/queue de paon permettant le confinement des flux thermiques de l'activité DEA, soit de renforcer les structures existantes pour atteindre les degrés de tenue au feu requis.*

#### **ARTICLE 8 :**

L'article 9.2.1 « RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU » de l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24/01/2006 modifié par les arrêtés préfectoraux du 11/08/2011 et 24/04/2013 susvisés est modifié comme suit :

*Le dispositif de mesure totalisateur des prélèvements d'eau est relevé hebdomadairement.*

#### **ARTICLE 9 :**

L'article 3 « MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES » de l'arrêté préfectoral n° 2015 183-0004 du 02 juillet 2015 susvisés est modifié comme suit :

*Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 132 715 € TTC.*

#### **ARTICLE 10 : RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARTICLE 11 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Hippolyte et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 12 : AMPLIATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera également adressé à :

- M. Le Maire de la commune de Saint-Hippolyte spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- La DREAL/UID de PERPIGNAN,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale par intérim**



**Hélène GIRARDOT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme, du  
financier et des installations  
classées

Perpignan, le 16 décembre 2016

Dossier suivi par :  
Bruno LETEURTRE  
☎ : 04.68.51.68.65

Mél :  
bruno.leteurtre@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

**ARRETE N ° PREF/DCL/BUFIC/2016351-0001**  
Portant autorisation pour les agents de l'Institut National de l'Information  
Géographique et Forestière (I.G.N.) de pénétrer dans les propriétés privées sur le  
territoire des communes des PYRENEES ORIENTALES

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, notamment les article L. 322-1, 322-3 et L. 433-11 ;

VU le code forestier, notamment les articles L. 151-1 à L. 151-3 et R 151-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

VU la demande présentée par le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, en date du 10 novembre 2016, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1.** Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :   ⇒ Standard 04.68.51.66.66  
                  ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :   ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FF/mn soit 0,15 €/mn)  
                          ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

**ARTICLE 2.** L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3.** Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article premier ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

**ARTICLE 4.** - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné, et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**ARTICLE 5.** - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes, repères et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement de dommages-intérêts éventuellement dus à l'IGN.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées, et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'institut national de l'information géographique et forestière, Service géodésie/nivellement - 73 avenue de Paris - 94165 SAINT MANDÉ CEDEX, ou à l'adresse [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr).

**ARTICLE 6** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 7** - Mme la secrétaire générale par interim de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, MM. les sous-préfet de CERET et PRADES, Mmes et MM. les maires des communes du département, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et M. le directeur de l'institut national de l'information géographique et forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet, et par délégation  
La secrétaire générale par interim,**



**Hélène GIRARDOT**



**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE  
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE  
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

Loi n° 374 du 6 juillet 1943  
modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957

*Article premier* - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

*Article 2* - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

*Article 3* - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, au versement d'une indemnité en capital.

*Article 4* - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

*Article 5* - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

*Article 6* - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

*Article 7* - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

• • • • •

Code pénal

**Article 322-1**

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

**Article 322-3** -L'infraction définie au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende... :

...8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

• • • • •

Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par  
L'exécution de travaux publics

**Article 1<sup>er</sup>** (§ 1°) : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté



préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

#### Code pénal **Article 433-11**

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE  
Direction des collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme,  
du foncier et des installations classées  
Dossier suivi par Martine FLAMAND  
Tél. 04-68-51-68-62  
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 décembre 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**n° PREF/DCL/BUFIC/2016355-0001**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2013086-0006 DU 27 MARS 2013  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE  
DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ À DES MATÉRIAUX INERTES SUR LA COMMUNE DE CLAIRA**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1369/07 du 30 avril 2007 autorisant la SCI EL FOURAT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Clairac ;

Vu le récépissé de déclaration n° 150/07 délivré à la SCI EL FOURAT pour l'exploitation d'une installation de transit et mélange de produits minéraux solides classées sous les rubriques 2515-2 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 282/08 du 19 novembre 2008 délivré à la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1306/2008 du 2 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1370/2007 du 30 avril 2007 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 042-01 du 11 février 2009 autorisant la SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes contenant un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié sur la commune de Clairac ;

Vu la lettre du 29 juin 2012 de la préfecture des Pyrénées Orientales confirmant que l'installation de stockage de déchets situées sur le territoire de la commune de Clairac et exploitée par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT bénéficie du droit d'antériorité pour la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes sur la commune de Clairac ;

Vu le courrier préfectoral du 22 novembre 2013 actant l'antériorité sous la rubrique n° 2517-2 – régime de l'enregistrement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 757-14 du 04 novembre 2014 délivré à la SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets dangereux classée sous la rubrique n° 2718-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 10 novembre 2015 actant l'antériorité sous la rubrique n° 2760-3 – régime de l'enregistrement ;

Vu le jugement rendu le 12 juillet 2016 par le tribunal administratif de Montpellier ;

Vu le courrier du préfet en date du 19 juillet 2016 ;

Vu le porter à connaissance du 14 octobre 2016 déposé par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2016 ;

Vu le projet de l'arrêté complémentaire transmis à la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT pour observations éventuelles le 23 novembre 2016 ;

Vu la réponse de la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT reçue en préfecture le 5 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 a été partiellement annulé en tant qu'il permet les travaux d'extension et d'aménagement du casier de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes sur les parcelles cadastrées section A numéros 1418 et 1427 classées en zone NCa du plan d'occupation des sols de Claira, dont le règlement n'autorise pas cette activité ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté d'autorisation n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 pour le rendre compatible avec le jugement et pour intégrer l'obligation de réaménagement des deux parcelles concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – ARTICLES MODIFIÉS**

1-1 L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 susvisé est supprimé et remplacé par :

*Article 1.2.2 Situation de l'établissement*

*Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :*

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Lieux-dits</i>
<i>Claira</i>	<i>Section A parcelles n° 1409, 1410, 1411, 1412, 1414, 1415, 1417, 1418, 1419, 1420, 1422, 1426, 1427, 1429, 2270, 2298, 2496, 2498, 2500, 2506</i>	<i>Lo Pilo Nord</i>
<i>Claira</i>	<i>Section A parcelles n° 1474, 1475, 1766, 2258, 2289, 2296, 2285, 2504</i>	<i>El Cami de Salses</i>
<i>Saint Hippolyte</i>	<i>Section C parcelles n° 1999, 2001, 2013, 2015, 2017, 2019</i>	<i>L'Argile</i>
<i>Parcelles concernées par le stockage d'amiante liée</i>		
<i>Claira</i>	<i>Section A parcelles n° 1409, 1414, 1415, 1417</i>	<i>Lo Pilo Nord</i>

1-2 À l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 susvisé, la superficie du casier de stockage d'amiante liée à des matériaux inertes est modifiée et remplacée par la valeur suivante : « 4.180 m<sup>2</sup> ».

### **ARTICLE 2 – MODALITÉS ET PLANNING DE RÉAMÉNAGEMENT DES PARCELLES 1418 ET 1427**

Les parcelles n° 1418 et 1427 sont remises en état, par remblayage avec des matériaux inertes jusqu'au niveau du terrain naturel. Ensuite un remblayage supplémentaire d'environ 1 mètre est réalisé sur toute la surface délaissée. La couche supérieure du remblaiement est composée de matériaux autochtones. Une pente d'environ 3 % est créée vers l'extérieur du casier.

La partie en cessation d'activité est rendue inaccessible.

Le réaménagement doit être finalisé avant mars 2017.

### **ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 4 – PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CLAIRA pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de CLAIRA fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société El Fourat Environnement.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société El Fourat Environnement dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 5 – EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. le maire de CLAIRA, ainsi qu'à la société El Fourat Environnement.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale par intérim

  
Hélène GIRARDOT





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées  
Dossier suivi par Martine FLAMAND  
Tél. 04-68-51-68-62  
[martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 26 décembre 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCL/BUFIC/2016361-0001**

*ordonnant le paiement d'une astreinte journalière en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à l'encontre de M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE pour l'exploitation illégale des installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées au 265, rue Louis Delage à PERPIGNAN*

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

VU le titre 4 du livre V du Code de l'Environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012342-0002 du 7 décembre 2012 mettant en demeure M. BOUZIOUANE Moussa soit de se conformer à la réglementation, soit de procéder à l'évacuation des épaves, ferrailles et déchets divers vers un centre VHU agréé et au nettoyage des déchets stockés sur les parcelles D 818 et 891 situées sur le territoire de la commune de Perpignan;

VU l'arrêté préfectoral de consignation n° 2013345-0002 du 11 décembre 2013 établi à l'encontre de M. BOUZIOUANE Moussa, en vue d'évacuer les épaves, ferrailles et autres déchets présents sur le terrain situé au 265, rue Louis Delage à Perpignan vers des filières agréées et de nettoyer ce terrain ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2016207-0001 du 25 juillet 2016 pris à l'encontre conjointement et solidairement de M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE en tant que personnes physiques et la société BB Pièce Auto en tant que personne morale, soit de se conformer à la réglementation en vigueur pour l'exploitation du Centre VHU situé au 265, rue Louis Delage à Perpignan, soit de cesser l'activité et de remettre en état les terrains ;

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées en date du 15 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté d'astreinte journalière transmis à MM Moussa et Brahim BOUZIOUANE pour éventuelles observations de leur part ;

VU les observations de Maître NICOLAU, conseil de M. Moussa BOUZIOUANE reçues en préfecture le 2 décembre 2016 ;

VU l'absence de pièces justifiant les déclarations de M.Moussa BOUZIOUANE ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 09 juin 2016, il a été constaté le non-respect de la part de M. Moussa BOUZIOUANE de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 décembre 2012 concernant la mise en conformité de ses installations ou l'évacuation du site et la remise en état du site situé sur les parcelles D 818 et 891 à Perpignan ;

CONSIDÉRANT que M. Moussa BOUZIOUANE, travaillant désormais avec son frère Brahim désigné comme le gérant de l'enseigne commerciale BB Pièce Auto, continue d'entreposer au 265, rue Louis Delage à Perpignan des véhicules hors d'usage, ferrailles et autres déchets sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise BB Pièce Auto exerce une activité de démantèlement des véhicules hors d'usage pour laquelle aucun agrément n'a été délivré ;

CONSIDÉRANT que les stockages sont réalisés à même le sol sans précaution particulière, que les impacts visuels sont incontestables et que les impacts potentiels sur les eaux de surface et souterraines sont élevés ;

CONSIDÉRANT que ces pratiques sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune information d'ordre administratif n'a pu être recueillie sur la société BB Pièce Auto ;

CONSIDÉRANT l'évaluation faite par l'Inspecteur des Installations Classées pour la définition du montant de l'astreinte administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 II 4° du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

La procédure d'astreinte journalière, prévue par l'article L.171-8 II 4° du Code de l'Environnement, est engagée à l'encontre de M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE, pour leurs activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, exercées au 265, rue Louis Delage à PERPIGNAN.

À cet effet, le paiement d'une astreinte journalière de 15 € est ordonné pour chacun d'eux, applicable à partir de la notification du présent arrêté, jusqu'à la satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2016.

### **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :



- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs Brahim et Moussa BOUZIOUANE par la voie administrative.

Il sera également adressé à :

- M. le Maire de la commune de Perpignan
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement/UID des Pyrénées Orientales
- M. le Directeur Général des Finances Publiques

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Pour le Préfet et par délégation**

**Pour la secrétaire générale**



**Hélène GIRARDOT**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales

Dossier suivi par : Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

✉ : catherine.safont

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 décembre 2016

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BUFIC/2016363-0001 du 28/12/2016**

*MODIFIANT CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ PROVENÇALE, AUTORISÉE À EXPLOITER UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESPIRA DE L'AGLY*

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 322 du 4 février 2004 autorisant la Société PROVENCALE SA à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires blancs au lieu dit Montpins, sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY, sur une surface de 45 ha, pour une production maximale annuelle de 450.000 tonnes et pour une durée de 5 ans et portant sursis à statuer sur la partie extension de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1449 du 12 mai 2005, portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit Montpins, sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY et exploitée par la société PROVENCALE SA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 329/06 du 3 février 2006 levant un sursis à statuer et accordant l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu les courriers préfectoraux des 31/10/2013 et 10/12/2015 actant l'antériorité respectivement pour les rubriques n° 2515-1a Installations de broyage concassage et 2517-1 Installation de transit de produits minéraux (régimes de l'autorisation) et pour la n° 2760-3 Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement) ;

Vu la demande déposée par la société PROVENÇALE le 26 septembre 2016 en vue d'être autorisée à modifier le plan d'exploitation de la carrière de Montpins ;

Vu les documents annexés à cette demande et notamment la réactualisation de l'étude paysagère d'octobre 2015, le plan de restauration de la carrière d'août 2016 et les avis du Ministère de la Défense et du maire de la commune ;

Vu le rapport et les propositions en date du 03 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 13 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 décembre 2016 ;

*Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;*

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière est soumise à l'obligation de garanties financières dont le montant doit être défini dans un arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications d'exploitation qui ont été portées à la connaissance de M. le Préfet par la société PROVENÇALE ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux, que par conséquent elles sont évaluées de non substantielles ;

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – ARTICLES MODIFIÉS

1-1 Le tableau fixant le montant des garanties financières de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 329/06 du 3 février 2006 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<i>Périodes</i>	<i>Montant k.Euros TTC</i>
<i>Actuel au 04/02/2019</i>	<i>1.705,3 k€</i>
<i>Du 04/02/2019 au 04/02/2024</i>	<i>1.858,4 k€</i>
<i>Du 04/02/2024 au 04/02/2029</i>	<i>2.095,5 k€</i>
<i>Du 04/02/2029 au 04/08/2034</i>	<i>2.297,5 k€</i>

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la période en cours d'exploitation doit être transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

1-2 Dans l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 329/06 du 3 février 2006 susvisé, la référence à l'étude paysagère annexée au dossier de révision simplifiée du POS de la commune d'Espira de l'Agly est supprimée et remplacée par : « la réactualisation de l'étude paysagère consécutive à l'évolution du plan d'exploitation, d'octobre 2015 ».

1-3 Le deuxième alinéa de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 329/06 du 3 février 2006 susvisé est supprimé et remplacé par : « Elle débutera au Nord par l'approfondissement du site existant puis progressera vers le Sud par la création d'une deuxième zone d'extraction qui rejoindra la zone nord en fin d'exploitation, suivant les orientations proposées dans le dossier de demande de modification de plan d'exploitation, de septembre 2016. »

1-4 Le cinquième alinéa de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 329/06 du 3 février 2006 susvisé est supprimé et remplacé par : « L'exploitation sera conduite par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres. Les banquettes auront une largeur variable suivant le pendage des couches géologiques, sans être inférieures à 15 m ».

1-5 À l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 329/06 du 3 février 2006 susvisé est ajouté l'alinéa suivant : « L'avancée de l'exploitation de la carrière respecte les plans de phasage contenus dans le dossier de demande de modification de plan d'exploitation, de septembre 2016 ».

1-6 Le contenu des articles 9.4.3.2 et 9.4.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 329/06 du 3 février 2006 susvisé est annulé.

### ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### ARTICLE 3 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Espira de l'Agly pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'Espira de l'Agly fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PROVENÇALE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PROVENÇALE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Espira de l'Agly, ainsi qu'à la société PROVENÇALE.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale par intérim,



Hélène Girardot



# Annexe : Plan de phasage



Montpins plan exp2014 v14 mp PAC

Date: 2016-09-19

Dessin: DRG      Vérifié: PHQ / PRO      Approuvé: CDE

Version: V14.2 Mise en forme pour PAC  
V13. Réajustement des valeurs et intégration du marnage validé par étude paysagère hollie  
2825 - GAREZA CAHETTE  
V12. Mise en 3D et coupe / Publication Xaus éme

Phase 3:2014-2019



1:500 - Plan de phase 3 (2014-2019)







# Montpins plan exp2014 v14 mp PAC

Date: 2016-09-19

Dessin: DRG      Vérifié: PhQ / PRO      Approuvé: CDE

Ve site: V14.2 Rése en ligne pour PAC  
V19. Reprise des volumes et intégration du marais validé par étude paysagère Juillet  
2015 - GARITA CARLESTE  
M13. Rése en 3D et coupe / présentation M2022.mxd

## Phase 4: 2019-2024





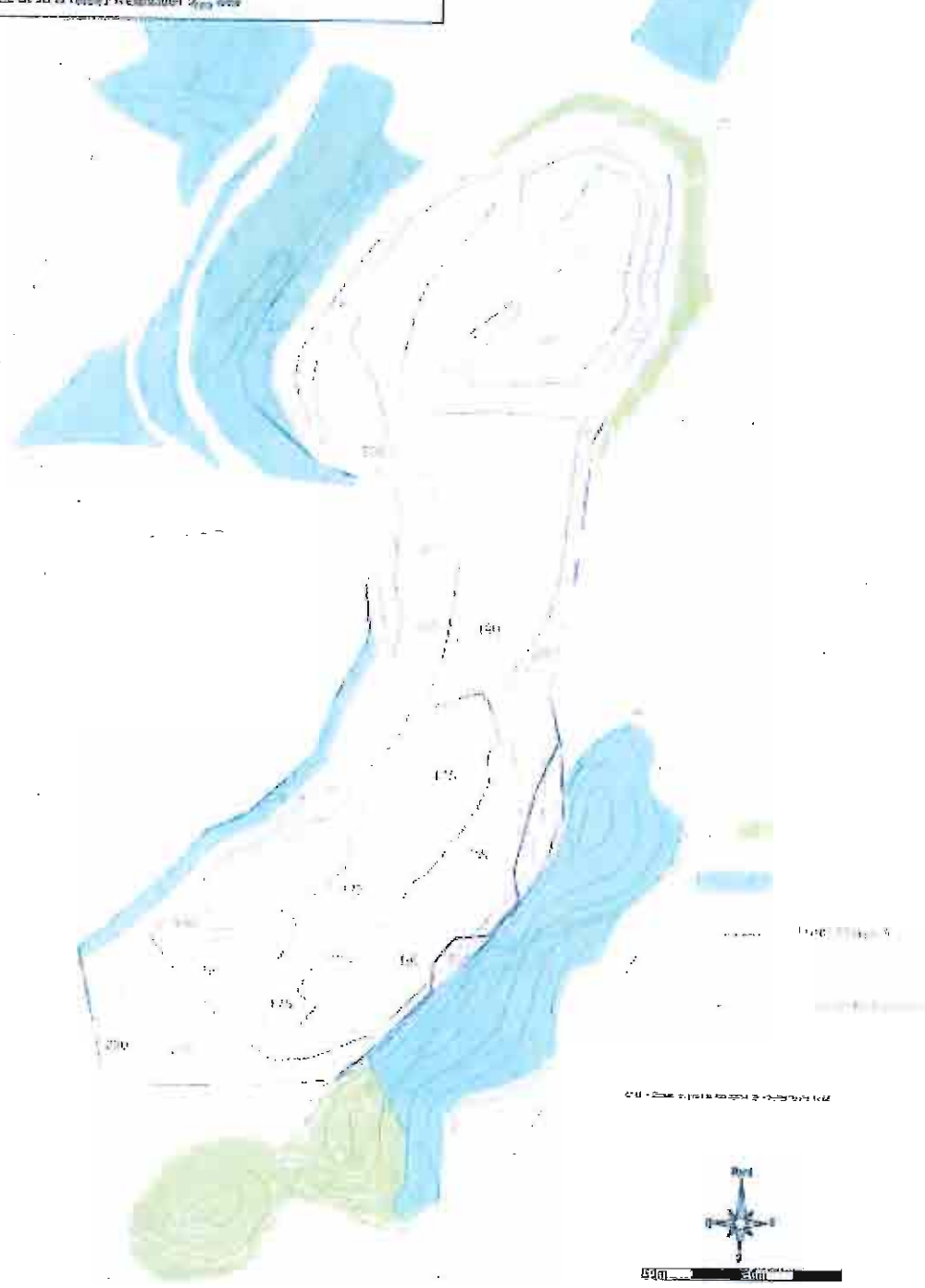
Montpins plan exp2014 v14 mp PAC

Date: 2016-09-19

Dessin: DRG Vérifié: PhQ / PRO Approuvé: CDE

Version: V14.3 Révisé en fonction du PAC  
V13. Révisé des variantes et intégration du moulon sud-est par étude paysagère faite  
2015 - GARCLA-CARPIE  
V12. Mise au 3D et coupe / Réalisation May 2014

Phase 5: 2024-2029





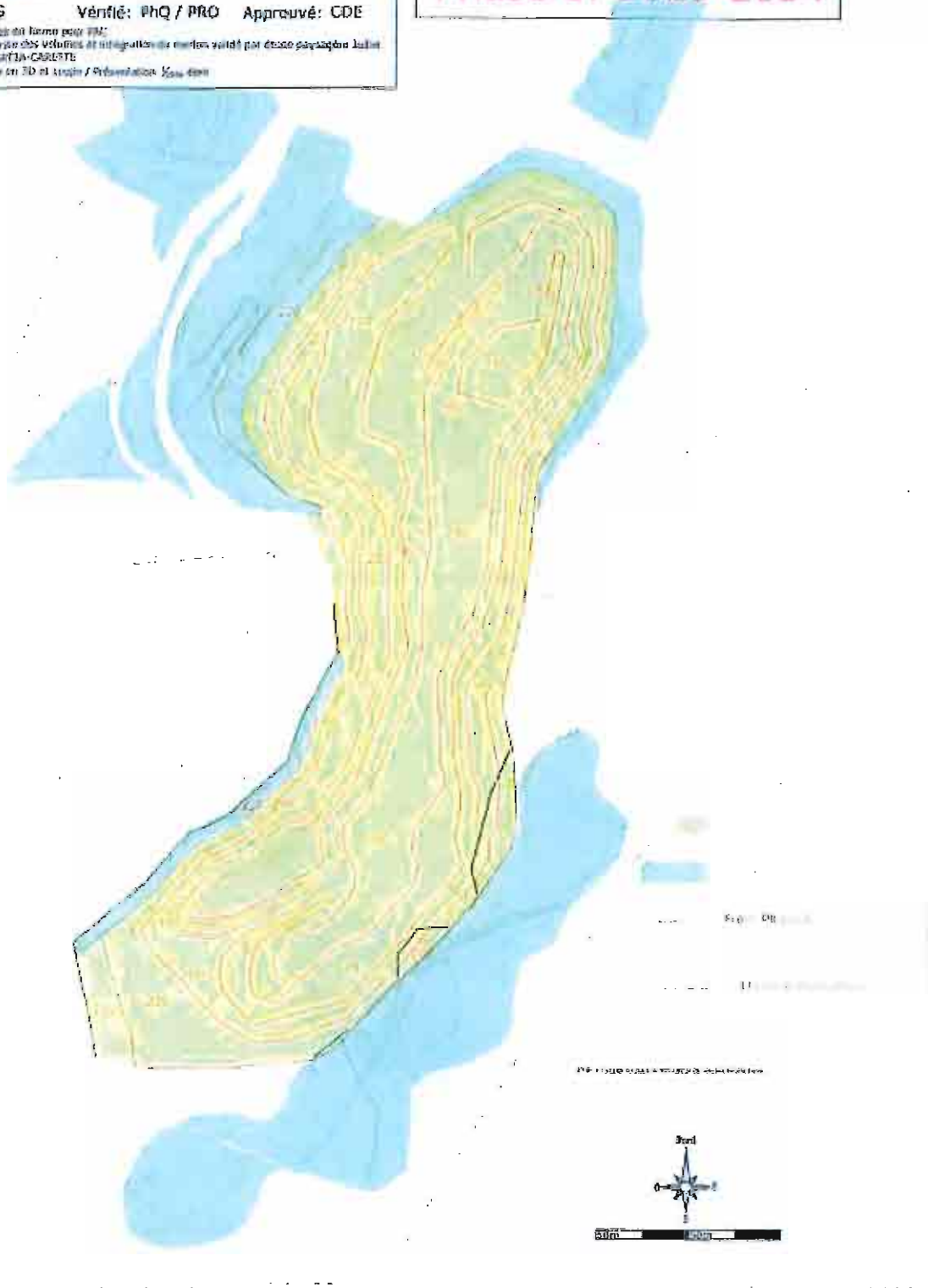
Montpins plan exp2014 v14 mp PAC

Date: 2016-09-19

Dessin: DRG      Vérifié: PhQ / PRO      Approuvé: CDE

Version: V14 / Mise en forme pour PAC  
V13. Reprise des volumes et intégration des merles validés par dossier paysagère Juillet 2015 - CARTA-CARTE  
V12. Mise en 3D et ajusté / Présentation. Juin 2014

Phase 6: 2029-2034



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 8/12/2016

Bureau Urbanisme, Foncier  
et installations classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66

**ARRETE n°PREF/DCL/BUFIC 2016343-0001 du 8/12/2016**

**PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT DE STOCKAGE DE MATÉRIELS ET DE PRODUITS DE TRAITEMENT DES EAUX DE PISCINES**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs ;

Vu le récépissé de déclaration n°26/2005 du 11 mars 2005 délivré à la société CTX PISCINE pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits piscines situé 371 rue Eugène Flachet 66000 PERPIGNAN, parcelles 327 et 91 section CT, répertorié sous les rubriques 1200-2-c, 1172-3, 1173-3 de la nomenclature ;

Vu la déclaration d'antériorité du 18/10/2006 de la société CTX PISCINE concernant le changement de régime, de déclaration à autorisation, de l'installation de stockage de produits pour piscine située parcelles 327 et 91 section CT du plan cadastral de la commune de Perpignan, qui fait suite à une modification de la nomenclature et le courrier de la préfecture du 23/11/2006 accusant réception de cette déclaration ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°338/09 du 26/11/2009 délivré à la société SENTEX pour reprise de l'exploitant du stockage de produits de piscine de la société CTX PISCINE ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°387/10 du 28/04/2010 délivré à la société CERTIKIN pour reprise de l'exploitant du stockage de produits de piscine de la société SENTEX ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°752/14 du 23/10/2014 délivré à la société FLUIDRA COMMERCIAL FRANCE pour reprise de l'exploitant du stockage de produits de piscine de la société CERTIKIN

Vu l'étude des dangers de l'entrepôt de stockage de produits de piscine exploité par la société FLUIDRA COMMERCIALE FRANCE référencée 2015.31650368/FLUIDRA version 3 du 13/07/2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 2 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'activité de stockage de produits dangereux pour l'environnement et de produits combustibles est classée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L.513-1 prévoit que « *les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret* » ;

CONSIDERANT que le stockage de produits pour piscines est devenu soumis à autorisation suite à une modification de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'article R.513-2 prévoit que « *Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 512-31, R. 512-46-22 et R. 512-52, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1* » ;

CONSIDERANT que les prescriptions édictées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients que l'installation peut présenter ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1.2.1. Situation de l'établissement.....	5
ARTICLE 1.2.2. Autres limites de l'autorisation.....	5
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
<b>CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1.5.1. Porter à connaissance.....	5
ARTICLE 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	6
ARTICLE 1.5.3. Equipements abandonnés.....	6
ARTICLE 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
ARTICLE 1.5.5. Changement d'exploitant.....	6
ARTICLE 1.5.6. Cessation d'activité.....	6
<b>CHAPITRE 1.6 réglementation.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations.....	6
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits.....	7
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 2.3.1. Propreté.....	7
ARTICLE 2.3.2. Esthétique.....	7
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 2.4.1. Danger ou nuisances non prévenus.....	7
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>8</b>
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....	8
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
ARTICLE 3.1.3. Odeurs.....	9
ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation.....	9
ARTICLE 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	9



<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	9
ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	9
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales.....	10
ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux.....	10
ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance.....	10
ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	10
<b>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents.....	10
ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents.....	11
ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	11
ARTICLE 4.3.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	11
ARTICLE 4.3.5. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	11
ARTICLE 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux PLUVIALES.....	11
ARTICLE 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux de LAVAGE et des eaux domestiques.....	12
<b>TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	12
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....	12
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	13
ARTICLE 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	13
ARTICLE 5.1.5. Transport.....	13
<b>TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 6.1.1. Identification des produits.....	14
ARTICLE 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	14
<b>CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	14
ARTICLE 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	15
ARTICLE 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	15
ARTICLE 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	15
ARTICLE 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	15
<b>TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 7.1.1. Aménagements.....	15
ARTICLE 7.1.2. Véhicules et engins.....	16
ARTICLE 7.1.3. Appareils de communication.....	16
<b>CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	16
ARTICLE 7.2.2. Niveaux limites de bruit.....	16
<b>CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>16</b>
<b>TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Généralités.....</b>	<b>16</b>

ARTICLE 8.1.1. Localisation des risques.....	16
ARTICLE 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	16
ARTICLE 8.1.3. Propreté de l'installation.....	17
ARTICLE 8.1.4. circulation dans l'établissement.....	17
ARTICLE 8.1.5. Etude de dangers.....	17
<b>CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 8.2.1. Comportement au feu.....	17
ARTICLE 8.2.2. Intervention des services de secours.....	17
ARTICLE 8.2.3. Désenfumage.....	17
ARTICLE 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	18
<b>CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	18
ARTICLE 8.3.2. Installations électriques.....	18
ARTICLE 8.3.3. Ventilation des locaux.....	18
ARTICLE 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	19
<b>CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 8.4.1. Rétentions et confinement.....	19
<b>CHAPITRE 8.5 dispositions d'exploitation.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 8.5.1. surveillance de l'établissement.....	20
ARTICLE 8.5.2. travaux.....	20
ARTICLE 8.5.3. vérification périodique et maintenance des équipements.....	20
ARTICLE 8.5.4. consignes d'exploitation.....	20
ARTICLE 8.5.5. Formation du personnel.....	20
<b>TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 9.1 établissement seveso seuil bas.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 9.2 prévention des risques accidentels.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 9.2.1. Protection contre la foudre.....	21
ARTICLE 9.2.2. prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.....	21
<b>TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	22
ARTICLE 10.1.2. Contrôles et analyses supplémentaires.....	22
<b>CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 10.2.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	22
ARTICLE 10.2.2. SURVEILLANCE DES DECHETS.....	22
ARTICLE 10.2.3. surveillance des niveaux sonores.....	22
<b>CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 10.3.1. Actions correctives.....	22
ARTICLE 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	22
<b>CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 10.4.1. Rapport annuel.....	23
ARTICLE 10.4.2. Audits environnement.....	23
<b>TITRE 11 - ECHÉANCES.....</b>	<b>23</b>
<b>TITRE 12 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 12.1 PUBLICITE.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 12.2 Notification.....</b>	<b>24</b>



<b>CHAPITRE 12.3 Nature des installations.....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 12.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..	25
ARTICLE 12.3.2. Consistance des installations autorisées.....	25
ARTICLE 12.3.3. contrôle des accès.....	27

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS FLUIDRA COMMERCIAL France dont le siège social est situé avenue Maurice Bellonte 66000 PERPIGNAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la parcelle n°416 section CT du plan cadastral de la commune de PERPIGNAN, des installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et enregistrement sont applicables aux installations classées soumises respectivement à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette disposition concerne les arrêtés de prescriptions relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations existantes classées soumises à déclaration sous les rubriques 4440-2 et 4441-2.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
PERPIGNAN	416 section CT	ZI de Toremillà

### ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 1,4142 ha

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION**

### **ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
CHAPITRE 9.1 AM 26/05/2014	Recensement des substances ou mélanges dangereux	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) au plus tard le 15 février
ARTICLE 10.2.3	Résultats de la surveillance des émissions sonores	Tous les 5 ans
ARTICLE 10.4.1	Rapports annuels	Annuel au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril
ARTICLE 10.4.2	Audit de l'arrêté	Tous les 3 ans

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### *Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### *Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux de toitures	Réseau d'assainissement pluvial de la ZAC de Torremilla
Eaux vannes	Réseau d'assainissement collectif de la ville de Perpignan
Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures	Réseau d'assainissement pluvial de la ZAC de Torremilla
Eaux issues du procédé industriels	Pas de rejet
Eaux issues du lavage des sols	Pas de rejet

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### **Article 4.3.3.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

#### **Article 4.3.3.2. Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5



- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### **ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limite
Hydrocarbures totaux (NFT 90.114).	10 mg/l
Matières en suspension (NFT 90 105).	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101).	300 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103).	100 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### **ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE LAVAGE ET DES EAUX DOMESTIQUES**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles et des eaux domestiques dans le réseau d'assainissement collectif de la ville de Perpignan, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Valeur limite
Hydrocarbures totaux (NFT 90.114).	10 mg/l
Matières en suspension (NFT 90 105).	600 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101).	2000 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103).	800 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

---

## **TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Cet inventaire est réalisé conformément au tableau ci-après :

Produit	Précision sur les substances nommément désignée	Mentions de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubriques correspondantes de la nomenclature
Mentionner ici la désignation des produits ainsi que leur quantité	Préciser ici si le produit correspond à une substance nommément désignée dans les rubriques 47xx, 2760-3 ou 2792	Préciser ici toutes les mentions de dangers du produit ainsi que les classes et catégories de dangers.	Pour chaque mention de dangers de la colonne précédente, préciser ici le type de dangers considéré (pour les dangers couverts par Seveso uniquement) : -danger pour la santé, -danger physique, -danger pour l'environnement.	Pour chaque produit, indiquer ici quelle(s) règle(s) de cumul est (sont) applicable(s) : (a):danger pour la santé, (b):danger physique, (c):danger pour l'environnement	Indiquer ici les rubriques visées de la nomenclature, correspondant aux différentes mentions de danger  Lorsque la substance est nommément désignée, n'indiquer que la rubrique correspondante à cette substance

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## **TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

## ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

# CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

## ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

## ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

# CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

# TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

## CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

## **ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **ARTICLE 8.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## **ARTICLE 8.1.5. ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

# **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

## **ARTICLE 8.2.1. Comportement au feu**

Le bâtiment de stockage est recoupé en 3 zones au moyen de cloison coupe-feu de degré 2h au moins conformément aux données de l'étude des dangers. Les baies d'intercommunication doivent être équipées de blocs-portes coupe feu de degré 2h à fermeture manuelle et automatique (système de déclenchement sensible aux fumées et gaz de combustion, situés de part et d'autre du dispositif d'obturation). Les portes doivent être protégées des chocs.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8.2.2. Intervention des services de secours**

### **Article 8.2.2.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **Article 8.2.2.3. Mise en station des échelles**

*Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus.*

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

### **ARTICLE 8.2.3. Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003 ou à toute instruction technique équivalente, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### **ARTICLE 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- ↳ un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ↳ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- ↳ d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel utilisé.
- ↳ Un réseau de robinets d'incendie armés associé à des réserves d'émulseurs adaptées en volume et qualité aux feux à éteindre. Les RIA doivent être répartis de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents RIA au regard du référentiel utilisé.
- ↳ un réseau d'eau public et/ou privé maillé alimentant au moins 3 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit requis de 180 m<sup>3</sup>/heure. La fourniture du débit suffisant est attestée par une mesure de débit simultanée des différents moyens mis en œuvre. En cas d'insuffisance du réseau d'eau public l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau est de moyen de pompage permettant d'alimenter les moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RIA, ...) pendant 2 heures ;
- ↳ une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- ↳ une réserve de neutralisant adapté au risque en cas d'épandage dans chaque cellule de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 8.3.2. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.



Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

### **ARTICLE 8.3.3. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des

immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1. Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 250 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

### **ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 8.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications

### **ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ☞ les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- ☞ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ☞ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ☞ l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- ☞ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ☞ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- ☞ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- ☞ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ☞ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- ☞ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **ARTICLE 8.5.5. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

---

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 ÉTABLISSEMENT SEVESO SEUIL BAS**

Pour mémoire les dispositions de l'arrêté du 26/05/2014 sont notamment applicables pour ce qui concerne :

- le recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées (article 3)
- le renseignement du résultat du recensement dans une base de données électronique (article 4)
- la description de la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. (article 5)

### **CHAPITRE 9.2 PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS**

#### **ARTICLE 9.2.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Comme le prévoit l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé :

- ↳ l'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation,
- ↳ une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent,
- ↳ l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent,
- ↳ toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006,
- ↳ les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
- ↳ si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## **ARTICLE 9.2.2. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS**

En application de l'article 7 de l'arrêté du 04/10/2010 l'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant aux mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité et élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

---

# **TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

## **CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **ARTICLE 10.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

## **CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 10.2.1. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU**

Les dispositifs de mesure totalisateur de l'installation de prélèvement d'eau sont relevés mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

### **ARTICLE 10.2.2. SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **ARTICLE 10.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 10.3.2.1. Prélèvements d'eau**

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages. L'exploitant doit justifier le respect du taux de recyclage des eaux de procédé et de lavage des installations.

### **Article 10.3.2.2. Surveillance des déchets**

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

### **Article 10.3.2.3. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores**

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

## **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 10.4.1. RAPPORT ANNUEL**

Une fois par an, avant le 1<sup>er</sup> avril, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

### **ARTICLE 10.4.2. AUDITS ENVIRONNEMENT**

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## **TITRE 11 - ECHÉANCES**

---

L'exploitant doit respecter les dispositions ci-après selon les délais fixés à compter de la signature du présent arrêté :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Chapitre 2.6	Mise à jour du plan de masse au 1/200 <sup>e</sup>	Fin janvier 2017
Article 4.2.2	Mise à jour du plan des réseaux au 1/500 <sup>e</sup>	Fin janvier 2017
Article 6.1.1	Mise à jour de l'inventaire des substances	Fin novembre 2016
Article 8.1.4	Justification des moyens de contrôle d'accès	Fin novembre 2016
Article 8.2.4	Justification du débit requis de 180 m <sup>3</sup> /h	Fin février 2017
Article 8.4.1	Justification du confinement des eaux et écoulements	Fin juin 2017
Article 8.5.4	Finalisation de la rédaction des consignes	Fin janvier 2017
Article 8.5.5	Formation de l'ensemble du personnel	Fin février 2017
Article 9.2.1	Mise en conformité foudre	Fin février 2017

Avant fin 2017 l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un document justifiant la réalisation des mesures mentionnées dans le tableau ci-dessus faisant l'objet d'un échéancier.

## TITRE 12 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

### CHAPITRE 12.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PERPIGNAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

### CHAPITRE 12.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UID DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 08 DEC. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



NB : pages 25 à 27 Annexe confidentielle

REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE**  
**CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE**  
**D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS**

**Département des Pyrénées Orientales**

Commission Départementale chargée d'établir la liste  
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Perpignan, le 30 novembre 2016

**LA COMMISSION**

**VU** le code de l'environnement ;


**VU** le procès-verbal de la réunion de la commission du 17 novembre 2016 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2017 est arrêtée ainsi qu'il suit (liste en annexe).

**Article 2** : Cette liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>) et pourra être consultée en préfecture et sous-préfectures, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Montpellier. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Le Président de la commission,

  
Michelle COUEGNAT



## LISTE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES - ANNÉE 2017

N°	Titre	Prénom	Nom	Profession
1.	Madame	Évelyne	ALIU	Inspecteur divisionnaire des finances publiques retraitée
2.	Monsieur	Antoine	ANDRÉ	Sous-préfet retraité
3.	Monsieur	Henri	ANGELATS	Fonctionnaire retraité DGCCRF
4.	Madame	Marie-Françoise	ANSART	Attachée principale territoriale retraitée
5.	Monsieur	Robert	BATTINI	Expert en sûreté et sécurité retraité
6.	Monsieur	Renaud	BECKER	Lieutenant Colonel du Génie Militaire retraité
7.	Monsieur	Guy	BIELLMANN	Chargé d'étude d'urbanisme DDE en retraite
8.	Monsieur	Alain	BIEVELEZ	Colonel en retraite (Formation d'ingénieur)
9.	Monsieur	Jean-Pierre	BRUNET	Ingénieur en retraite (secteur eau et assainissement)
10.	Monsieur	Pierre	CABARBAYE	Ingénieur des TPE retraité
11.	Madame	Valérie	CASTRE	Technicien en urbanisme
12.	Monsieur	Gérard	CLIMENT	Chargé d'étude urbanisme à la DDTM66 retraité
13.	Monsieur	Claude	DELANNE	Officier supérieur des sapeurs pompiers de Paris en retraite
14.	Madame	Ana	FERNANDEZ-ALFOCEA	Greffier en Chef en retraite
15.	Melle	Marianne	GAMBA	Urbaniste
16.	Monsieur	André	GIRALT	Capitaine de police honoraire en retraite
17.	Madame	Carole	GRANGER	Juriste d'entreprise
18.	Monsieur	Bernard	KIBKALO	Ingénieur génie civil en retraite
19.	Monsieur	Philippe	LHERMITTE	Directeur commercial en retraite
20.	Monsieur	Gérard	MANIÉ	Chef service départemental ONEMA en retraite
21.	Monsieur	Francis	MATEU	Capitaine sapeur pompier retraité
22.	Monsieur	Jean-Pierre	MIETTE	Commandant de police en retraite
23.	Monsieur	Hervé	MOLINÉ	Chef de groupement territorial SDIS66, retraité en 2016
24.	Monsieur	Jean-Pierre	MOULIN	Directeur DGCCRF, retraité
25.	Madame	Germaine	NIQUEUX	Inspecteur des sites retraité
26.	Madame	Anne-Isabelle	PARDINEILLE	Urbaniste
27.	Madame	Isabelle	PLEDRAN	Paysagiste urbaniste
28.	Monsieur	Roger	RAYNAL	Retraité de la police judiciaire
29.	Monsieur	Robert	RAYNAUD	Cadre à la Caisse d'allocations familiales (action sociale) en retraite
30.	Monsieur	Paul	REINERT	DGS territorial retraité
31.	Monsieur	Christian	ROLANDO	Enseignant-chercheur
32.	Monsieur	Serge	RICHARD	Retraité de la préfecture
33.	Monsieur	Michel	RIOU	Inspecteur régional des douanes retraité
34.	Monsieur	Francis	ROGET	Gendarme officier supérieur retraité
35.	Monsieur	René	ROUDIÈRES	Attaché territorial (service urbanisme environnement) en retraite
36.	Madame	Anita	SAEZ	Inspecteur des impôts retraité
37.	Monsieur	Francis	SAUVANET	Colonel honoraire retraité
38.	Monsieur	Éric	SPITZ	professeur honoraire, ingénieur EEA
39.	Madame	Christine	TRÉBAOL	Rédacteur territorial
40.	Madame	Anne	VIALETES-ORTIZ	Retraite fonction publique territoriale
41.	Monsieur	Jan	VRBA	Architecte
42.	Monsieur	Didier	ZAZZI	Gendarme retraité
43.	Monsieur	Jacques	ZOCCHETTO	Délégué militaire départemental retraité

# SOMMAIRE du RAA spécial

## **PREFECTURE/DCL/BCBDC**

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016364-0001 du 29 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Pyrénées catalanes à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016364-0002 du 29 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016364-0003 du 29 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Roussillon Conflent à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016364-0004 du 29 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Sud Roussillon à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016364-0005 du 29 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Vallespir à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016364-0006 du 29 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Agly Fenouillèdes à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016364-0007 du 29 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes des Aspres à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016364-0008 du 29 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Haut Vallespir à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016364-0009 du 29 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Conflent Canigó à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016364-0010 du 29 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations aux collectivités  
Adresse des bureaux :  
5 rue Bardou-Job 66000 PERPIGNAN  
Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Ghislaine Seve-Grand  
☎ 04.68.51.68.51  
✉ ghislaine.seve-grand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 décembre 2016

**Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016364-0001**  
**Constatant l'éligibilité de la communauté de communes**  
**Pyrénées catalanes à la dotation globale**  
**de fonctionnement bonifiée**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2016357-0002 du 22 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts au 1er janvier 2017 ;

Considérant que la communauté de communes Pyrénées catalanes fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, a une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants (6 312 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016) et qu'elle exerce au moins six des onze groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 du CGCT.

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**Arrête**

**Article 1 :** l'éligibilité de la communauté de communes Pyrénées catalanes à la dotation globale de fonctionnement bonifiée est constatée au 1er janvier 2017.

**Article 2 :** la secrétaire générale par intérim de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

  
Philippe VIGNES





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction des collectivités locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations aux collectivités

Adresse des bureaux :

5 rue Bardou-Job 66000 PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Ghislaine Sève-Grané

☎ 04.68.51.68.51

✉ ghislaine.seve-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 décembre 2016

### Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016364-0002 Constatant l'éligibilité de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2016357-0003 du 22 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts au 1er janvier 2017 ;

Considérant que la communauté de communes Pyrénées Cerdagne fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, a une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants (9 072 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016) et qu'elle exerce au moins six des onze groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 du CGCT.

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### Arrête

**Article 1 :** l'éligibilité de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne à la dotation globale de fonctionnement bonifiée est constatée au 1er janvier 2017.

**Article 2 :** la secrétaire générale par intérim de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET  
  
Philippe VIGNES



Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN  
Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66001 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements : Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
✉ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Télécopie : 04 68 51 68 29





**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations aux collectivités  
Adresse des bureaux :  
5 rue Bardou-Job 66000 PERPIGNAN  
Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Ghislaine Séve-Grané  
☎ 04.68.51.68.51  
✉ ghislaine.seve-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 décembre 2016

**Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016364-0003  
Constatant l'éligibilité de la communauté de communes  
Roussillon Conflent à la dotation globale  
de fonctionnement bonifiée**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2016357-0006 du 22 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts au 1er janvier 2017 ;

Considérant que la communauté de communes Roussillon Conflent fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, a une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants (18 271 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016) et qu'elle exerce au moins six des onze groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 du CGCT.

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**Arrête**

**Article 1 :** l'éligibilité de la communauté de communes Roussillon Conflent à la dotation globale de fonctionnement bonifiée est constatée au 1er janvier 2017.

**Article 2 :** la secrétaire générale par intérim de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET  
  
Philippe VIGNES





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations aux collectivités  
Adresse des bureaux :  
5 rue Bardou-Job 66000 PERPIGNAN  
Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Christiane Sévo-Grané  
☎ 04.68.51.68.51  
✉ [christiane.sevo-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:christiane.sevo-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 29 décembre 2016

### Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016364-0004 Constatant l'éligibilité de la communauté de communes Sud Roussillon à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2016357-0007 du 22 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts au 1er janvier 2017 ;

Considérant que la communauté de communes Sud Roussillon fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, a une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants (22 373 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016) et qu'elle exerce au moins six des onze groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 du CGCT.

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### Arrête

**Article 1 :** l'éligibilité de la communauté de communes Sud Roussillon à la dotation globale de fonctionnement bonifiée est constatée au 1er janvier 2017.

**Article 2 :** la secrétaire générale par intérim de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET  
  
Philippe VIGNES



Adresse Postale : 24, quai Saül Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN  
Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Représentants : ➔ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
➔ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Télécopie : 04 68 51 68 28



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations aux collectivités  
Adresse des bureaux :  
5 rue Bardou-Job 66000 PERPIGNAN  
Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Ghislaine Sévo-Grané  
☎ 04.68.51.68.51  
✉ ghislaine.sevo-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 décembre 2016

### Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016364-0005 Constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Vallespir à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2016357-0005 du 22 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes avec les dispositions de la loi NOTRE, l'actualisation des statuts et la substitution de la communauté aux communes de Le Boulou et de St Jean-Pla-de-Corts au sein de syndicat mixte de l'autoport du Boulou au 1er janvier 2017 ;

Considérant que la communauté de communes du Vallespir fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, a une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants (20 892 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016) et qu'elle exerce au moins six des onze groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 du CGCT.

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### Arrête

**Article 1 :** l'éligibilité de la communauté de communes du Vallespir à la dotation globale de fonctionnement bonifiée est constatée au 1er janvier 2017.

**Article 2 :** la secrétaire générale par intérim de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET  
  
Philippe VIGNES

Adresse Postale : 26, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX



Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job - PERPIGNAN  
Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Remarques : => Internet : [www.pyrenees-orientales.prf.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.prf.gouv.fr)  
=> contact@pyrenees-orientales.prf.gouv.fr  
Téléphone : 04 68 51 66 29





**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations aux collectivités  
Adresse des bureaux :  
5 rue Bardou-Job 66000 PERPIGNAN  
Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Christiane Sève-Grandé  
☎ 04.68.51.68.51  
✉ [christiane.seve-grande@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:christiane.seve-grande@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 29 décembre 2016

**Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016364-0006**  
**Constatant l'éligibilité de la communauté de communes**  
**Agly Fenouillèdes à la dotation globale**  
**de fonctionnement bonifiée**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2016357-0004 du 22 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts au 1er janvier 2017 ;

Considérant que la communauté de communes Agly Fenouillèdes fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, a une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants (6 273 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016) et qu'elle exerce au moins six des onze groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 du CGCT.

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**Arrête**

**Article 1 :** l'éligibilité de la communauté de communes Agly Fenouillèdes à la dotation globale de fonctionnement bonifiée est constatée au 1er janvier 2017.

**Article 2 :** la secrétaire générale par intérim de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET  
  
Philippe VIGNES

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX



Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN  
Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Remarque(s) : Internet : [www.pyrenees-orientales.prf.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.prf.gouv.fr)  
Contact@pyrenees-orientales.prf.gouv.fr  
Téléfax : 04.68.51.68.29



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations aux collectivités  
Adresse des bureaux :  
5 rue Bardou-Job 66000 PERPIGNAN  
Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Ghislaine Sève-Grané  
☎ 04.68.51.68.51  
✉ [ghislaine.seve-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ghislaine.seve-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 29 décembre 2016

### Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016364-0007 Constatant l'éligibilité de la communauté de communes des Aspres à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2016361-0001 du 26 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes avec les dispositions de la loi NOTRe et l'actualisation des statuts ainsi que la modification de l'adresse du siège du groupement au 1er janvier 2017 ;

Considérant que la communauté de communes des Aspres fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, a une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants (20 161 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016) et qu'elle exerce au moins six des onze groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 du CGCT.

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### Arrête

**Article 1 :** l'éligibilité de la communauté de communes des Aspres à la dotation globale de fonctionnement bonifiée est constatée au 1er janvier 2017.

**Article 2 :** la secrétaire générale par intérim de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES



Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN  
Téléphone standard : 04.68.51.66.85

Adresse Postale : 24, quai Saû-Carnot - 60951 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☛ [comiac@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:comiac@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Télécopie : 04 68 31 68 29



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations aux collectivités  
Adresse des bureaux :  
5 rue Bardou-Job 66000 PERPIGNAN  
Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Ghislaine Séve-Grané  
☎ 04.68.51.68.51  
✉ [ghislaine.seve-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ghislaine.seve-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 29 décembre 2016

### Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016364-0008 Constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Haut Vallespir à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2016361-0002 du 26 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes avec les dispositions de la loi NOTRe, actualisation des statuts et dissolution de plein droit du SIVU pour l'exploitation des gorges de la Fou au 1er janvier 2017 ;

Considérant que la communauté de communes du Haut Vallespir fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, a une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants (10 066 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016) et qu'elle exerce au moins six des onze groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 du CGCT.

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### Arrête

**Article 1 :** l'éligibilité de la communauté de communes du Haut Vallespir à la dotation globale de fonctionnement bonifiée est constatée au 1er janvier 2017.

**Article 2 :** la secrétaire générale par intérim de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET  
  
Philippe VIGNES







**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Préfecture**

Direction des collectivités locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations aux collectivités

Adresse des bureaux :

5 rue Bardou-Job 66000 PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

**Dossier suivi par :**

Ghislaine Séve-Grande

☎ 04.68.51.68.51

✉ ghislaine.seve-grande@pyrennees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 décembre 2016

**Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016364-0009**  
**Constatant l'éligibilité de la communauté de communes**  
**Conflent Canigó à la dotation globale**  
**de fonctionnement bonifiée**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2016363-0001 du 28 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes avec les dispositions de la loi NOTRe et actualisation des statuts au 1er janvier 2017 ;

Considérant que la communauté de communes Conflent Canigó fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, a une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants (18 271 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016) et qu'elle exerce au moins six des onze groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 du CGCT.

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**Arrête**

**Article 1 :** l'éligibilité de la communauté de communes Conflent Canigó à la dotation globale de fonctionnement bonifiée est constatée au 1er janvier 2017.

**Article 2 :** la secrétaire générale par intérim de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET  
  
Philippe VIGNES





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations aux collectivités

Adresse des bureaux :

5 rue Bardou-Job 66000 PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi

de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Ghislaine Séve-Grané

☎ 04.68.51.68.51

✉ [ghislaine.seve-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ghislaine.seve-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 29 décembre 2016

### Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016364-0010 Constatant l'éligibilité de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2016343-0001 du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes (CC) Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières et extension aux communes de Feuilla et Fraissé des Corbières au 1er janvier 2017 ;

Considérant que la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, a une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants (au 1<sup>er</sup> janvier 2016, CC des Corbières : 3 948 habitants, CC Salanque Méditerranée : 16 700 habitants, Feuilla : 94 habitants et Fraissé des Corbières : 241 habitants soit un total de 20 983 habitants) et qu'elle exerce au moins six des onze groupes de compétences définis à l'article L.5214-23-1 du CGCT.

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### Arrête

**Article 1 :** l'éligibilité de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à la dotation globale de fonctionnement bonifiée est constatée au 1er janvier 2017.

**Article 2 :** la secrétaire générale par intérim de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

  
LE PRÉFET  
Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules  
Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Christine PEPHILY

☎ : 04.68.51.66.35

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : christine.pephily@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21-12-2016

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2016.356.001  
portant classement de l'Office de Tourisme de LE  
BOULOU en catégorie I

*La préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du 30 mars 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Le Boulou s'est prononcé en faveur d'une demande de classement en catégorie I de son office de tourisme, sous statut d'établissement public à caractère industriel et commercial,

VU la demande de classement de l'office de tourisme en catégorie I, formulée le 30 juin 2016 par Mme Nicole VILLARD, maire de la commune du Boulou,

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 24 novembre 2016,

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

**CONSIDERANT** que l'Office de Tourisme de LE BOULOU remplit les critères requis pour un classement en catégorie I,

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire générale par intérim de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...



## ARRETE

**Article 1** – L'Office de Tourisme de LE BOULOU sis 1, rue du Château – LE BOULOU (66300), est classé en catégorie I.

**Article 2** – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, il expire d'office et une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

**Article 3** – L'affichage de l'information destinée à la clientèle devra être conforme aux mentions figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 12 novembre susvisé.

**Article 4** – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

**Article 5** – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 6** – Mme la Secrétaire générale par intérim de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Maire de la commune de LE BOULOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, Directrice de Cabinet,

  
Hélène GIRARDOT

---

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à : Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises – sous-direction du tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédéc 314, 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)





PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 29 décembre 2016

**Bureau des affaires communales**

affaire suivie par :  
Anne Marie GERMAIN  
AP modif siège - Copie.odt  
Tél. : 04.68.05.39.32  
Fax: : 04.68.96.29.35  
Anne-Marie.GERMAIN@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**SYPPRADES 2016 - 364 - 0001**

**ARRETE PREFECTORAL N° 147/2016**  
**portant transfert du siège du syndicat intercommunal**  
**d'exploitation du Cambre d'Aze (SIECA) et remplacement**  
**du comptable public**

*Le Préfet des Pyrénées Orientales*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants et L 1617-1 et suivants ;

Vu le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Laurent ALATON sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD-2016138-003 du 17 mai 2016 modifié portant délégation de signature à M. Laurent ALATON sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1999 modifié portant création du syndicat ;

Vu les délibérations du conseil syndical et des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur le transfert du siège du syndicat à la mairie de Saint Pierre dels Forcats ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Orientales du 16 novembre 2016 proposant comme comptable public le comptable du centre des finances publiques de Mont Louis en remplacement du comptable du centre des finances publiques de Cerdagne ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ,

**ARRETE :**

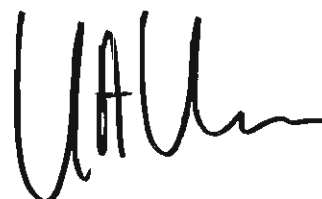
Article 1<sup>er</sup> : est autorisée le transfert du siège du syndicat intercommunal d'exploitation du Cambre d'Aze (SIECA) à la mairie de Saint Pierre dels Forcats .

Article 2 : les fonctions de comptable public du SIECA sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Mont Louis en remplacement du comptable du centre des finances publiques de Cerdagne.

Article 3 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du SIECA , Messieurs les Maires d'Eyne et de Saint Pierre dels Forcats et Messieurs les comptables des CFP de Mont Louis et de Cerdagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Prades**



**Laurent ALATON**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Perpignan, le 13 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/6ER/2016348-0001  
portant prescriptions particulières au titre de  
l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement  
concernant le projet de lotissement « Domaine La  
Teulère » sur la commune de Saint-Génis-des-  
Fontaines.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11, R.214-32 à R.214-35 d'une part et l'article L.341.10 d'autre part ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 27/2016 délivré le 25 août 2016 relatif au projet de lotissement « Domaine La Teulère » sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;

Vu l'accord du pétitionnaire en date du 7 décembre 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 19 octobre 2016 conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement

Considérant que le projet présenté se situe dans la zone inondable par débordement du ravin du Riberal ;

Considérant que le projet présenté se situe dans le lit majeur du ravin du Riberal (zone complémentaire inondable lors de la crue maximale) selon l'approche hydrogéomorphologique ;

Considérant l'article R.214-35 permettant de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## Arrête :

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné accord à Monsieur Denis SOL domicilié 11, Traverse de Saint-André - 66690 Palau-del-Vidre de son dossier de déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de lotissement « Domaine La Teulère » sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines.

L'ouvrage constitutif de cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
2.1.5.0	<i>"rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les eaux sont interceptées par le projet étant supérieurs à 1 ha mais inférieurs à 20 ha</i>	<i>Déclaration</i>	
3.2.3.0	<i>plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha.</i>	<i>Déclaration</i>	<i>13 février 2002</i>

### Article 2 : Prescriptions spécifiques

Dans la partie concernée par le lit majeur du ravin du Ribéral (zone complémentaire inondable lors de la crue maximale) selon l'approche hydrogéomorphologique et partie concernée par les hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m correspondant à la zone à aléa faible de la carte jointe :

les planchers habitables sont positionnés à la cote terrain naturel + 0,50 m (zone hydrogéomorphologique représentée en vert sur la carte annexée) et la cote terrain naturel + 0,70 m (zone dont la hauteur d'eau est inférieure à 0,50 m représentée en bleu clair sur la carte annexée), les voiries sont établies au niveau du terrain naturel, les remblais autres que ceux strictement nécessaires aux accès sont interdits et les sous-sols et ainsi que les clôtures sont perméables à 80 %.

Dans la partie concernée par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 m correspondant à la zone à aléa moyen de la carte jointe :

la constructibilité n'est pas autorisée.

### Article 3 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois. Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint Génis des Fontaines.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Saint Génis des Fontaines.

**Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le Maire de Saint Génis des Fontaines - Place Charles de Gaulle, 66760 Saint-Génis-des-Fontaines,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

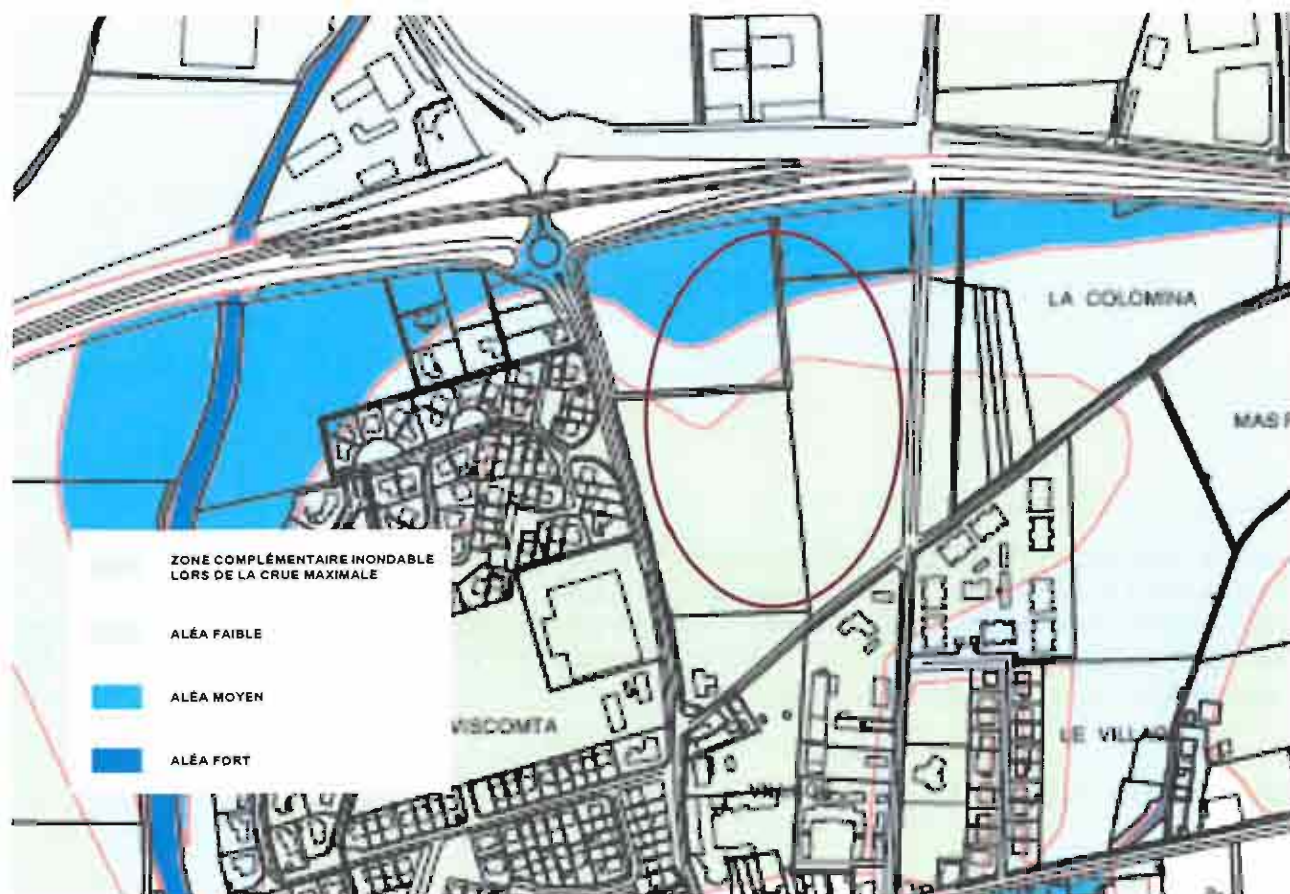
Pièces annexées : plan de localisation

**Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,**



**Xavier AERTS**

zone inondable par débordement du ravin du Riberal



Téléphone / Télécopie :

adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
Courriel : [ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :  
Lionel GUIOT

☎ : 04.68.51.95.76  
☎ : 04.68.51.95.29  
✉ lionel.guiot  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DD TM (SER/2016 362-0001  
prorogeant la durée de la déclaration d'intérêt général  
autorisé, par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016278-  
0002, relative aux travaux d'entretien et de restauration  
de l'Agly sur les communes d'Estagel et de Calce par  
le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly  
(SMBVA)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du SMBVA en date du 01 août 2016, enregistrée sous le n° 66-2016-00142 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016278-0002 du 4 octobre 2016 déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux d'entretien et de restauration de l'Agly sur les communes d'Estagel et de Calce par le SMBVA ;

Vu la demande de prorogation déposée par Monsieur le Président du SMBVA en date du 20 décembre 2016, enregistrée sur le n°66-2016-00270 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de l'Agly, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration de la végétation des milieux aquatiques de l'Agly vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le SMBVA ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016278-0002 du 4 octobre 2016, conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Considérant que la demande de prorogation du SMBVA permet de finaliser les travaux commencés dans le cadre de la DIG autorisée par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016278-0002 du 4 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

La durée de la DIG fixée par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016278-0002 du 4 octobre 2016, autorisant les travaux de restauration et d'entretien de l'Agly sur les communes d'Estagel et de Calce par le SMBVA, est prorogée jusqu'au 15 janvier 2017.

### **Article 2 : Publicité**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fera l'objet d'un affichage en mairies d'Estagel et de Calce.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

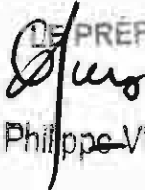
- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans les mairies concernées.

**Article 4 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ;  
Les Maires d'Estagel et de Calce ;  
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET  
  
Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité poliee de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
François CONSTAND

☎ : 04.68.51.95.73  
☎ : 04.68.38.11.80  
✉ : francois.constand  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SE/19016361-0001**  
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de  
restauration du cours d'eau le Tech de l'amont du pont  
en fer (rive droite) à Reynès par le Syndicat  
intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech, en date du 07 novembre 2016, enregistré sous le n°66-2016-00247 ;

Considérant que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Tech, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration de la végétation des milieux aquatiques du Tech vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Tech, objet de la présente demande, revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques présentés par le Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech sont déclarés d'intérêt général sur le secteur de Pont de Reynès.

### **Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> décembre 2017 en fonction des conditions climatiques. Un calendrier précis de réalisation des travaux sera établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera communiqué à la DDTM avant le démarrage des travaux. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

### **Article 3 : Définition des travaux**

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Ces travaux, réalisés avec des moyens manuels et mécaniques, consisteront principalement:

- à couper des arbres morts ou penchés et menaçant de tomber ;
- à billonner en 50 cm les bois de coupe issus du chantier. Sur demande auprès du SIGA du Tech, les billons pourront être laissés à disposition des propriétaires riverains hors lit mineur ;
- à fractionner les rémanents (branche de moins de 10 cm de diamètre) en petits morceaux afin d'éviter tout risque d'embâcles ;
- à couper et débroussailler les végétaux qui encombrent le lit et la berge rive droite du Tech ;
- à évacuer en déchetterie les dépôts sauvages (plastiques, pneus, etc).

Les travaux seront réalisés par des moyens mécaniques et concerneront le lit mineur du cours d'eau ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 m de chaque côté.

**Article 11 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le maire de Reynès,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERPIGNAN, le 26 DEC. 2016

LE PRÉFET  
  
Philippe VIGNES

Pièces annexées:

- 1- Localisation du secteur de travaux
- 2- Extrait du plan cadastral
- 3- Liste des propriétaires



#### **Article 4 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

Une attention particulière sera portée en cas de présence d'espèces invasives.  
Un repérage et un balisage devront être réalisés avant le démarrage du chantier.

#### **Article 5 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général**

Préalablement à toute intervention, la commune de Reynès procédera à la mise à disposition du public en mairie d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et de la liste des propriétaires concernés.

#### **Article 6 : Droit de passage**

Pendant les travaux, les propriétaires sont tenus, et ce sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé préalablement à toute intervention à une rencontre entre le technicien du Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech et les propriétaires concernés qui le demandent. Cette réunion permettra de préciser la nature des travaux à effectuer.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service eau et risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

#### **Article 8 : Contrôles**

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être accessibles en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 9 : Publicité**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Reynès.

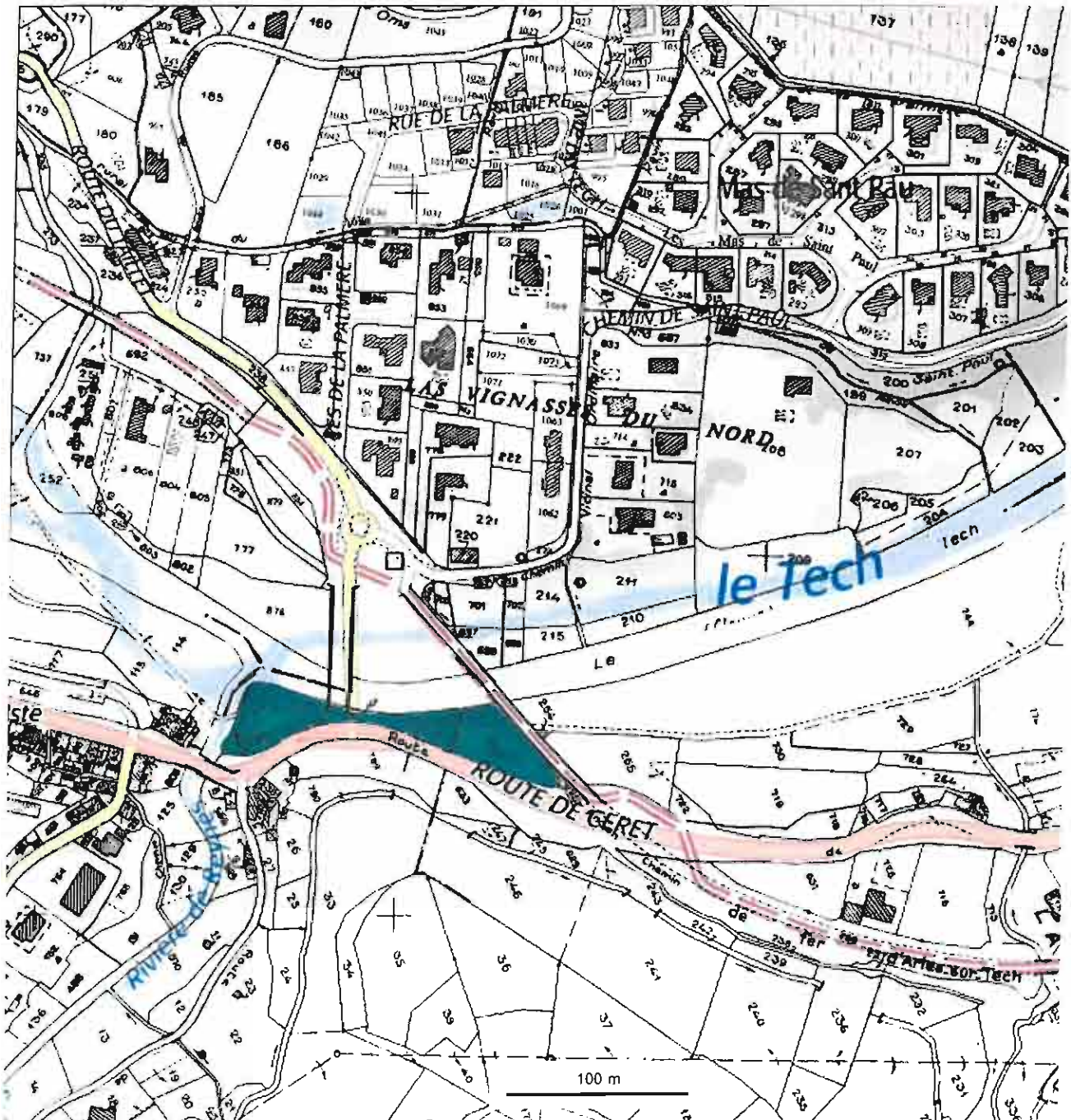
Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

#### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités accomplies parmi la publication ou l'affichage de la présente décision, en mairie de Reynès, et l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

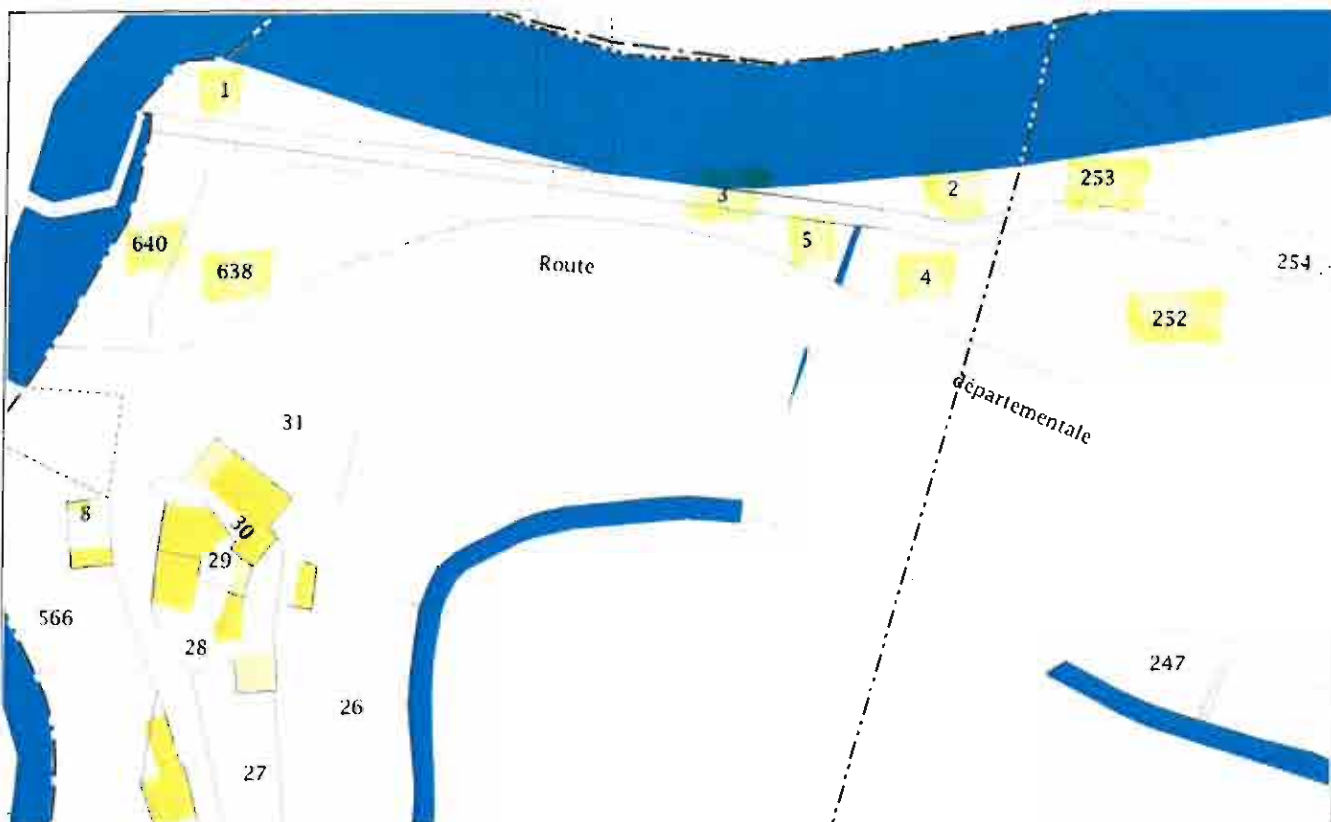
LOCALISATION DU SECTEUR DE TRAVAUX



annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°  
DOTR/SE/2016 361-0001  
du 26 décembre 2016

Extrait du plan cadastral (1 page)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

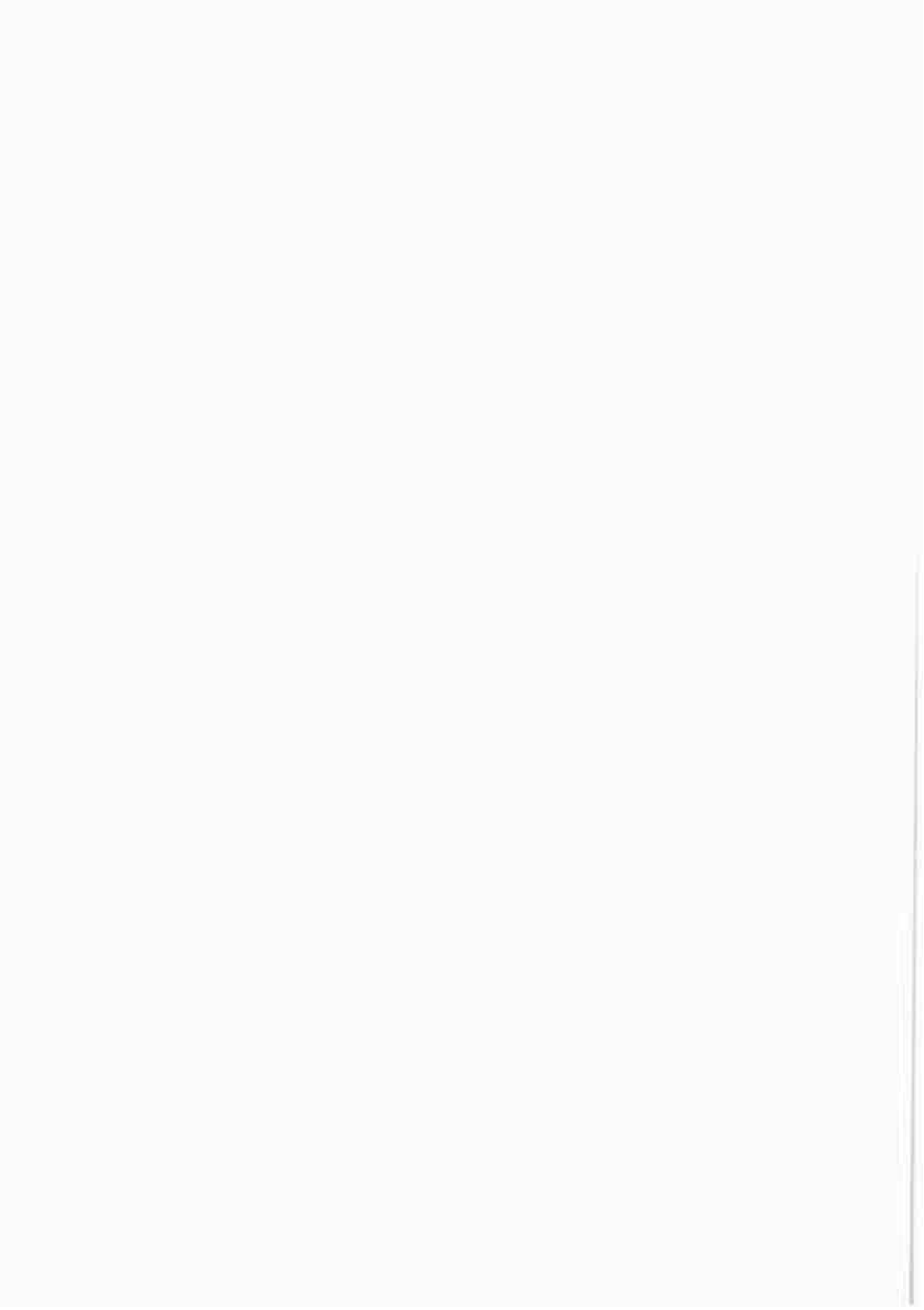


annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°  
DDTM/SE2/2016 361-0001  
du 26 décembre 2016

Liste des propriétaires (1 page)

LISTE DES PROPRIÉTAIRES

N°parcelle	Nom	Adresses
AK 253	Philippe GONZALES	Résidence Pierre Rouge Bat F Apt 174/2 rue Beau Séjour 34 000 Montpellier
AK 3		
AK 252	Jacques MIQUEL	Route nationale, 66 150 Arles sur Tech
AK 1	Commune de Reynès	Hôtel de ville 66 400 Reynès
AK 2		
AK 4		
AK 5		
AK 638		
AK 640		







## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Gaston DUPRET

☎ : 04.68.38.10.74  
✉ : gaston.dupret  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 décembre 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL** n°DDTM/SER/2016356-0002  
portant autorisation unique au titre des articles  
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en  
application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin  
2014, concernant le doublement de la RD900 entre le  
giratoire Mailloles et le péage Sud (A9)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance de simplification n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application n° 2014-751 du 01 juillet 2014 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée applicable depuis le 23 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement reçue le 15 mars 2016, présentée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le n° 66-2016-00022 et relative au doublement de la RD900 entre le giratoire Mailloles et le péage Sud (A9) ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Vu l'absence d'observations de l'autorité environnementale ;

Vu la décision n° E16000045/34 en date 31 mars 2016, de Madame la Présidente du tribunal administratif désignant Monsieur Henri ANGELATS en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2016099-0001 en date du 08 avril 2016, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) ;

Vu l'enquête publique conjointe réglementaire qui s'est déroulée du 30 mai 2016 au 1<sup>er</sup> juillet 2016 inclus, sur la commune de Perpignan ;

Vu l'avis favorable tacite de la commune de Perpignan ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016291-0001 en date du 17 octobre 2016 portant prorogation du délai d'instruction ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 23 novembre 2016 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014- 619 susvisée et du décret d'application n° 2014-751 du 01 juillet 2014 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

Considérant que l'aménagement projeté est le plus transparent possible vis-à-vis des crues et n'aggrave pas la situation existante ;

Considérant les réserves du commissaire-enquêteur et la réponse apportée par le Conseil départemental visant à maintenir les noues prévues au Nord des nouvelles voies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## **Arrête :**

### **Titre I : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1 :     Objet de l'autorisation**

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales est autorisé en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser puis à exploiter les ouvrages définis dans son dossier déposé le 15 mars 2016.



Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A)	Autorisation

## Article 2 : **Objet des travaux et caractéristiques des ouvrages**

### Objet des travaux :

Les travaux consistent :

- à la mise à 2 x 2 voies de la RD 900 entre l'échangeur péage Sud de l'A9 et le giratoire Mailloles (en 2 parties, à l'Est et à l'Ouest de l'A9, se raccordant au projet de la future Rocade Ouest) ;
- l'aménagement du giratoire Mailloles ;
- la création d'un giratoire « Panchot » à la place du carrefour existant.

### Caractéristiques de l'aménagement :

Le projet comprend :

- l'imperméabilisation des sols par création d'emprises de voirie ;
- la création de réseaux d'assainissement pluvial et de rejet dans le milieu naturel ;
- la mise en place d'ouvrages hydrauliques sur des cours d'eau ou fossés.

### Le tracé routier :

Le doublement de la RD900 comprend un tronçon entre le giratoire Mailloles au péage Sud de l'autoroute A9, d'un linéaire de 2000 m. Le doublement est réalisé au moyen d'un élargissement du côté de la prison au Nord.

La surface nouvellement imperméabilisée par le projet représente environ 1,5 ha.

### Rétablissement des écoulements naturels :

Le projet assure le rétablissement des écoulements naturels par la réalisation de 3 ouvrages hydrauliques et le remplacement de 3 ouvrages hydrauliques existants.

Les ouvrages hydrauliques prévus en prolongement des ouvrages existants, avec des dimensions identiques ou avec des équivalences hydrauliques, assurent une parfaite transparence hydraulique par rapport aux écoulements existants.

## Assainissement pluvial de la plate-forme routière :

Les bassins de rétention et de traitement de la pollution chronique sont au nombre de 4 pour une capacité totale de 2 200 m<sup>3</sup>.

### Caractéristiques des ouvrages :

#### Ouvrages de rétention

Dénomination de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Localisation	Débit de fuite	Caractéristiques physiques
B1	sanitaire planté	Giratoire Mailloles	8 l/s	Volume utile : 1 200 m <sup>3</sup> Hauteur utile : 0,60 m
N1	sanitaire planté	Echangeur Sud	2,1 l/s	Volume utile : 400 m <sup>3</sup> Hauteur utile : 0,35 m
N2	sanitaire planté	Mas Sainte-Barbe	2,7 l/s	Volume utile : 400 m <sup>3</sup> Hauteur utile : 0,60 m
N3	sanitaire planté	Mas Sainte-Barbe	1,3 l/s	Volume utile : 200 m <sup>3</sup> Hauteur utile : 0,60 m

#### Ouvrages de rétablissement des écoulements naturels

N° de l'Ouvrage Hydraulique	Remarques	Projetés	Longueur	Capacité
OH 101	3 buses existantes modulovalé L 1.43m x H 0.90m	Remplacement par 2 cadres 1,50 x 1,00 (ou équivalent)	31 m	9,14 m <sup>3</sup> /s
OH 102	Ouvrage à créer	Buse Ø800	23 m	1,25m <sup>3</sup> /s
OH 103	Ouvrage à créer	Cadre 1,10 x 0,55	48 m	0,62 m <sup>3</sup> /s
OH 104	Ouvrage à créer	Buse Ø800	133 m	0,154 m <sup>3</sup> /s

## Titre II : Prescriptions

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement à l'administration, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L.531-14 du titre III du livre V du code du patrimoine.

#### **Article 4 : Mesures compensatoires**

##### En phase chantier :

Pour remédier aux impacts potentiels ou limiter les effets de la phase chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- les entreprises doivent veiller au bon état des engins, ainsi qu'à la récupération des huiles et hydrocarbures, les stocker et les évacuer ;
- le stationnement, l'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins sont effectués sur des aires aménagées à cet effet ;
- l'entreprise doit veiller à ce qu'aucun rejet (laitances de béton, eaux de lavage des toupies), ni lavage de matériel ne soit effectué dans le milieu récepteur (Basse et Ganganeil, ainsi que les fossés et autres collecteurs pluviaux). Le cas échéant, il sera créé une aire de lavage pour tout matériel souillé de béton ;
- les engins n'accèdent pas au lit en eau du Ganganeil. Les seuls travaux limitrophes de ce dernier concernent brièvement l'ouvrage de tête de la buse de rejet ø400 de la trémie ;
- les entreprises suivront les prévisions météorologiques, et n'interviendront pas sur les axes d'écoulement lors des épisodes de pluie ;
- dans le cas où les travaux doivent malgré tout être effectués en présence d'un écoulement, un barrage filtrant est installé en aval pour limiter la turbidité des eaux.

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place en cas de pollution accidentelle pour pallier toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles. Les zones de chantier sont évacuées dès le niveau "alerte jaune crue".

#### **Article 5 : Exécution des travaux**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits sont réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

#### **Article 6 : Récolement des travaux**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement sont transmis en deux exemplaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – Direction départementale des territoires et de la mer.

#### **Article 7 : Entretien des ouvrages – moyens de surveillance et d'intervention**

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques réaménagés relèvent de la compétence et de la responsabilité du Conseil départemental concernant la RD900 (Pénétrante Ouest), et de Perpignan méditerranée métropole communauté urbaine concernant le giratoire Julien Panchot.

Les ouvrages de franchissement ainsi que leurs accès font l'objet d'une surveillance régulière, de visites de contrôle à la suite des fortes crues, suivis si nécessaire d'une remise en état :

- enlèvement des déchets ;
- curage des sables et limons décantés, en particulier au voisinage des ouvrages de franchissement ;
- entretien de la végétation au voisinage des franchissements, dans les fossés routiers et les ouvrages de rétention ;

- stabilité des talus (tassements ou glissements éventuels) ;
- vérification de l'état général des ouvrages (cadres, chaussées).

Ces opérations d'entretien et de surveillance sont effectuées avec une fréquence décennale, sauf cas de dégradation évidente nécessitant une réparation immédiate, en particulier dans le cas d'une crue importante générant des phénomènes d'érosion ou de dépôts.

#### **Article 8 : Sécurité publique**

Le préfet peut, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

### **Titre III : dispositions générales**

#### **Article 9 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée à compter de sa notification au pétitionnaire.

Les travaux relatifs aux ouvrages de franchissement doivent être commencés dans un délai de 3 ans à dater de sa notification. Leur délai d'exécution ne peut excéder trois ans.

#### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Perpignan ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dans la mairie de Perpignan pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.



## Article 17 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## Article 18 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la Présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de Perpignan méditerranée métropole communauté urbaine, Monsieur le Maire de la commune de Perpignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET  
  
Philippe VIGNES





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Hortense Melia

☎ : 04.68.38.10.72  
✉ : hortense.melia  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 décembre 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL** n°DDTM/SER/2016354-0001  
portant autorisation temporaire au titre de l'article  
R. 214-23 du code de l'environnement, pour un essai  
de recharge artificielle de nappe d'eau souterraine par  
infiltration d'eau dans le Boulès, sur la commune  
d'Ille-sur-Têt

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le  
3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée applicable le  
23 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article R. 214-23 du code de  
l'environnement par le Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la Plaine du  
Roussillon (SMNPR) reçue le 3 juin 2016 et enregistrée sous le n° 66-2016-00038, relative à un essai de  
recharge artificielle de nappe d'eau souterraine par infiltration d'eau dans le Boulès, sur la commune d'Ille-  
sur-Têt ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le bilan de la consultation du public qui a eu lieu du 20 septembre au 10 octobre 2016 inclus ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa  
séance du 17 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la  
Plaine du Roussillon (SMNPR) en date du 18 novembre 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 8 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de recharge artificielle de nappes est soumis à autorisation préfectorale temporaire au titre de l'article R. 214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que le Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la Plaine du Roussillon (SMNPR) a déposé un dossier complet et régulier ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet contribue à améliorer la connaissance liée à la réactivité des eaux souterraines ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## **Arrête :**

### **Titre I : Objet de l'autorisation temporaire**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire**

Le Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la Plaine du Roussillon (SMNPR) est autorisé en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un essai de recharge artificielle de nappe d'eau souterraine par infiltration d'eau dans le Boulès, sur la commune d'Ille-sur-Têt aux conditions définies dans son dossier déposé le 3 juin 2016.

Cet essai a pour but de vérifier la faisabilité et l'efficacité d'une recharge artificielle des nappes sur les plans qualitatif et quantitatif. L'objectif est d'augmenter la capacité de prélèvement dans les nappes pour l'alimentation en eau potable et favoriser la recharge des nappes du pliocène dans un secteur où ces dernières sont « en lien » avec les nappes quaternaires.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Paramètres et seuils</b>	<b>Régime</b>
2.3.2.0.	Recharge artificielle des eaux souterraines	Autorisation

#### **Article 2 : Caractéristiques de l'essai**

Le projet consiste à vérifier la faisabilité et l'efficacité d'une recharge des nappes quaternaires sur le secteur amont de la vallée de la Têt (entre Ille-sur-Têt et Saint-Feliu-d'Amont), en lâchant 450 l/s d'eau du canal d'irrigation de Perpignan (las Canals) dans le Boulès (affluent rive droite de la Têt).

Le point de lâchure du canal se situe à l'Est de la commune d'Ille-sur-Têt.

Les communes d'Ille-sur-Têt, Néfiah, Millas et Saint-Feliu-d'Amont sont concernées par le périmètre d'étude.

L'essai se déroule sur quatre mois, durant l'hiver 2016/2017, de décembre 2016 à mars 2017.

## **Titre II : Prescriptions**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le débit disponible pour la recharge artificielle peut être revu à la baisse, ou devenir nul, si la ville de Perpignan, exploitant du canal, n'est pas en mesure de respecter le débit réservé de la Têt et satisfaire les besoins usuels (irrigation et remplissage du lac de Villeneuve-de-la-Raho).

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Suivi et contrôle qualitatif et quantitatif de l'eau :

Un suivi piézométrique est réalisé :

- à l'état initial avant lâchure,
- tous les 15 jours,
- à l'état final,
- 15 jours après arrêt de la lâchure.

Toutes les précautions seront prises pour éviter la pollution des eaux souterraines. Un suivi qualité est mis en place pour observer les éventuelles variations de la qualité des eaux : sur le canal, sur les forages d'eau potable (AEP), sur la source de Millas et sur les ouvrages servant de piézomètres au cours de l'étude.

Sécurité des personnes :

Avec une lâchure de 450 l/s, le Boulès va ainsi être en eau sur 200-300 mètres après le point de lâchure. Le passage à gué situé sur la voie communale n°115 est de ce fait impacté. Des panneaux de signalisation de part et d'autre du passage à gué sont obligatoirement prévus pour indiquer la présence d'eau aux véhicules. Ces panneaux informent des travaux et de leur caractère provisoire.

Une signalétique spécifique est mise en place au droit du franchissement du passage à gué interdisant le passage aux piétons et cyclistes et les orientant vers un itinéraire de déviation. Un arrêté communal est pris en ce sens.

Une surveillance météorologique régulière est assurée.

Le maire de la commune d'Ille-sur-Têt est étroitement associé à la surveillance du passage à gué durant l'essai de recharge.

### **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Si la qualité de l'eau injectée n'est pas jugée de bonne qualité, l'essai de recharge est interrompu. Les exploitants, les maîtres d'ouvrages des captages, l'Agence régionale de santé (ARS) et la DDTM sont prévenus immédiatement en cas d'anomalie constatée.

En cas d'alerte météo de niveau jaune pour un risque de précipitation, crues ou orage, le franchissement du passage à gué est interdit à tout véhicule et à toute personne.

### **Titre III : dispositions générales**

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

L'essai de recharge de nappe, objet de la présente décision, est réalisé conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Un bilan doit être fourni à la DDTM dans les trois mois suivant la fin des essais.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le demandeur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

#### **Article 8 : Début et fin des travaux**

L'essai de recharge de nappe se déroule durant l'hiver 2016/2017 sur une période de quatre mois (décembre 2016 à fin mars 2017).

#### **Article 9 : Caractère et durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, pour une durée temporaire de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente décision est transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Ille-sur-Têt, Néfiach, Millas et Saint-Feliu-d'Amont.

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Ille-sur-Têt, Néfiach, Millas et Saint-Feliu-d'Amont
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer/service de l'eau et des risques) et en mairie d'Ille-sur-Têt pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des services de L'Etat dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



**Article 15 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ,  
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
Madame et Messieurs les Maires des communes de Ille-sur-Têt, Nésiach, Millas et Saint-Feliu-d'Amont,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PRÉFET  
  
Philippe VIGNES



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

Dossier suivi par :  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claude.marcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2016.364-0001

portant autorisation d'utilisation des pneumatiques à  
crampons par la société Orriols, domiciliée 1 chemin  
des Aranets à Err, durant la période hivernale

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 314.3, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des crampons faisant saillie et des dispositifs antidérapants amovibles,

Vu l'arrêté préfectoral de 1999 portant sur la période d'utilisation des pneumatiques à crampons durant la période hivernale,

Vu l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 7 décembre 2016,

Vu l'avis de la Direction interdépartementale des routes sud-ouest en date du 30 novembre 2016

Considérant que les phénomènes hivernaux qui sévissent sur la Cerdagne et le Capcir ne permettent pas d'assurer la circulation routière des poids lourds sans équipements dans des conditions acceptables au regard de la sécurité,

Considérant qu'il y a lieu d'approvisionner la Cerdagne et le Capcir en carburant en continu tout au long de l'année,

Considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser la société Orriols à faire circuler ses véhicules de livraison, équipés de pneumatiques à crampons, pendant la période hivernale.

### ARRETE

#### ARTICLE 1

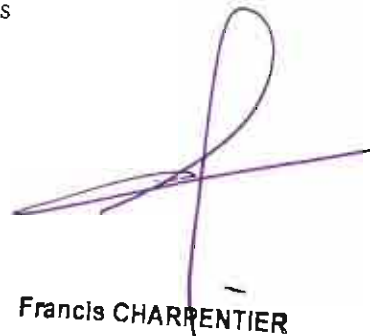
La SARL ORRIOLS Paul, domiciliée 1 chemin des Aranets à Err, est autorisée à faire circuler sur les routes nationales et départementales de Cerdagne et Capcir, ses véhicules de livraison (maximum 12 tonnes de PTAC), dont la liste est annexée au présent arrêté, équipés de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie du 20 décembre 2016 au 15 avril 2017.

## ARTICLE 2

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des  
Pyrénées-Orientales



Francis CHARPENTIER



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Gaston DUPRET

Tel : 04.68.38.10.74  
E-mail : [gaston.dupret@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:gaston.dupret@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 27 DEC. 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2016362-0004  
portant opposition à déclaration au titre de l'article  
L. 214-3 du code de l'environnement concernant les  
prélèvements d'eau nécessaires au projet de  
construction de serres munies de panneaux  
photovoltaïques, sur la commune de Villemolaque.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs à la loi sur l'eau et les articles R. 214-32 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 27 octobre 2016 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, par la SARL PEPINIÈRES COULIE Lieu-Dit LE SORPT 19600 Chastaux, enregistré sous le numéro 66-2016-00216 et relatif à la construction de serres munies de panneaux photovoltaïques, sur la commune de Villemolaque ;

Considérant que le dossier ne présente pas la preuve de la disponibilité de la ressource visant à être exploitée et que ces éléments sont nécessaires pour s'assurer que le projet ne va pas à l'encontre de l'article L. 121-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la seule autre ressource disponible sur le secteur est le pliocène qui est en déficit et ne peut donc servir de ressource alternative ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des essais de pompage durant la période de basses eaux (mois de juillet, août, septembre) afin de vérifier que la ressource sollicitée par le puits est suffisante pour les besoins du dossier ;

Considérant que le délai maximum pour la fourniture de complément dans un dossier de déclaration est de trois mois ;

Considérant que les délais réglementaires de trois mois pour la demande de complément ne sont pas conciliables avec le délai de neuf mois pour la réalisation de ce complément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

## ARRÊTE

### Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration n° 66-2016-00216 présentée par la SARL PEPINIÈRES COULIE relative au projet de construction de serres munies de panneaux photovoltaïques avec prélèvement d'eau à partir d'un puits existant, sur la commune de Villemolaque.

### Article 2 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

### Article 3 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Villemolaque, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la CLE du SAGE des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
le maire de la commune de Villemolaque,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET  
  
Philippe VIGNES



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Lionel GUIOT

☎ : 04.68.51.95.76.

☎ : 04.68.38.11.29.

✉ : lionel.guiot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 DEC. 2016

**ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2016172-0003**  
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de  
restauration du cours d'eau du Riuferrier par la  
commune d'Arles-sur-Tech

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016172-0001 du 20 juin 2016, déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du Riuferrier par la mairie d'Arles-sur-Tech ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Maire d'Arles-sur-Tech, en date du 12 décembre 2016, enregistré sous le n°66-2016-00265 ;

Considérant que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Riuferrer, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration de la végétation des milieux aquatiques du Riuferrer vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que la commune d'Arles-sur-Tech ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que le projet de d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Riuferrer, objet de la présente demande, revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Considérant que ces travaux permettent de finaliser ceux commencés dans le cadre de la DIG autorisée par l'arrêté préfectoral N°DDTM/SER/2016-0001 du 20 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Riuferrer, sur le territoire de la commune d'Arles-sur-Tech, présentés par la commune d'Arles-sur-Tech, sont déclarés d'intérêt général.

### **Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux seront réalisés pendant la période allant de la date de la signature du présent arrêté au 17 mars 2017 en fonction des conditions climatiques. Un calendrier précis de réalisation des travaux sera établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera communiqué à la DDTM avant le démarrage des travaux. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

### **Article 3 : Définition des travaux**

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Ces travaux seront réalisés avec des moyens manuels et consisteront :

- à couper des arbres morts ou penchés et menaçant de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges ;
- à billonner en 50 cm les bois de coupe issus du chantier. Les billons seront laissés à disposition des propriétaires riverains hors lit mineur ;
- à débroussailler, élaguer et procéder à un abatage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation ;
- à enlever les embâcles pouvant favoriser le risque inondation ;
- à évacuer en déchetterie les dépôts sauvages (plastiques, pneus, etc).



#### **Article 4 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

Une attention particulière sera portée au traitement du buddleia, espèce invasive présente sur la zone de travaux. Un repérage devra être réalisé avant le démarrage du chantier.

Afin de limiter la propagation du buddleia les branches seront manipulées avec précaution et rassemblées par petits tronçons afin de limiter la dissémination des graines. Elles seront brûlées sur site en respectant les prescriptions et la réglementation en vigueur (Arrêté préfectoral n°1459 du 14/04/2008).

#### **Article 5 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général**

Préalablement à toute intervention, la commune d'Arles-sur-Tech procédera à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, les dates prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires potentiellement concernés.

#### **Article 6 : Droit de passage**

Pendant les travaux, les propriétaires sont tenus, et ce sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé préalablement à toute intervention à une rencontre entre un responsable des services techniques d'Arles-sur-Tech et les propriétaires concernés qui le demandent. Cette réunion permettra de préciser la nature des travaux à effectuer.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accident**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service eau et risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

#### **Article 8 : Contrôles**

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être accessibles en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 9 : Publicité**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fera l'objet d'un affichage en mairie d'Arles-sur-Tech.

Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie d'Arles-sur-Tech et consultable aux heures d'ouvertures de celle-ci.

#### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;

- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités accomplies parmi la publication ou l'affichage de la présente décision à la mairie d'Arles-sur-Tech et l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 11 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le Maire d'Arles-sur-Tech,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
Le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERPIGNAN, le



Philippe VIGNES

Pièces annexées:

- 1- Plan de situation (1 page)
- 2- Extraits du plan cadastral (9 pages)
- 3- Liste des propriétaires (2 pages)



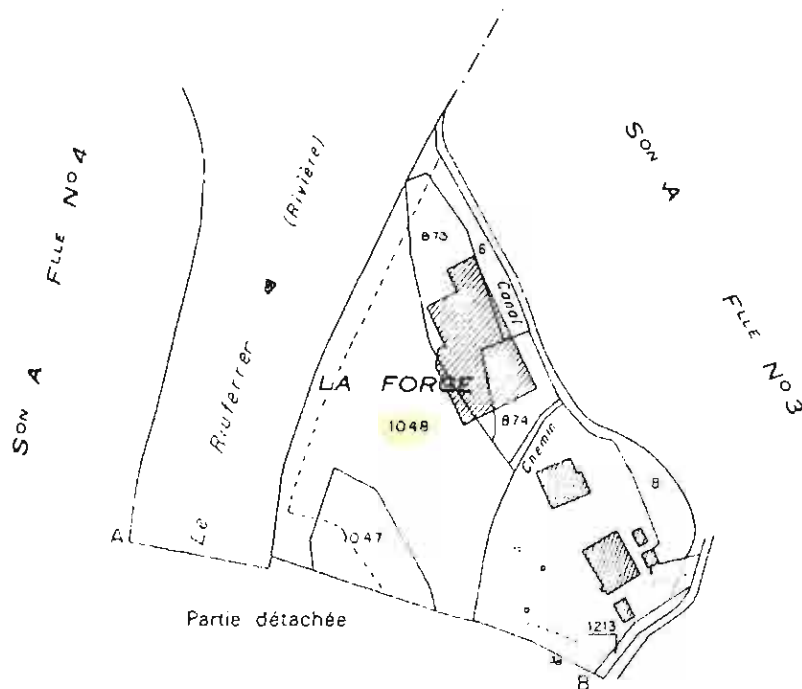
<Rastavis>

DEPARTEMENT  
100  
COMMUNE  
Mairie  
SERVICE DU PLAN  
CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

Echelle 1/1500 (1/250)

### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section D - Feuille 01



SECTION

Le présent extrait est  
**GRATUIT !**  
Cachet

le 10/03/2016  
Signatures

DEPARTEMENT

MAIRIE

COMMUNE

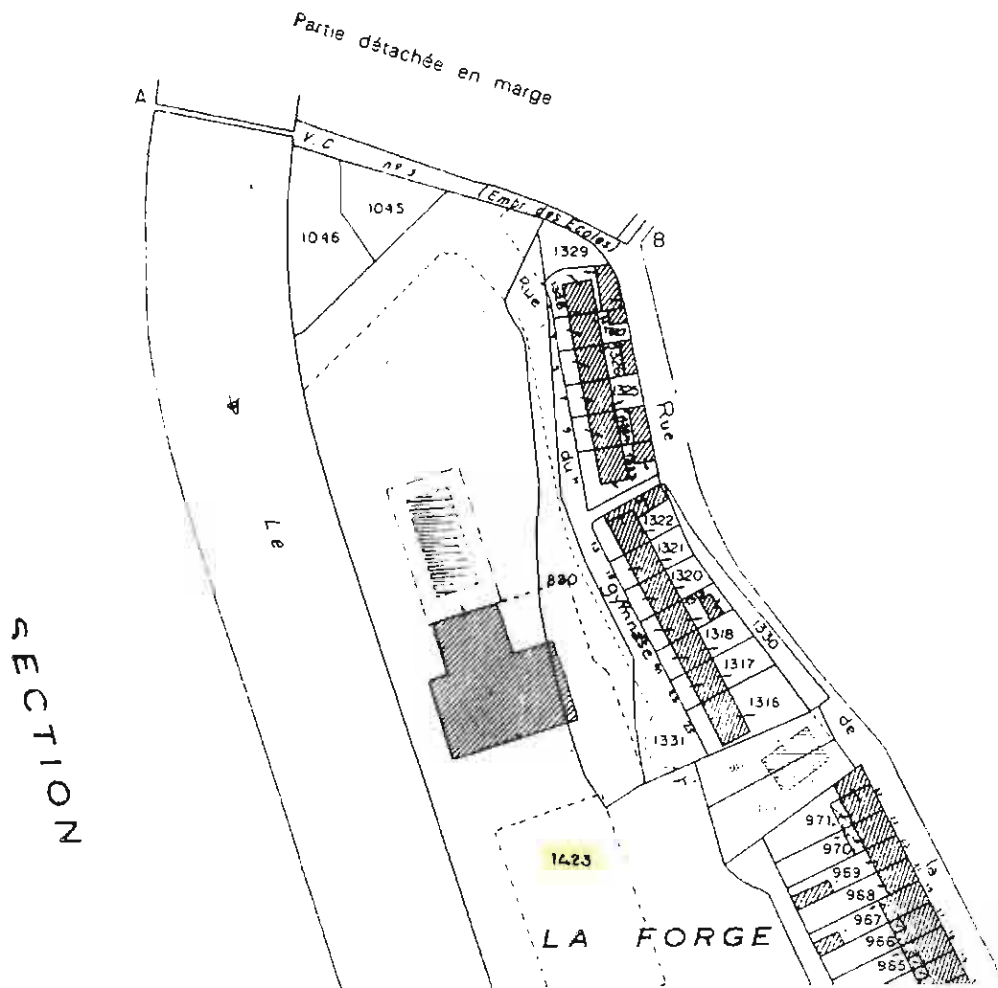
SERVICE DU PLAN

CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

Echelle 1/1500 (1/250)

### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section D, Feuille 01



La présent extrait est  
**GRATUIT !**  
Cachet

N° 10/03 2016  
Signature





<Rastavis>

DEPARTEMENT

MAIRIE

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

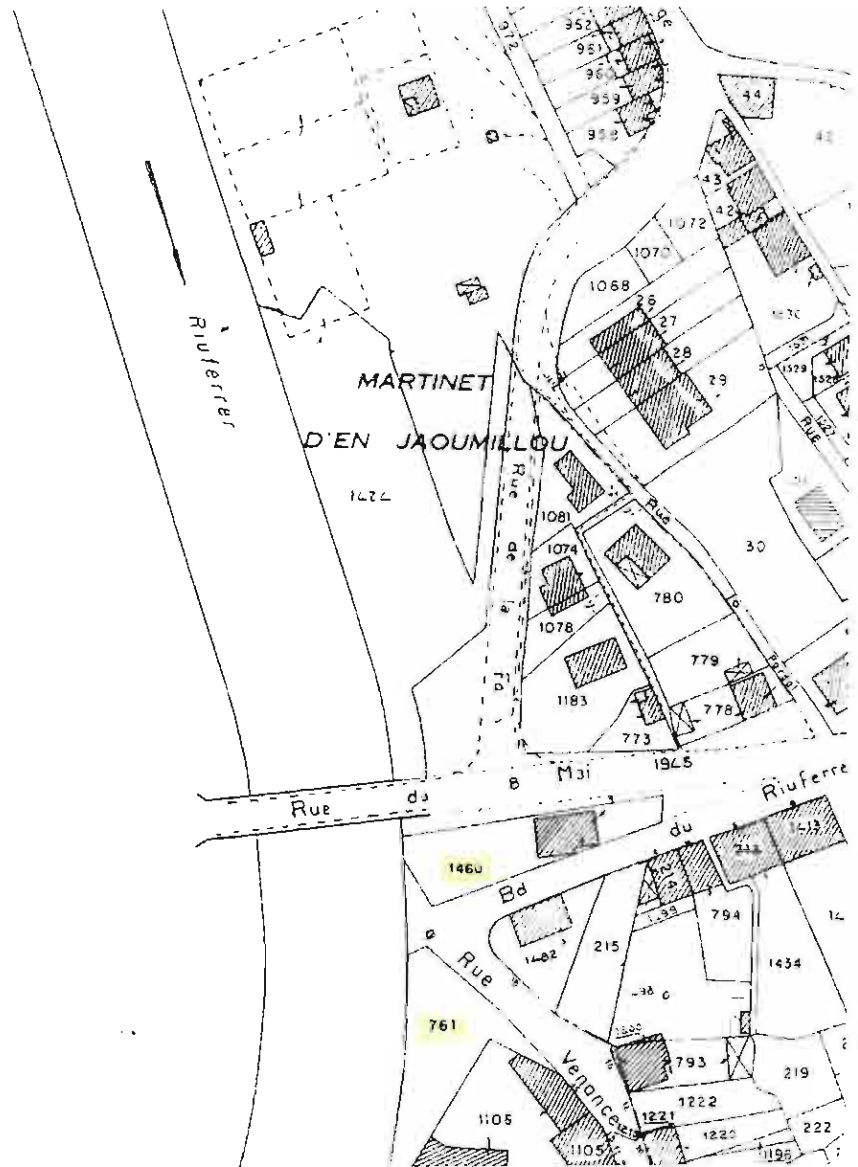
CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

Echelle 1/150 (1/250)

# EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section D, Feuille 01

FEUILLE  
N° 4



Le présent extrait est  
**GRATUIT**  
Cadnet

le 10/03/2016  
Signature

DEPARTEMENT  
( 66 )  
COMMUNE  
CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

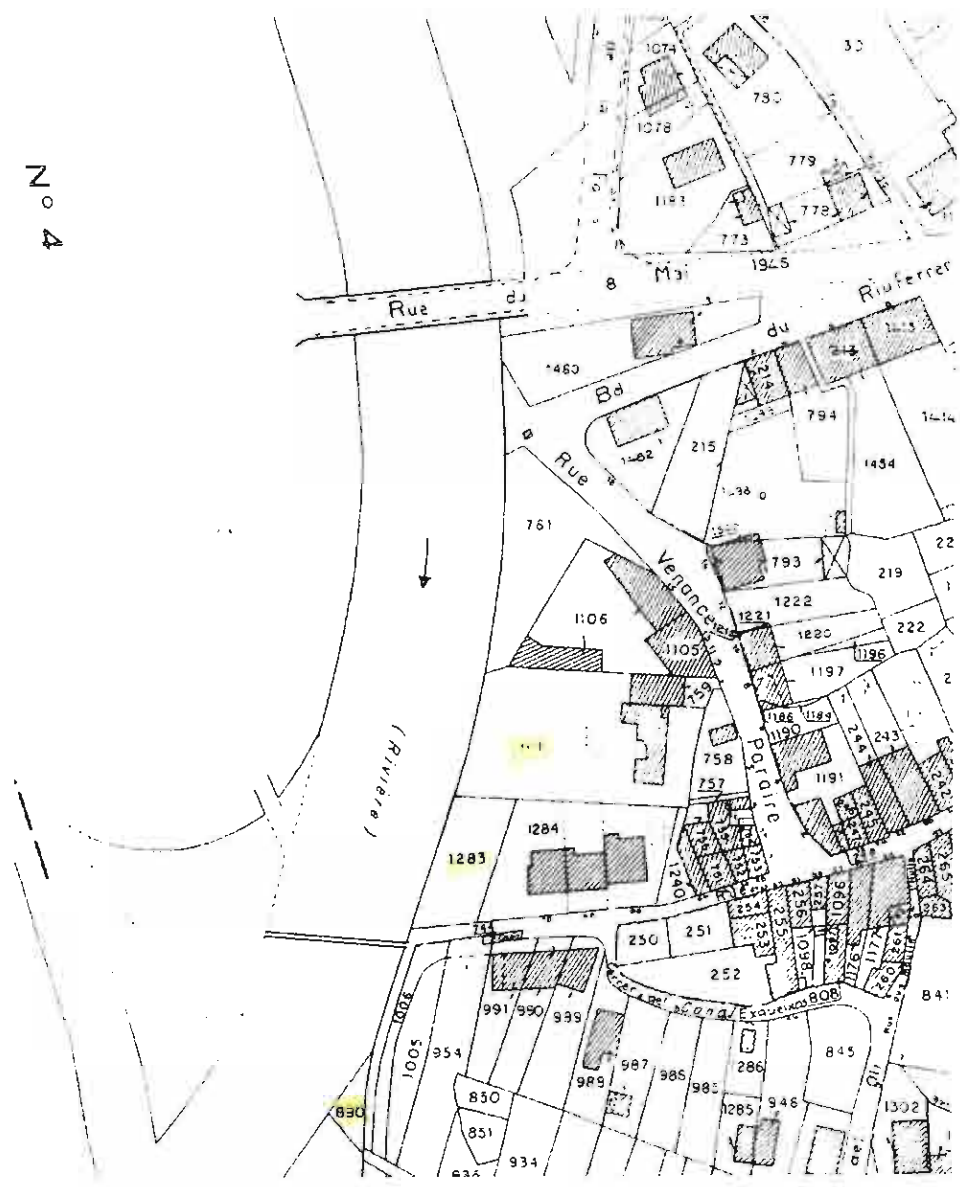
MAIRIE  
SERVICE DU PLAN

<Région>  
Echelle: 1/150 (1/250)

### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Secteur D - Feuille 01

N  
4



Le présent extrait est  
**GRATUIT !**  
Cadnet

le 10/05/2016  
Signature

DEPARTEMENT  
( 03 )

MAIRIE

COMMUNE

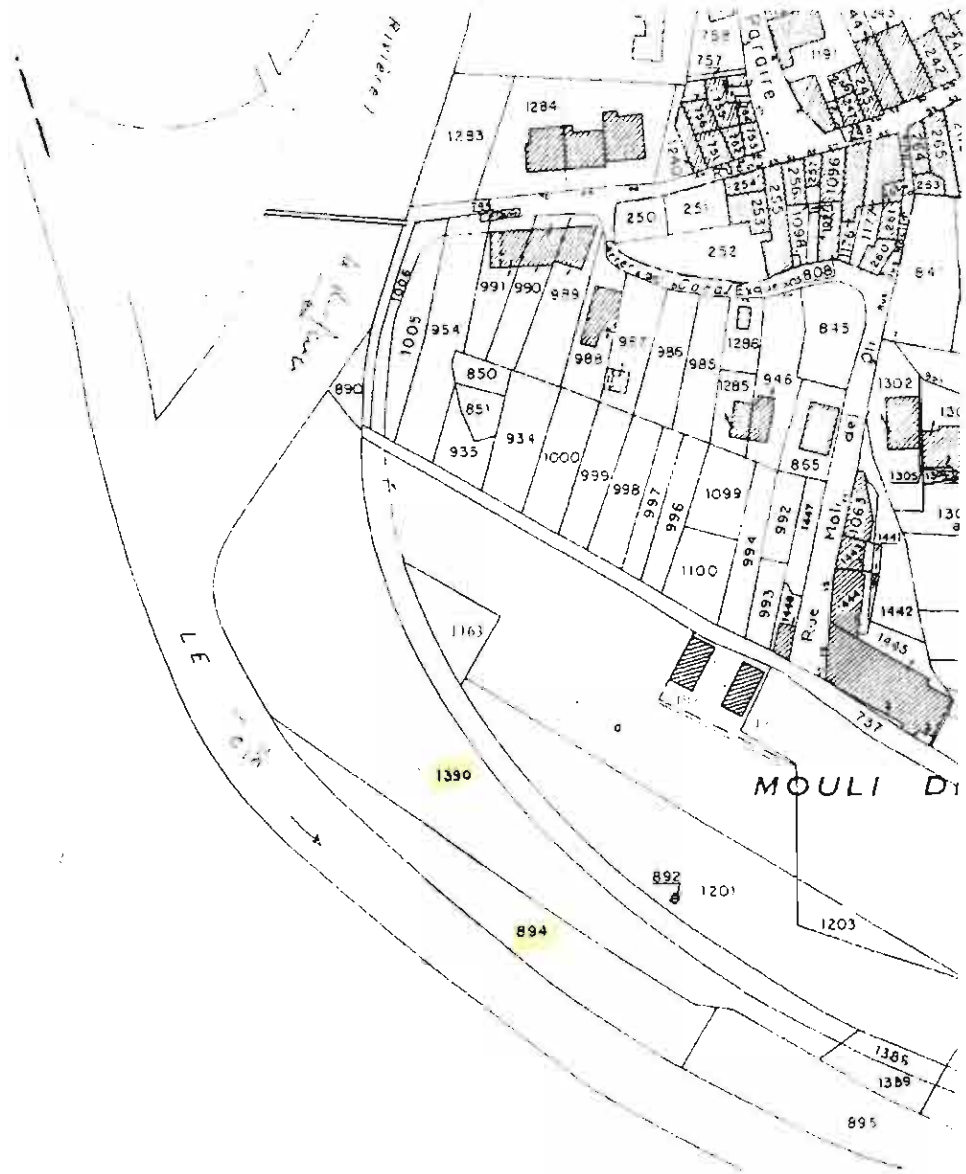
SERVICE DU PLAN

CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

Echelle 1/1500 (1/250)

### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section D - Feuille D1



Le présent extrait est  
**GRATUIT !**  
Cachet.

le 10/03/2016  
Signature

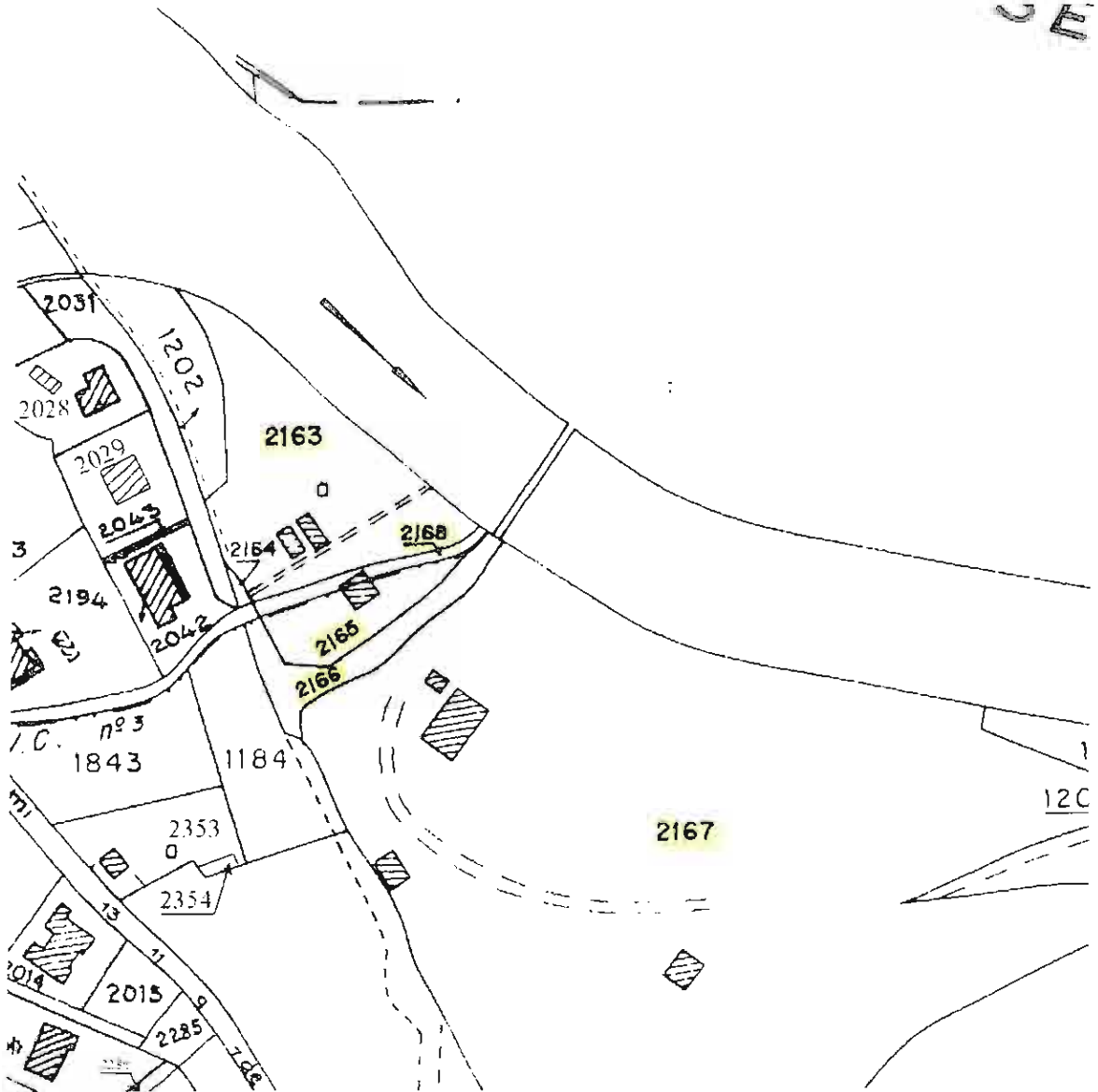
DEPARTEMENT  
( 66 )  
COMMUNE  
CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

MAIRIE  
SERVICE DU PLAN

<Rabatuse>  
Echelle 1:1500 (25 A)

### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section A, Feuille 04



Le présent extrait est  
**GRATUIT !**  
Cachet

Je 10/02/2015  
Signature

DEPARTEMENT  
COMMUNE  
CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

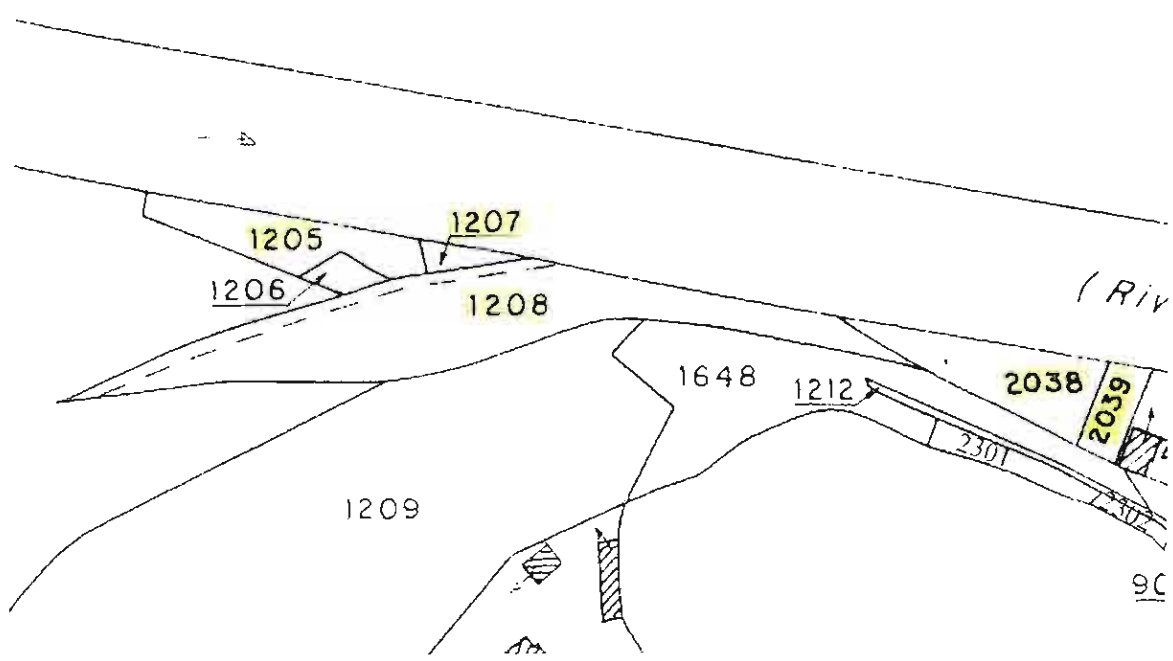
MAIRIE  
SERVICE DU PLAN

<Rastavis>  
Echelle: 1:1500 (2500)

### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Secteur A, Feuille 04

ION  
D



Le présent extrait est  
**GRATUIT !**  
Cachet

le 10/01/2018  
Signature

DEPARTEMENT  
COMMUNE  
CADASTRE MISE à JOUR SEPTEMBRE 2015

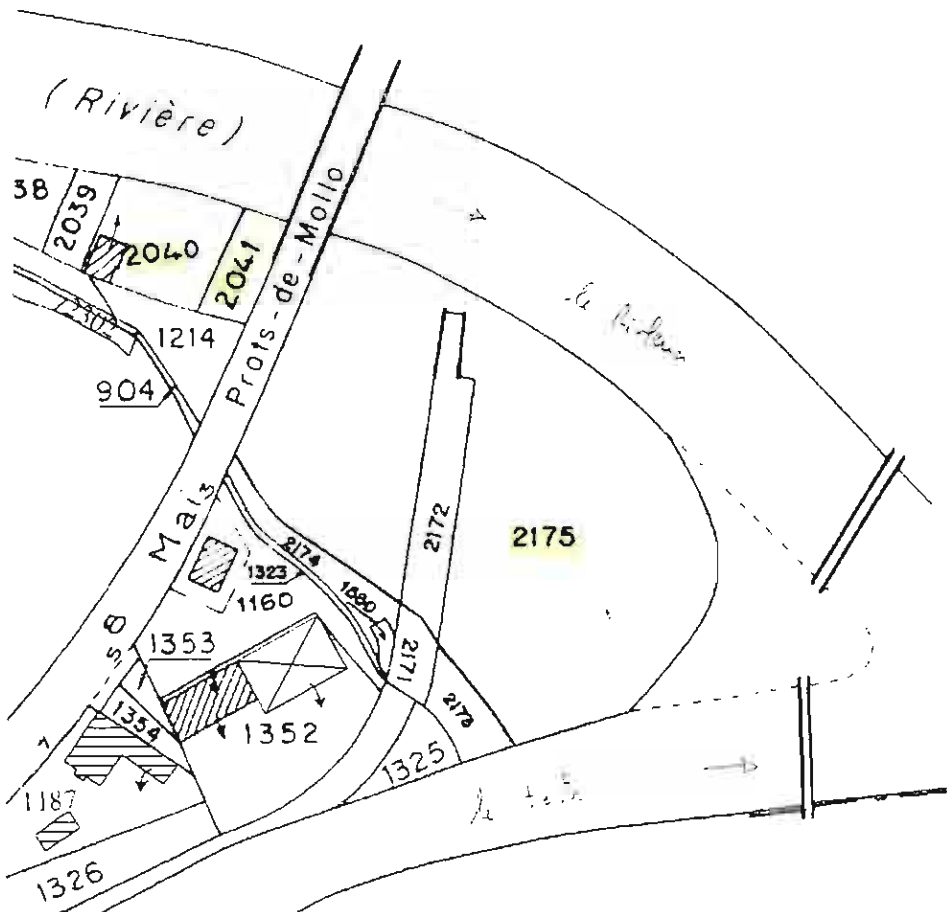
MAIRIE  
SERVICE DU PLAN

(Région)  
Echelle: 1/1500 (2500)

### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section A1 - Feuille D4

UNIQUE



Le présent extrait est:  
**GRATUIT !**  
Cachet

le 10/03/2016  
Signature



RIUFERRER

Parcelle		Propriétaire			Obs.
Section	N°	m2	Localisation	Adresse	

de la passerelle du camping au pont de la RD 115 - Rive gauche

Section	N°	m2	Localisation	Nom	Prénom	Adresse	Obs.
D	1048	2 794	La Forge	SIAEP	Mairie d'Arles sur Tech	Baillis de la Mairie	66150 ARLES SUR TECH
DPF - Rue de la Forge (passerelle)							
D	1046	610	La Forge	SALA	Jean	34 rue de la Forge	66150 ARLES SUR TECH
D	1423	17 802	La Forge	Commune		Baillis de la Mairie	66150 ARLES SUR TECH
D	1424	3 010	Martinet d'en Jaoumillou	Commune		Baillis de la Mairie	66150 ARLES SUR TECH
DPF - RD 115 (pont)							

de la passerelle du camping au pont de la RD 115 - Rive droite

Section	N°	m2	Localisation	Nom	Prénom	Adresse	Obs.
A	2163	2 860	Camp Liarg	SCI LARREUR		Camping du Riuferrer	66150 ARLES SUR TECH
A	2168	200	Camp Liarg	SCI LARREUR		Camping du Riuferrer	66150 ARLES SUR TECH
A	2165	720	Camp Liarg	SCI LARREUR		Camping du Riuferrer	66150 ARLES SUR TECH
A	2166	680	Camp Liarg	Commune		Baillis de la Mairie	66150 ARLES SUR TECH
Chemin de liaison avec Camp de la Palanca							
A	2166			SCI LARREUR	emphytéote		
A	2167	23 630	Camp Liarg	SCI LARREUR		Camping du Riuferrer	66150 ARLES SUR TECH
A	1205	760	Al Cortal	SCI LARREUR		Camping du Riuferrer	66150 ARLES SUR TECH
A	1207	85	Al Cortal	QUINTA	Henri	125 place Maréchal Lyautey	69006 LYON
A	1208	2 810	Al Cortal	SCI LARREUR		Camping du Riuferrer	66150 ARLES SUR TECH
A	2038	759	Al Cortal	SCI LARREUR		Camping du Riuferrer	66150 ARLES SUR TECH
A	2039	224	Al Cortal	PEREZ-MASDEU	Philippe	5 La Fountete	66150 ARLES SUR TECH
			Al Cortal	ROSSIGNOL	Rose	3 rue du Canigou	66150 ARLES SUR TECH Indiv.
				COSTA	Geneviève	3 rue du Pin Parasol	66150 ARLES SUR TECH Indiv.
				<b>COSTA</b>	<b>Daniel</b>	<b>14 rue Venance Paraire</b>	<b>66150 ARLES SUR TECH Indiv.</b>
A	2040	817		COSTA	Sylvain	10 rue Montanyes Regaladas	66150 ARLES SUR TECH Indiv.
A	2041	350	Al Cortal	COSTA	Michel	3 rue du Canigou	66150 ARLES SUR TECH Indiv.
				SCI LARREUR		Camping du Riuferrer	66150 ARLES SUR TECH
DPF - RD 115 (pont)							

# RIUFERRER

Parcelle		Propriétaire			Adresse	Obs.
Section	N°	m2	Localisation	Nom		

<i>DP RD 115 (pont)</i>						
D	1460	726	1 rue du 8 mai 1945	PRATS OMS	Claude	1 boulevard du Riuferrer 66150 ARIÈS SUR TECH
<i>DP Boulevard du Riuferrer</i>						
D	761	900		BARBOTEU	Béatrice	19 rue du Conflent 66270 LE SOLER Indiv
D	1174	1 591	Martinet d'en Jaoumillou	BARBOTEU	Audrey	14 camí dels Horts 66350 TOULOUGES Indiv
D				DUFOSSE	Daniel	5 rue Venance Paraire 66150 ARIÈS SUR TECH Indiv
D				CHARTIER	Dominique	Indiv
D				BARNES	Graham	55 Bourne Hill Palmers Green N13 4LU LONDRES Indiv
D				HENDERSON	Catriona	Indiv
D				PLA	Jean Philippe	68 rue du Barri d'Amont 66150 ARIÈS SUR TECH Indiv
D				FRANCY	Sandrine	Indiv
D	1283	499	72 rue du Barri d'Amont	RESPLANDY	Luc	43 avenue du Vallèspir 66110 AMÉLIE LES BAINS Indiv
<i>DP Prolongement de la Rue du Barri d'Amont</i>						
D	890	110	Moli de l'oli	ROC	Pierrette	70 rue du Barri d'Amont 66150 ARIÈS SUR TECH Usut
D	1390	4 724	Moli de l'oli	SIAEP	Mairie d'Arles sur Tech	Bails de la Mairie 66150 ARIÈS SUR TECH
D	894	1 465	Moli de l'oli	SIAEP	Mairie d'Arles sur Tech	Bails de la Mairie 66150 ARIÈS SUR TECH
<i>Le Tech (fleuve)</i>						
D				COMAILLS	Joseph	Rue du Barri d'Amont 66150 ARIÈS SUR TECH
<i>DP RD 115 (pont)</i>						
A	2175	8 086	Al Cortal	CASANOVA	Albert	25 rue de la Forge 66150 ARIÈS SUR TECH Indiv
A				CASANOVA	Yvon	25 rue de la Forge 66150 ARIÈS SUR TECH Indiv



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :  
Lionel GUIOT

☎ : 04.68.51.95.76  
☎ : 04.68.51.95.29  
✉ lionel.guiot  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 00277/SER/2016362-0002  
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de  
restauration du Maury sur les communes d'Estagel, de  
Tautavel et de Maury par le Syndicat Mixte du Bassin  
Versant de l'Agly (SMBVA)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016272-0002 du 28 septembre 2016, déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du Maury sur les communes d'Estagel, de Tautavel et de Maury par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du SMBVA en date du 05 décembre 2016, enregistrée sous le n° 66-2016-00255 ;

Considérant que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Maury, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignement :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant que le projet d'entretien et de restauration de la végétation des milieux aquatiques du Maury vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le SMBVA ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Considérant que ces travaux permettent de finaliser ceux commencés dans le cadre de la DIG autorisée par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016272-0002 du 28 septembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de restauration et d'entretien du Maury sur les communes d'Estagel, de Tautavel et de Maury par le SMBVA, sont déclarés d'intérêt général.

### **Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux seront réalisés pendant la période allant de la signature du présent arrêté au 31 janvier 2017. Un calendrier précis de réalisation des travaux sera établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera communiqué à la DDTM avant le démarrage des travaux. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

### **Article 3 : Définition des travaux**

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils seront exécutés, conformément au dossier présenté par le SMBVA sur les parcelles concernées par les annexes 1 et 2, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consisteront à entretenir et restaurer la végétation des talus de berges et du lit du Maury sur un linéaire d'environ 1,2 km, allant du pont de la RD n°117 à la confluence avec l'Agly.

L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur maximum de 6 mètres.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Traitement de la ripisylve :

- La ripisylve sera traitée par abattage sélectif sur l'ensemble du linéaire concerné ;
- Les arbres dépérissant, cassés, penchés au-dessus du lit mineur, d'un diamètre supérieur à 20 cm seront coupés, débités en 50 cm et évacués hors du lit mineur ;
- Les rémanents et bois inférieur à 20 cm seront évacués hors lit mineur et broyés ;
- Les berges seront débroussaillées.

Traitement des atterrissements :

- Les atterrissements seront dévégétalisés, dessouchés et scarifiés.

Prescriptions générales sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers devront être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils devront être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses... et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives ;
- Les embâcles seront éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie (plastiques, pneus...);
- Aucun engin de chantier ne circulera dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du Service de l'eau et des risques de la DDTM ;
- Les roselières seront impérativement préservées ;
- En cas de présence d'espèces invasives sur la zone de travaux, un repérage et un balisage devront être réalisés avant le démarrage du chantier.

#### **Article 4 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général**

Préalablement à toute intervention, le SMBVA procédera à la mise à disposition du public dans les mairies d'Estagel, de Tautavel et de Maury, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

#### **Article 5 : Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service de l'eau et des risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

#### **Article 7 : Contrôles**

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

**Téléphone :**

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
**Renseignements :**

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**INTERNET :** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
**COURRIEL :** [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## **Article 8 : Publicité**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fera l'objet d'un affichage en mairie d'Estagel, de Tautavel et de Maury.

Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, 16 rue de Lesquerde à Saint-Paul-de-Fenouillet et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans les mairies concernées.

## **Article 10 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ;

Les Maires d'Estagel, de Tautavel et de Maury ;

Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

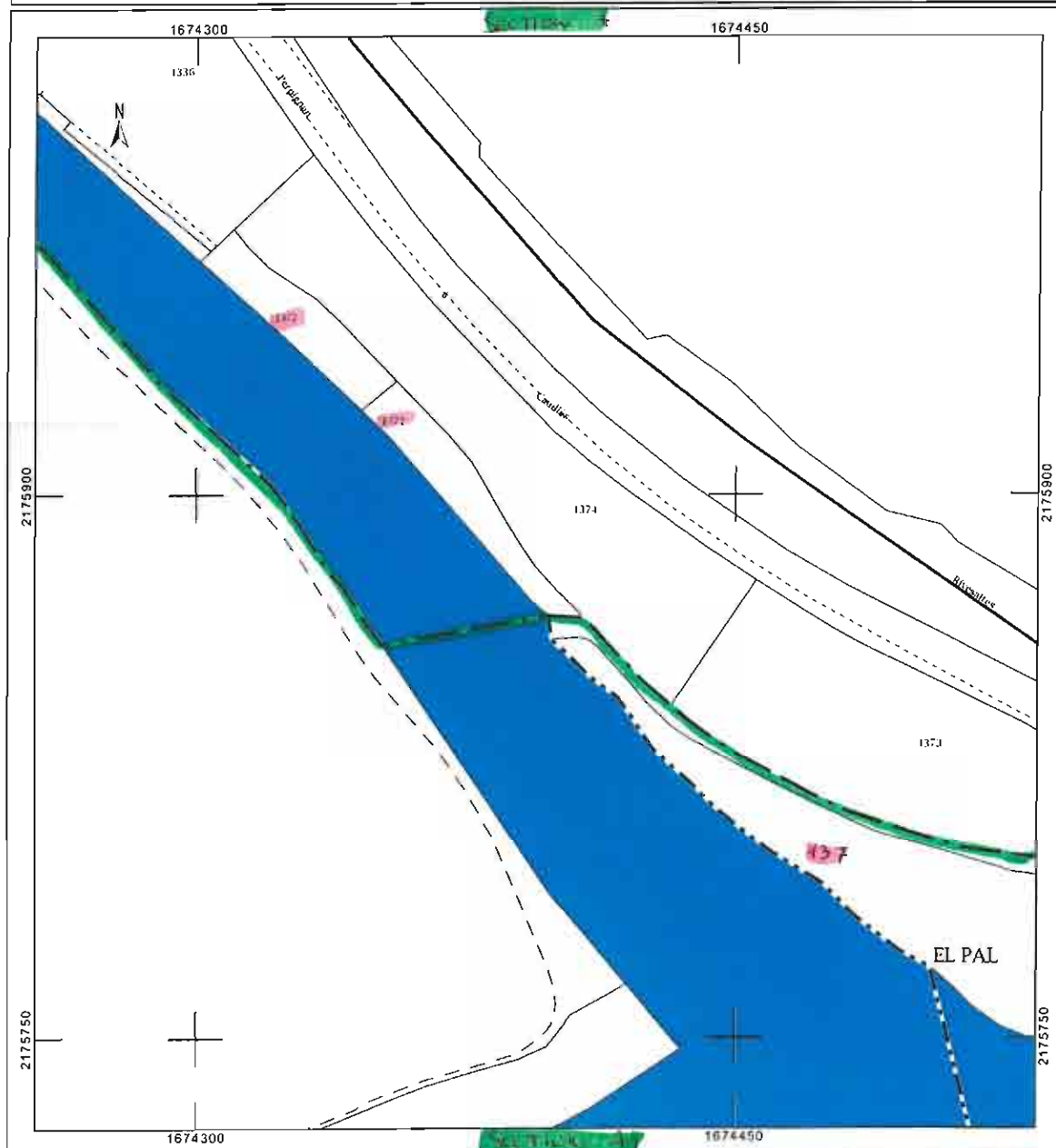
LE PRÉFET  
  
Philippe VIGNES

### Pièces annexées :

- 1- Extraits du plan cadastral (7 pages)
- 2- Liste des propriétaires (1 page)



Département : Pyrénées Orientales  Commune : ESTAGEL	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN 24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10008 66961 66961 PERPIGNAN Cedex 9 tél. 0468664132 - fax 0468661516 cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr
Section : A Feuille : 000 A 01  Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1500  Date d'édition : 22/08/2016 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par :   cadastre.gouv.fr	



**Téléphone :**

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
**horaires d'ouverture :** 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements :**

**INTERNET :** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
**COURRIEL :** [ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
ESTAGEL

Section : AA  
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 22/06/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

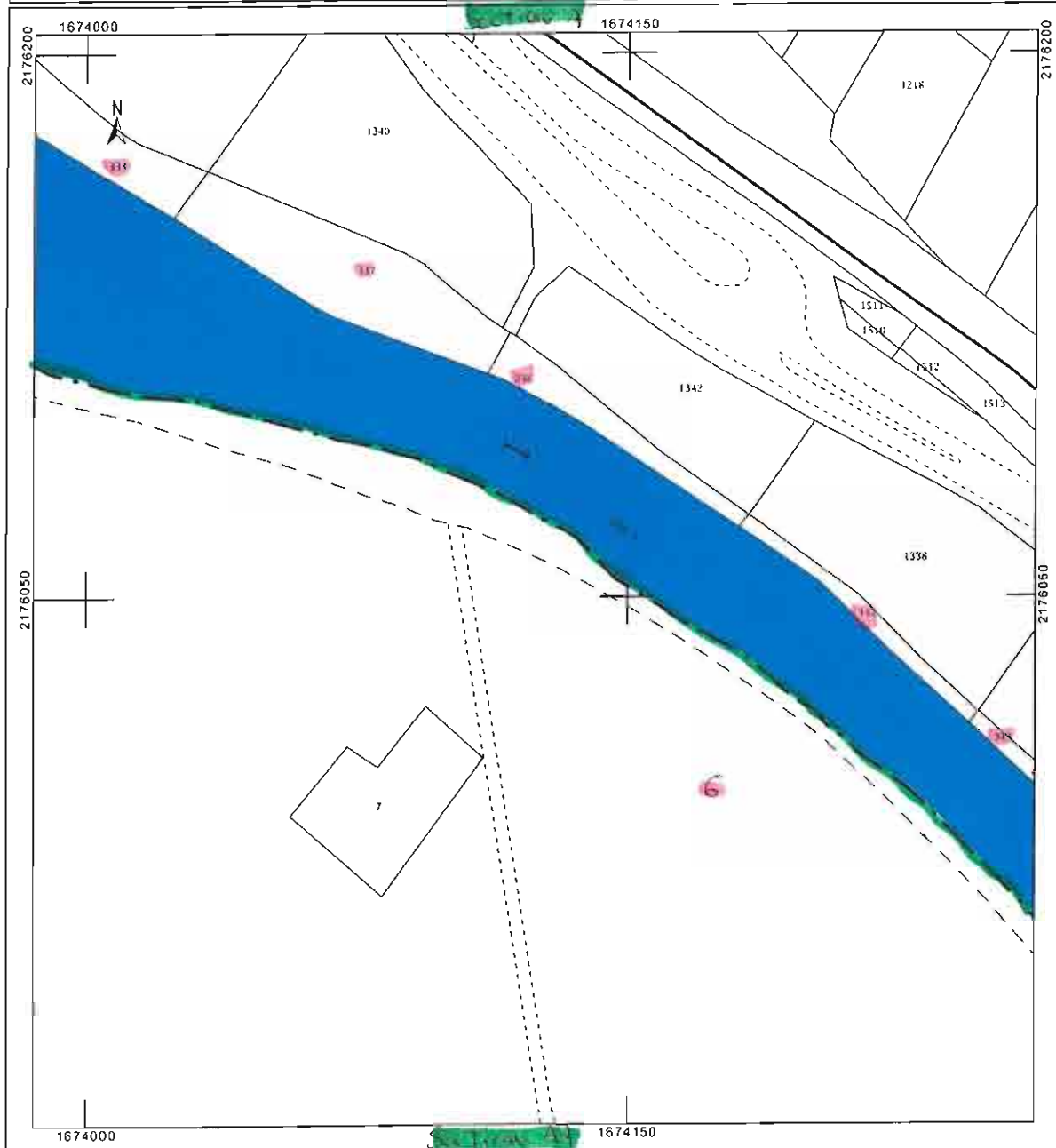
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermeille TSA  
10009 66961  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468664132 - fax 0466661516  
cdif.perpignan@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Département :  
Pyrénées Orientales  
  
Commune :  
ESTAGEL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermeille TSA  
10009 66961  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468664132 - fax 0468661516  
cdif.perpignan@dglf.finances.gouv.fr

Section : A  
Feuille : 000 A 01

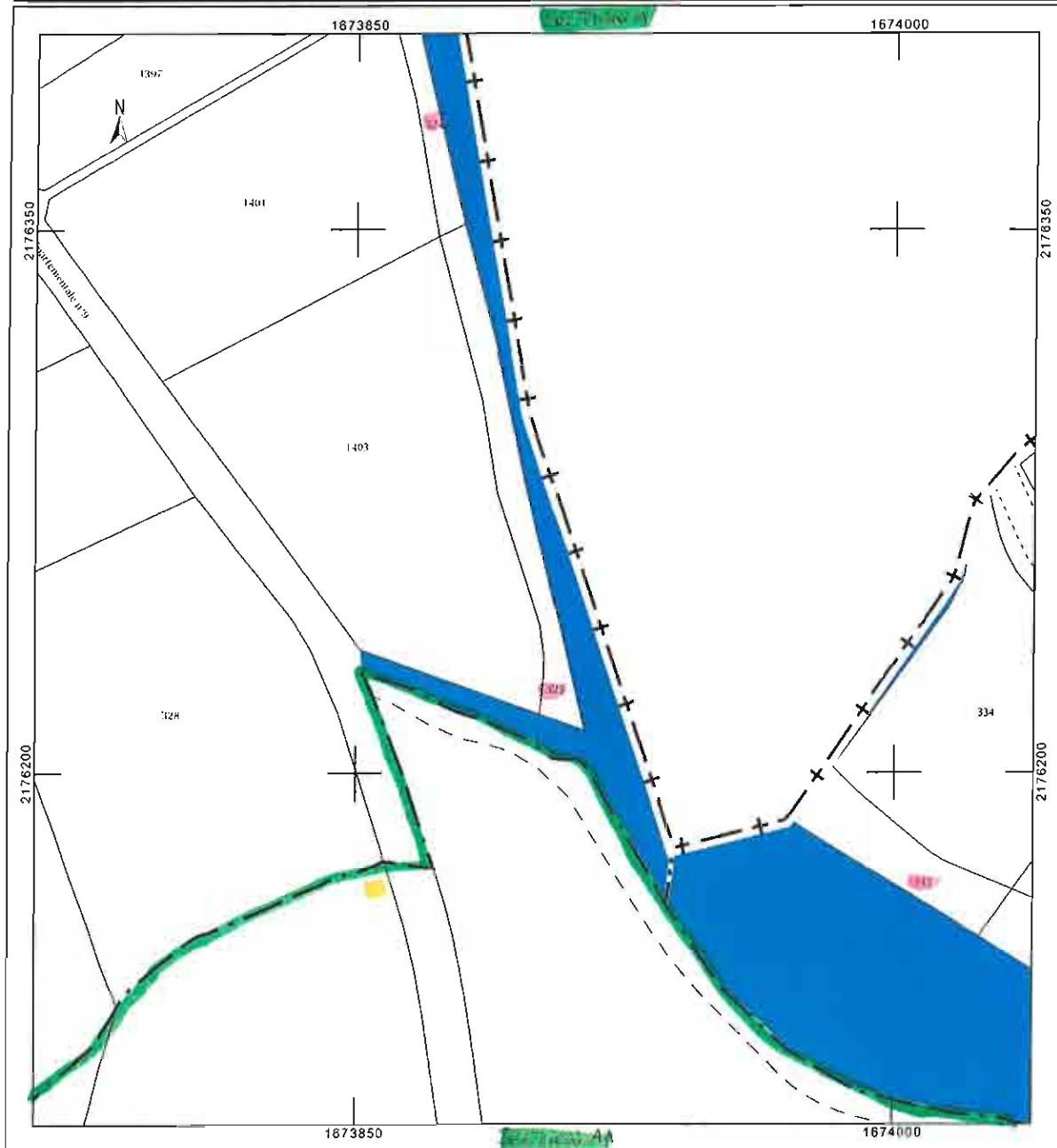
Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 22/08/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
ESTAGEL

Section : A  
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 22/08/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

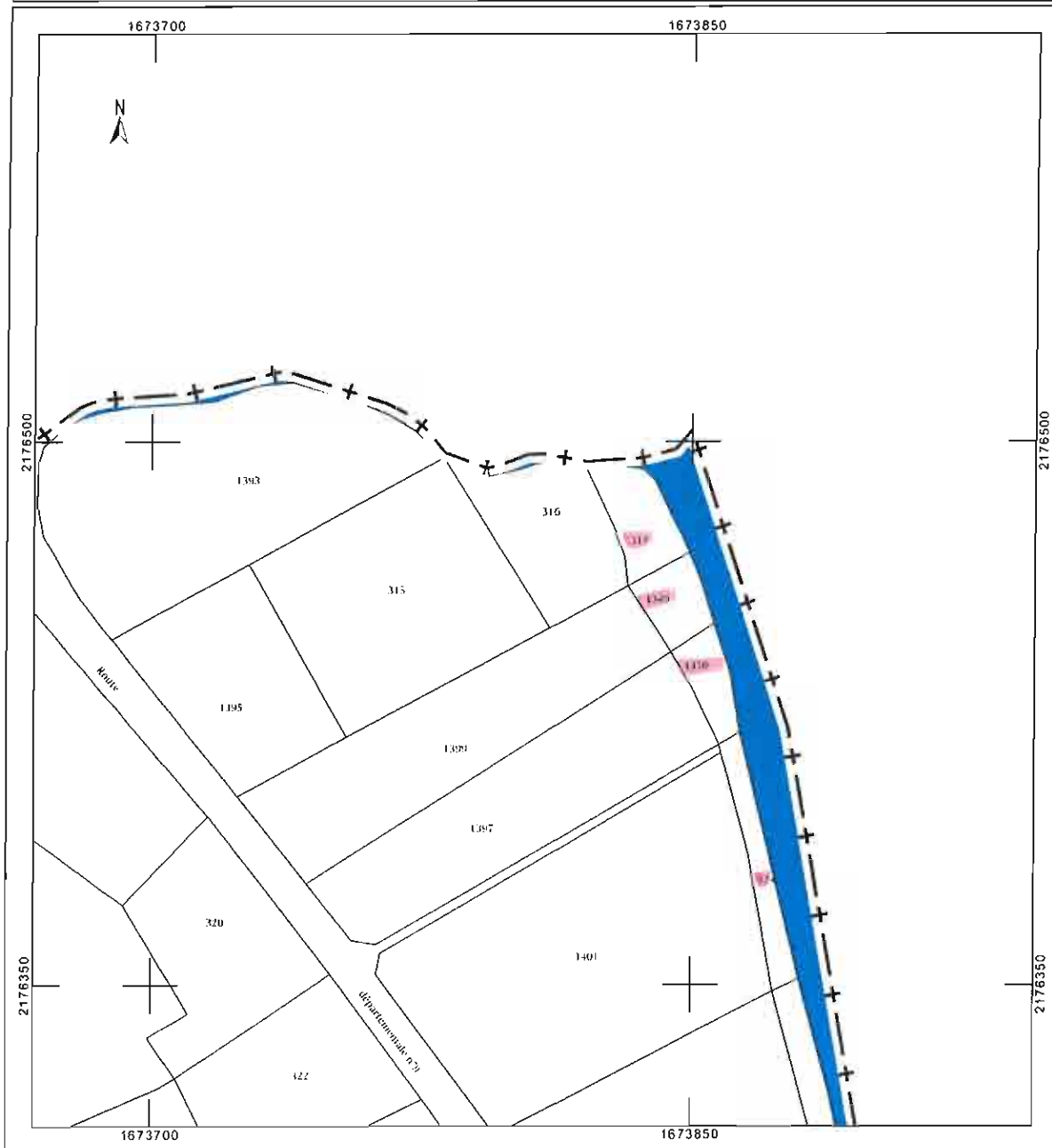
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermeille TSA  
10009 66961  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468664132 - fax 0468661516  
cdif.perpignan@dglfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
MAURY

Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 22/08/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

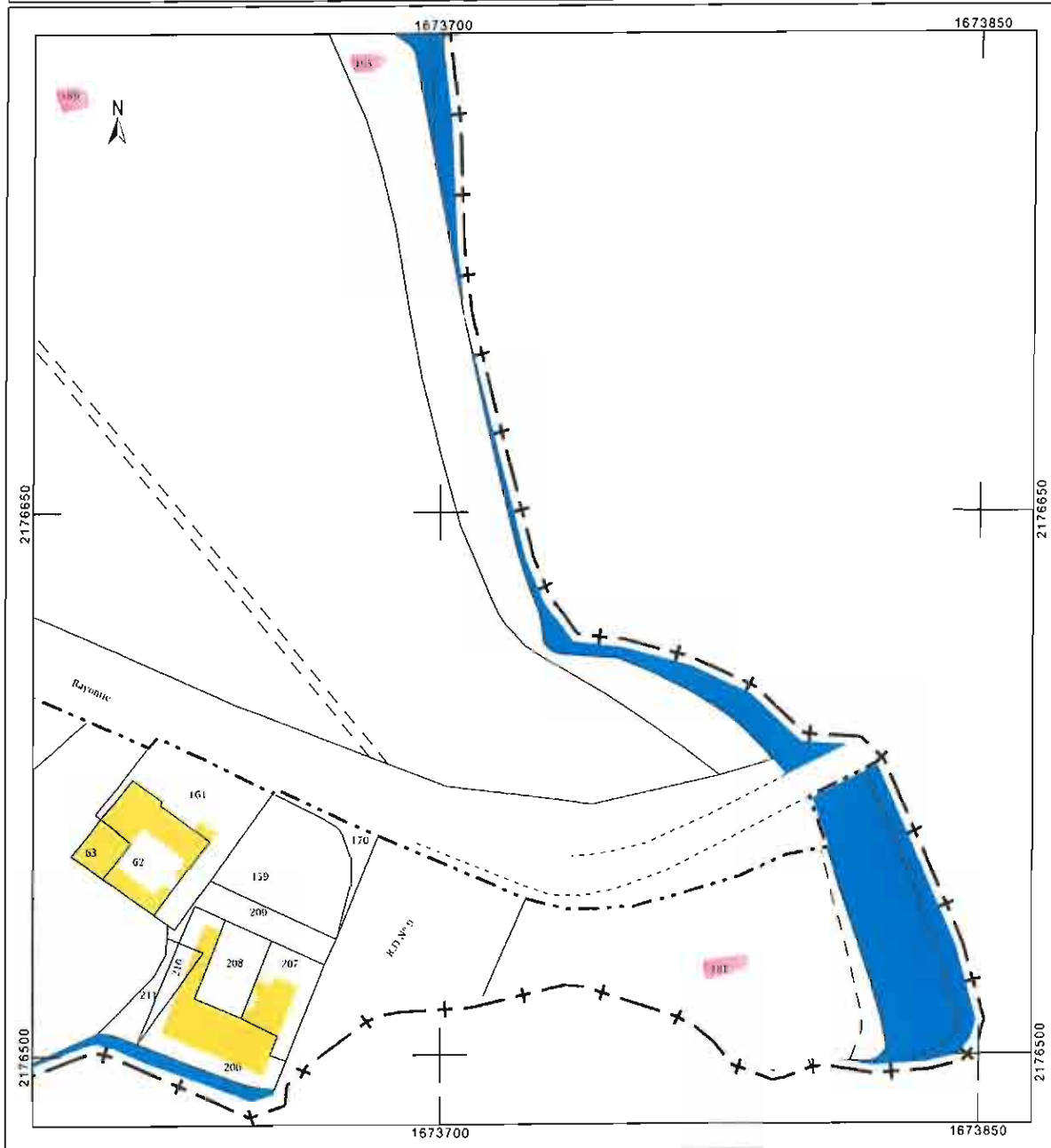
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermeille TSA  
10009 66961  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468664132 - fax 0468681516  
cdif.perpignan@dglf.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
+33 (0)4.68.38.12.34  
Renseignements :  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
TAUTAVEL

Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 22/08/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermeille TSA  
10009 66961  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468664132 - fax 0468661516  
cdif.perpignan@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
TAUTAVEL

Section : BK  
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 22/08/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

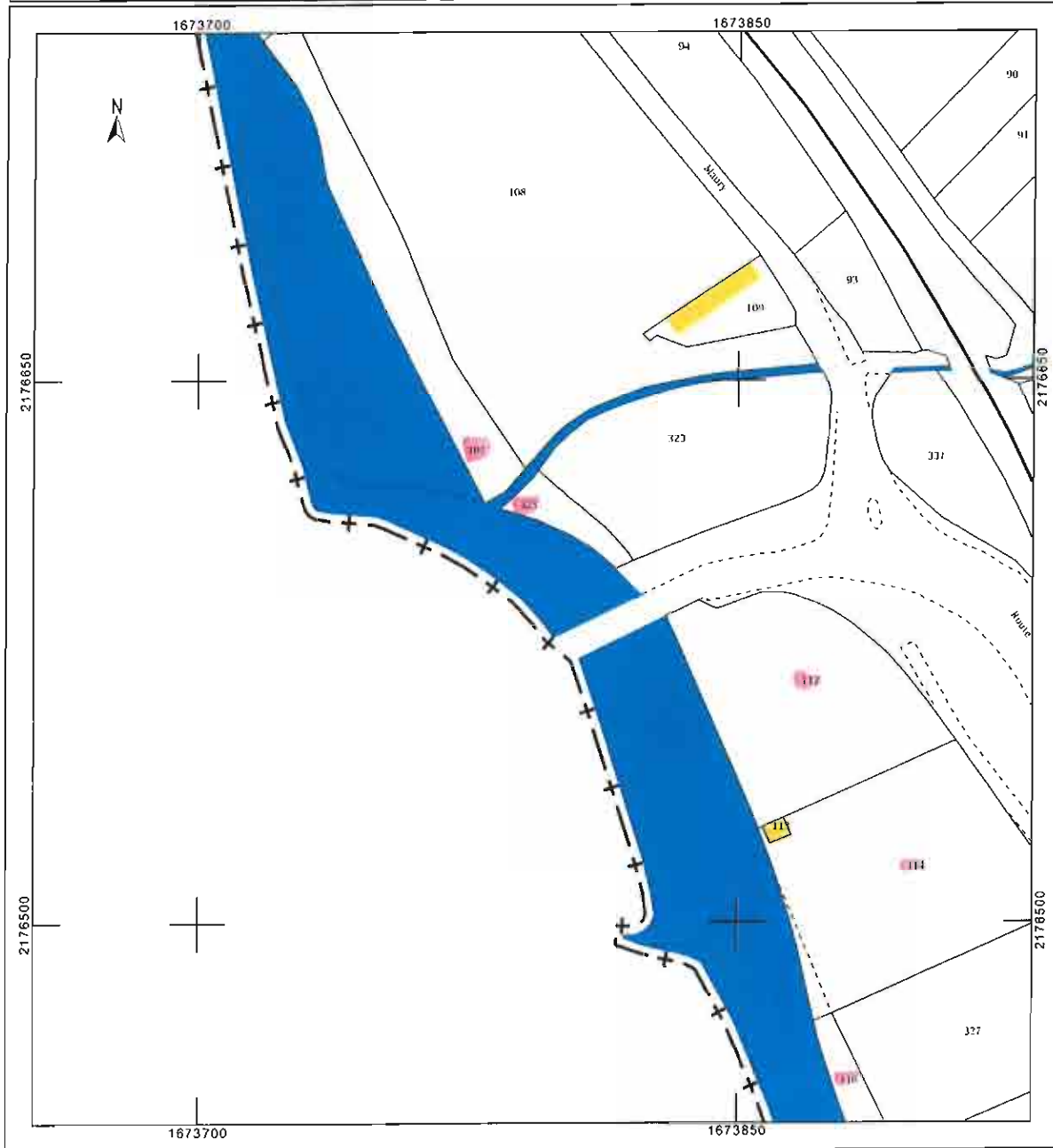
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN  
24 avenue de la Côte Vermeille TSA  
10009 66961  
66961 PERPIGNAN Cedex 9  
tél. 0468664132 - fax 0468661516  
edif.porpignan@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
+33 (0)4.68.38.12.34  
Renseignements :  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



**COMMUNE D'ESTAGEL**

S	P	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
A	343	BAISSAS Denise	48 avenue Dr. Torrelles	66310	Estagel
A	1371				
A	1372				
A	337	BERNADAS Georges	La Bergerie du Moula	66720	Tautavel
A	338				
A	342	AYMERICH René	1 rue Pierre Lefranc	66310	Estagel
A	324	PLA Pierre	5 impasse Joseph Soubiehe	66310	Estagel
A	1349	BOSIO Laurent	2 Mas Bosio	66460	Maury
A	1350				
A	317	DELONCLE Marguerite BND	19 rue Guy Mocquet	66310	Estagel
A	325				
AA	6	PONS Marcel	8 rue Clos des Vignes	66310	Estagel
AA	137				

**COMMUNE DE MAURY**

S	P	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
BL	165	FOURNIER Julien	12 rue Henri Barbusse	66460	Maury
BL	189				
BL	181	Société Credit Agricole	30 rue Pierre Bretonneau	66000	Perpignan

**COMMUNE DE TAUTAVEL**

S	P	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
BK	125	BERNADAS Georges	Bergerie le mola	66310	ESTAGEL
BK	124				
BK	122				
BK	325	CASTAGNE	19, rue Dugommier	66310	ESTAGEL
BK	107				
BK	121	HYLARI Jean Michel	12, rue Urbain paret	66310	ESTAGEL
BK	114				
BK	116				
BK	119				
BK	117	MASSARDIER Jean-Pierre	19, rue de la forge	42600	CHAMPIEU
BK	112				

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :  
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.51.95.74  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : pierre.boudin  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SE/R/2016 365-000-1  
prononçant la fusion des Associations Syndicales  
Autorisées « Branche Ancienne, Canaux de Rec de  
Dalt et Rec de Baix de Prades » et du « Canal de  
Canoha de Catllar » et constituant l'Association  
Syndicale Autorisée « Branche Ancienne, Canaux de  
Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment son article 48 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD-2016-138-026 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2998/2008 du 16 juillet 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de « la Branche Ancienne, Canaux de Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades » à PRADES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012326-0005 du 21 novembre 2012 prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées de « la Branche Ancienne, Canaux de Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades » et « des Prés Saint-Martin de Prades » et constituant l'association syndicale fusionnée « Association Syndicale Autorisée de la Branche Ancienne, Canaux de Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades i Prats Sant-Marti de Prades » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013029-0007 du 29 janvier 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012326-0005 du 21 novembre 2012 et remplaçant la dénomination créée par « Association Syndicale Autorisée de la Branche Ancienne, Canaux de Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades » à PRADES

Vu l'arrêté préfectoral n° 3751/2008 du 8 septembre 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du « Canal de Canoha de Catllar » à CATLLAR ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée de la « Branche Ancienne, Canaux de Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades » du 30 avril 2016 adoptant le projet de fusion avec l'Association Syndicale Autorisée du « Canal de Canoha de Catllar » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du « Canal de Canoha de Catllar » du 11 mars 2016 adoptant le projet de fusion avec l'Association Syndicale Autorisée de la « Branche Ancienne, Canaux de Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades » ;

Vu les statuts ainsi adoptés le 30 avril 2016 par l'assemblée des propriétaires constitutive de la « Branche Ancienne, Canaux de Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades » et le 11 mars 2016 par l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du « Canal de Canoha de Catllar » ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de « Branche Ancienne, Canaux de Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades » que sur 1 635 propriétaires représentant 507 ha 60 a 22 ca, 1 625 membres représentant 506 ha 98 a 67 ca sont favorables au projet de fusion, soit 99,84 % des propriétaires représentant 99,87 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA du « Canal de Canoha de Catllar » que sur 343 propriétaires représentant 49 ha 24 a 10 ca, 340 membres représentant 47 ha 99 a 54 ca sont favorables au projet de fusion, soit 99,13 % des propriétaires représentant 97,47 % de la surface totale ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret susvisé ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies pour chacune des Associations Syndicales Autorisées ;

Considérant que cette fusion n'a pas pour objet de mettre fin à l'activité des associations comprises dans cette fusion mais de les regrouper au sein de l'Association Syndicale Autorisée de « Branche Ancienne, Canaux de Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades » et qu'il convient en conséquence de lui conserver ladite dénomination ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

Article 1 : Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées de « Branche Ancienne, Canaux de Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades » et de « Canal de Canoha de Catllar », en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « Branche Ancienne, Canaux de Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades », dont le siège maintenu en mairie de 66500 – PRADES.

La fusion prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Branche Ancienne, Canaux de Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades » ainsi constituée se substitue de plein droit dans tous ses actes aux anciennes associations citées à l'article 1.

L'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'ASA « Branche Ancienne, Canaux de Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades ».

Les co-contractants des associations fusionnées sont informés de la substitution de personne morale par l'ASA « Branche Ancienne, Canaux de Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades ».

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion. Le personnel des associations syndicales fusionnées est réputé relever de l'ASA « Branche Ancienne, Canaux de Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

- Article 3 : Conformément à l'article 15 des statuts de l'ASA « Branche Ancienne, Canaux de Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades », les fonctions de comptable public restent confiées au Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques de Prades, dans la continuité des missions que celui-ci assurait auprès des associations avant leur regroupement en une seule entité.
- Article 4 : Monsieur Henri PERAU, ancien président de l'ASA « Branche Ancienne, Canaux de Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades » est désigné administrateur provisoire de la nouvelle ASA portant la même dénomination, et à ce titre, est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts.
- Cette première assemblée de propriétaires doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la parution du présent arrêté.
- Article 5 : L'Association Syndicale Autorisée, issue de la fusion conserve le nom de « Association Syndicale de Branche Ancienne, Canaux de Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades », et à ce titre conserve le même numéro SIRET qui est 296 602 485 000 17.
- Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :
- affiché dans les communes de CATLLAR, CODALET, CORNEILLA-DE-CONFLENT, EUS, LOS MASOS, PRADES, RIA-SIRACH dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
  - notifié par le président des associations syndicales d'origine aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.
- Article 7 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.
- Article 8 : Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Autorisées d'origine « Branche Ancienne, Canaux de Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades » et « Canal de Canoha de Catllar », Monsieur le Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques de Prades, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du service de l'eau et des risques,

  
Xavier AERTS

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **08 DEC. 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° **DDTM-SEFSR-2016343-0001**  
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la  
validation du permis de chasser au titre de l'article  
R.423-24 du code de l'environnement

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 31 août 2016 adressé à Monsieur Jean-Luc SOLERE, l'invitant à présenter ses observations,

Considérant que Monsieur Jean-Luc SOLERE est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée,

Considérant les observations présentées par Monsieur Jean-Luc SOLERE,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

### ARRETE

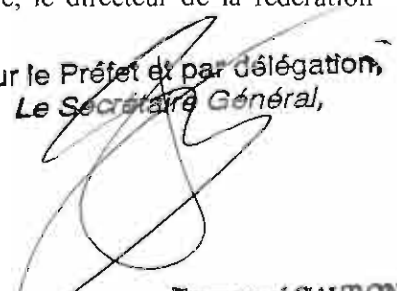
**Article 1<sup>er</sup>** : La validation du permis de chasser de Monsieur Jean-Luc SOLERE pour la saison cynégétique 2016-2017 est retirée.

**Article 2** : Monsieur Jean-Luc SOLERE doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2016-2017 du permis de chasser.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **08 DEC. 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° **DDT17-SEFSR-2016 313-0002**  
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la  
validation du permis de chasser au titre de l'article  
R.423-24 du code de l'environnement

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 31 août 2016 adressé à Monsieur Emmanuel SAVERY, l'invitant à présenter ses observations,

Considérant que Monsieur Emmanuel SAVERY est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée,

Considérant l'absence observations présentées par Monsieur Emmanuel SAVERY,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

### ARRETE

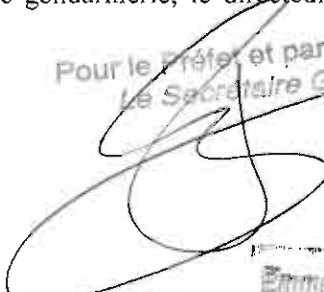
**Article 1<sup>er</sup>** : La validation du permis de chasser de Monsieur Emmanuel SAVERY pour la saison cynégétique 2016-2017 est retirée.

**Article 2** : Monsieur Emmanuel SAVERY doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2016-2017 du permis de chasser.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

📠 : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **08 DEC. 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° **DDTM-SEFSR-2016 343-0003**  
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la  
validation du permis de chasser au titre de l'article  
R.423-24 du code de l'environnement

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 31 août 2016 adressé à Monsieur René DABAT, l'invitant à présenter ses observations,

Considérant que Monsieur René DABAT est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée,

Considérant l'absence observations présentées par Monsieur René DABAT,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

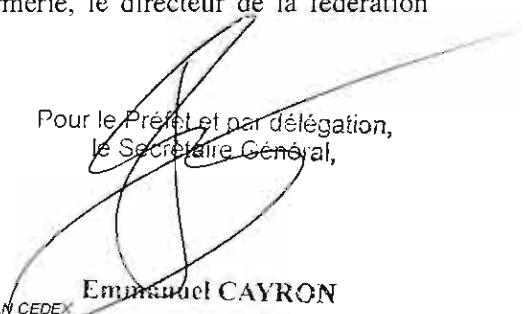
**Article 1<sup>er</sup>** : La validation du permis de chasser de Monsieur René DABAT pour la saison cynégétique 2016-2017 est retirée.

**Article 2** : Monsieur René DABAT doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2016-2017 du permis de chasser.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **08 DEC. 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° **DDTM-SEFSR-2016343-0004**  
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la  
validation du permis de chasser au titre de l'article  
R.423-24 du code de l'environnement

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 31 août 2016 adressé à Monsieur Laurent GOMEZ, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Monsieur Laurent GOMEZ est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant les observations présentées par Monsieur Laurent GOMEZ.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

### ARRETE


**Article 1<sup>er</sup>** : La validation du permis de chasser de Monsieur Laurent GOMEZ pour la saison cynégétique 2016-2017 est retirée.

**Article 2** : Monsieur Laurent GOMEZ doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2016-2017 du permis de chasser.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

Téléphone : 04.68.51.95.45

Téléfax : 04.68.51.95.95

Courriel : gilles.baudet

Site web : @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-20163410003  
portant retrait des terrains de Madame Joséphine et  
Monsieur Jordi PACOULL de l'association  
communale de chasse agréée de Ille-sur-Têt.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Ille-sur-Têt,
- Vu l'arrêté préfectoral n°6059/2006 portant modifications des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de Ille-sur-Têt,
- Vu la demande d'opposition cynégétique présentée par Madame Joséphine et Monsieur Jordi PACOULL,
- Vu l'avis de Monsieur le président de l'ACCA de Ille-sur-Têt,

Considérant que la demande de Madame Joséphine et Monsieur Jordi PACOULL remplit les conditions requises afin d'exercer leur droit à opposition cynégétique,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°6059/2006 portant modifications des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de Ille-sur-Têt est abrogé,

**Article 2 :** Au titre du paragraphe 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, les terrains appartenant à Madame Joséphine et Monsieur Jordi PACOULL situés aux lieux-dit « La Vernosa », « Puig Sinell », « Mas d'en Domenec » et « Serrat dels Maillols » sections OH numéros 68 et 69, OK numéros 1,19 et 21, OL numéros 8, 10, 12, 16, 130, 137, 138, 156, 162 et 168 ainsi que leurs parcelles sous statuts de fermage cadastrées OL numéros 9, 13, 135, 139, 148 et 149 pour une superficie totale de 93ha et désignés sur le plan en annexe I du présent arrêté, sont retirés du territoire de l'ACCA de Ille-sur-Têt.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

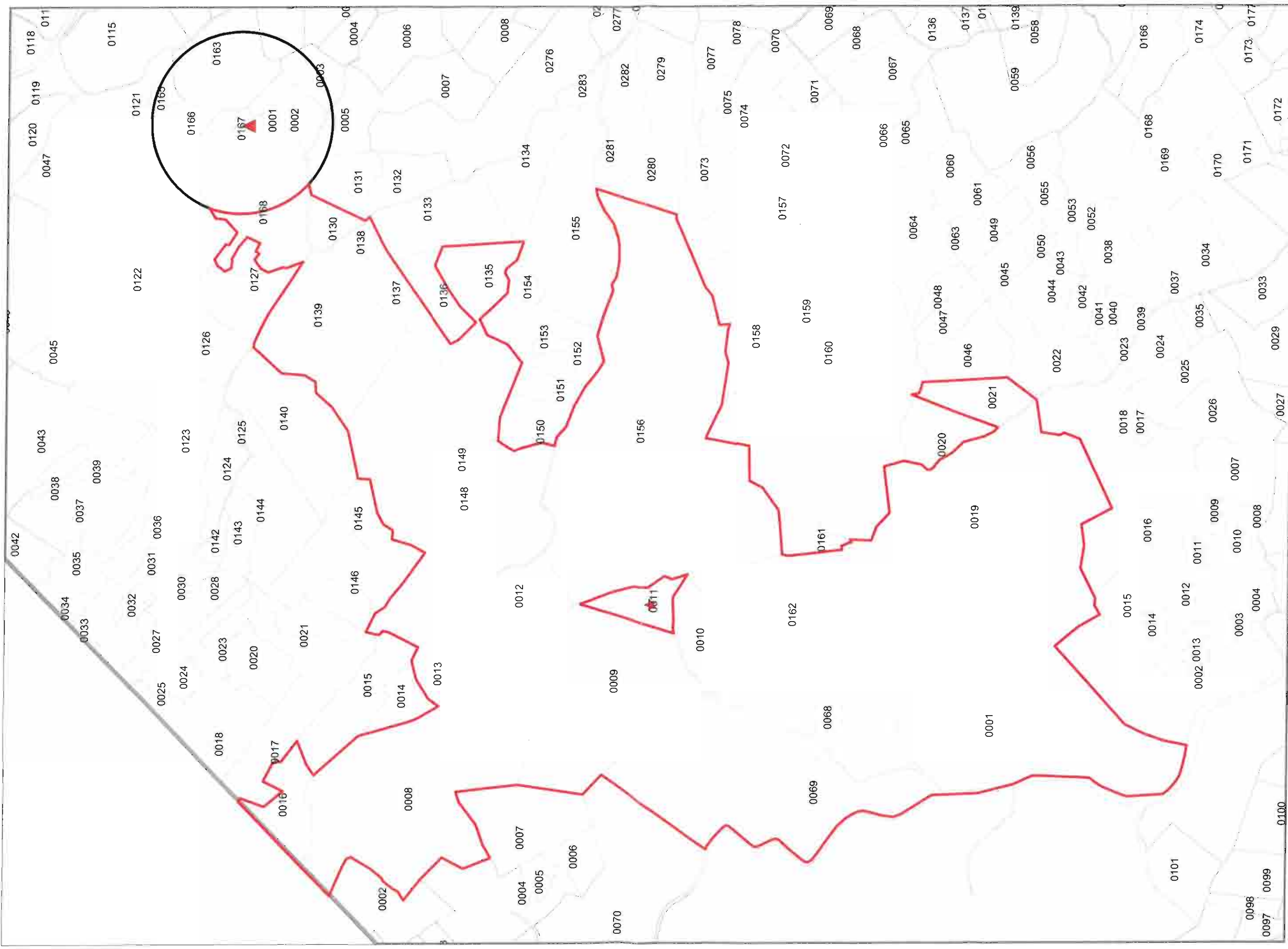
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le sous-préfet de Prades  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 6,  
Monsieur le maire de Ille-sur-Têt,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Ille-sur-Têt.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,

  
Agnès CHABRILLANGES

Annexe I à l'Arrêté Préfectoral n° DDTM-SEFSR-2016 ~~341-0003~~... Opposition cynégétique PACOUIL Jordi&Joséphine



★ Enclave au titre du R-422-59 du Code de l'Environnement



▲ Habitation: Distance de 150m exclue du territoire ACCA- L422.10 du Code de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le - 1 DEC. 2016

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2016 336 - 0001  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels sur pigeons de ville et étourneaux sur  
la commune de Claira

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels sur pigeons de ville et étourneaux présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 28 novembre 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Barbe et sur les cultures à gibier de l'ACCA sur la commune de Claira.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Barbe et sur les cultures à gibier de l'ACCA sur la commune de Claira.

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons de ville et étourneaux par battues administratives et tirs individuels sur la commune de Claira, et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans

la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2016 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Clairac, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréées (A.C.C.A.) de Clairac.

**Article 3 :** La menuiserie est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le Maire de Clairac,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Clairac.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 NOV. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2016-3300002  
portant substitution pour tir sanitaire d'un bracelet de Cerf  
élaphe femelle sur le territoire de chasse n°66.100.01 de  
l'ACCA de Llo

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0002 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016147-0001 du 26 mai 2016 portant attribution de plans de chasse individuels pour la saison 2016/2017 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu le prélèvement par un tir sanitaire d'un cerf élaphe femelle sur le territoire n°66.100.01 relatif à l'ACCA de Llo en date du 30 octobre 2016 avec le bracelet n°CEF/J n°6765,
- Vu la demande de remplacement de ce bracelet émise par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



Considérant que cette substitution remplit les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016147-0001 du 26 mai 2016 portant attribution de plans de chasse individuels pour la saison 2016/2017.

## ARRETE

**Article 1 :** Le bracelet CEF/J n°6765 est remplacé par le bracelet CEF/J n°7328.

**Article 2 :** Les modalités de chasse fixées dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016147-0001 du 26 mai 2016 restent inchangées.

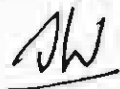
**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le sous-préfet de Prades,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,  
Le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage,  
Le commandant du groupement de gendarmerie,  
Le maire de la commune de Llo,  
Le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Le président de l'ACCA de Llo,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 NOV. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2016330-000-1  
portant attribution de 7 bracelets pour tir sanitaire de l'espèce  
mouflon sur le territoire de chasse n°66.carlit.sanitaire.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0002 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016147-0001 du 26 mai 2016 portant attribution de plans de chasse individuels pour la saison 2016/2017 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque de contamination génétique de l'espèce mouflon par des ovins domestiques,

Considérant que le prélèvement de mouflons déficients contribue à réduire ce risque et à protéger le patrimoine génétique de la population,

## ARRETE

**Article 1 :** Il est attribué 7 bracelets « mouflon indéterminé » numérotés MOI 5900 à 5906 afin de permettre le prélèvement de mouflons déficients sur le territoire 66.carlit.sanitaire.

**Article 2 :** Les modalités de chasse fixées dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016147-0001 du 26 mai 2016 restent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet de Prades,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,

Le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage,

Le commandant du groupement de gendarmerie,

Les maires des communes concernées,

Le président de la fédération départementale des chasseurs,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **10 NOV. 2016**

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.51.95.18

Fax : 04.68.51.95.95

courriel : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SERS-2016 315 -0001  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la  
commune de Thuir.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards présentée par Madame Renée THAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 08 novembre 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Philippe BACHS sur la commune de Thuir,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Philippe BACHS sur la commune de Thuir,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur la commune de Thuir,

## ARRETE

**Article 1 :** Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours des propriétés de Monsieur Philippe BACHS sur la commune de Thuir, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 décembre 2016 inclus**

**Article 2 :** Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune Thuir, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Thuir.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Thuir,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Thuir,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 DEC. 2016**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2016 **347-0004**  
portant remplacement d'un bracelet chevreuil sur le territoire  
de chasse n°66.111.01 de l'ACCA de Montalba-le-Château

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0002 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016147-0001 du 26 mai 2016 portant attribution de plans de chasse individuels pour la saison 2016/2017 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la déclaration de perte d'un bracelet chevreuil n°3196 sur le territoire n°66.111.01 relatif à l'ACCA de Montalba-le-Château en date du 16 novembre 2016,
- Vu la demande de remplacement de ce bracelet émise par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ce remplacement ne modifie pas le plan de chasse individuel attribué sur le territoire n°66.111.01 de l'ACCA de Montalba-le-Château pour la saison 2016/2017.

## ARRETE

**Article 1 :** Le bracelet CHI n°3196 est remplacé par le bracelet CHI n°4922.

**Article 2 :** Les modalités de chasse fixées dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016147-0001 du 26 mai 2016 restent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le sous-préfet de Prades,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,  
Le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage,  
Le commandant du groupement de gendarmerie,  
Le maire de la commune de Montalba-le-Château,  
Le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Le président de l'ACCA de Montalba-le-Château,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ





## Préfet des Pyrénées-Orientales

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

**Dossier suivi par :**  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **06 DEC. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° *MDT N 82 F 8 R 2016 341-001*  
portant autorisation d'introductions de lapins de  
garenne sur la commune de Fuilla

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, président de l'A.C.C.A de Fuilla, reçue le 01 décembre 2016 afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Fuilla,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Fuilla.

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Cyril FLORENTIN, président de l'A.C.C.A de Fuilla, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne, issus de l'élevage de l'établissement GIBSUD, dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Fuilla.

**Période des opérations : du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 31 décembre 2017 inclus**

**Article 2 :** Le gibier doit être introduit :

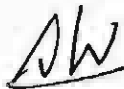
- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 3 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Fuilla,  
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Fuilla,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement,  
de la Forêt, et de la Sécurité  
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Olivier Soulat

☎ : 04.68.51.95.30  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : olivier.soulat  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

14 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ddtm s/for 2016 349-0001  
autorisant un défrichement de 0 ha 59 a, au profit de la  
Communauté de communes du Vallespir

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-138-026 en date du 17 mai 2016, portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité Routière ;

Vu la demande reçue complète le 18 octobre 2016, par laquelle Monsieur le Président de la Communauté de communes du Vallespir ont sollicité l'autorisation de défricher une superficie de 0 ha 59 a de bois sur une parcelle de la commune de Le Boulou ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2016-002168 du 17 octobre 2016, en application de l'article R122-3 du Code de l'Environnement, prise par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, ne soumettant pas cette demande d'autorisation de défrichement à étude d'impact ;

Considérant que cette demande ne répond à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Identification parcellaire**

La communauté de communes du Vallespir est autorisée à défricher, sous réserve de réalisation de mesure compensatoire, une superficie de 0 ha 59 a pour la construction d'une déchetterie, conformément au plan présenté dans la demande, sur la parcelle N°1522 de section B sur la commune Le Boulou.

### **Article 2 : Mesures compensatoires**

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher, multipliée par 2, en raison des enjeux du site,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 4 720 € qui correspond au coût minimum de mise en place d'un chantier de reboisement
- ou à l'acquiescement de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole soit 4 720 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux ou verser l'indemnité équivalente.

L'acte d'engagement comprendra le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

En cas de non retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

### **Article 3 : Affichage**

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Le Boulou. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

### **Article 4 : Recours**

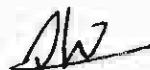
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 5 : Exécution**

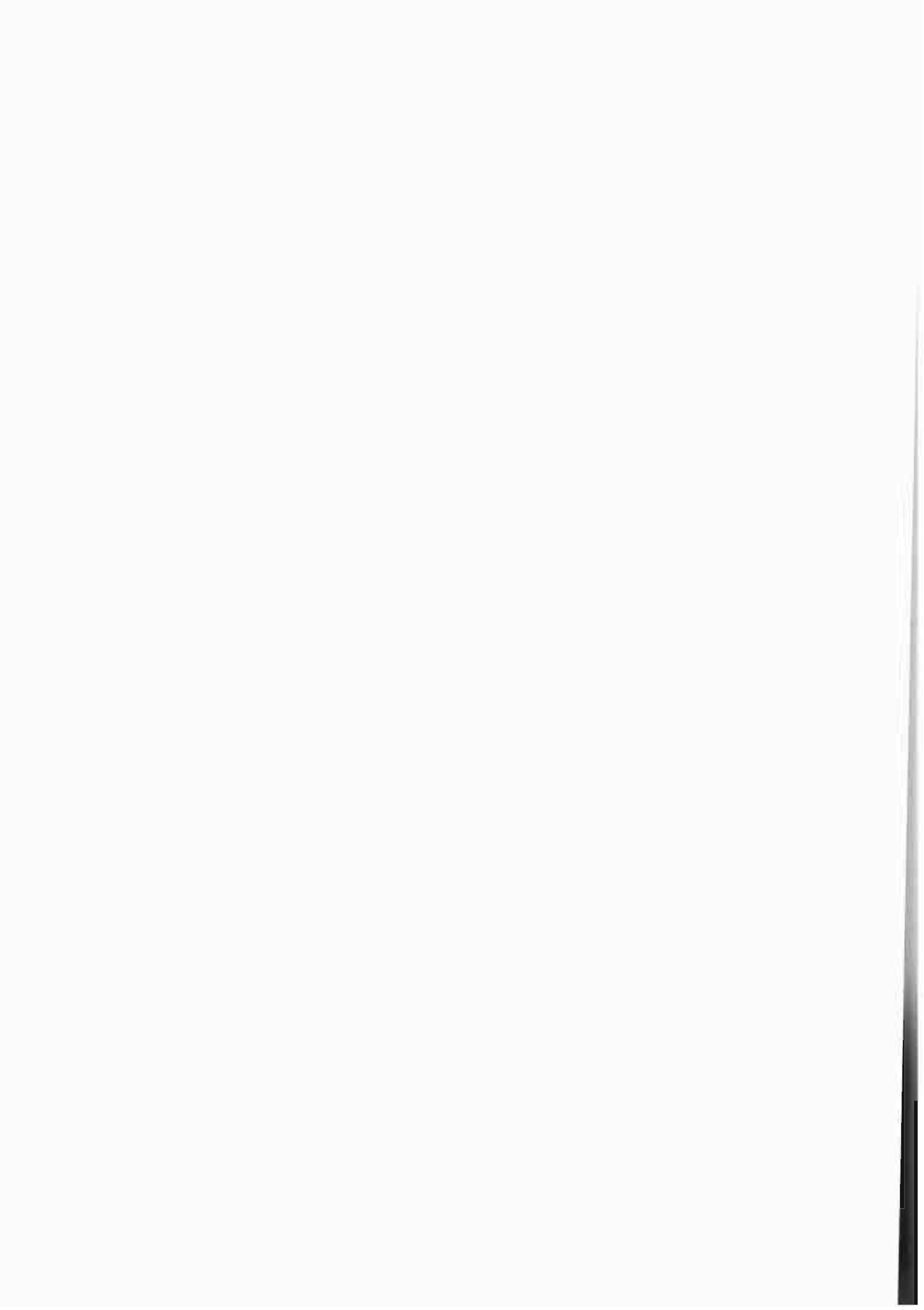
M. le Sous-préfet de Céret, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Madame le Maire de Le Boulou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer,

Pour le DDTM et par subdélégation, le Chef du  
Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la  
Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **06 DEC. 2016**

9 Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEP 2016 341-0002*  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune  
d'Amélie-les-Bains-Palalda.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 8, reçue le 06 décembre 2016, afin d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ➔ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

➔ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
➔ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 8, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lilian BES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 18 décembre 2016 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Lilian BES doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Amélie-les-Bains-Palalda.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le sous-préfet de Céret  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire d'Amélie-les-Bains-Palalda,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Amélie-les-Bains-Palalda,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement,  
de la Forêt, et de la Sécurité  
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Philippe Neveu

☎ : 04.68.51.95.78  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : philippe.neveu  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 2 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-138-026  
autorisant un défrichement de 1 ha 73 a et 54 ca au  
profit de Monsieur Freddy SIMON et Madame Carole  
SIMON DAHAN, sur 2 parcelles de la commune de  
Rodès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-138-026 en date du 17 mai 2016, portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité Routière ;

Vu la demande reçue complète le 05 octobre 2016, par laquelle Monsieur Freddy SIMON et Madame Carole SIMON DAHAN ont sollicité l'autorisation de défricher une superficie de 1 ha 73 a et 54 ca de bois sur 2 parcelles de la commune de Rodès;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 197/16 du 26 juin 2016, en application de l'article R122-3 du Code de l'Environnement, prise par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, ne soumettant pas cette demande d'autorisation de défrichement à étude d'impact ;

Considérant que cette demande ne répond à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

## ARRETE

### Article 1 : Identification parcellaire

Monsieur Freddy SIMON et Madame Carole SIMON DAHAN sont autorisés à défricher, sous réserve de réalisation de mesure compensatoire, une superficie de 1 ha 73 a et 54 ca, pour la construction d'un hangar agricole et d'une mise en exploitation d'une safranière, conformément au plan présenté dans la demande, sur les parcelles de la section A, de la commune Rodès, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
121	0,4690 ha	0,0522 ha
124	3,2200 ha	1,6832 ha

### Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 alinéa 4 du Code Forestier, et compte tenu du risque significatif d'incendie sur ces parcelles, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation de la mesure compensatoire suivante :

Réalisation dans les 3 mois qui suivent la date d'autorisation de défricher, et entretien pendant 5 ans, d'une coupure de combustible, sur des terrains envahis par une végétation ligneuse spontanée, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ouverture et entretien de la coupure en supprimant par broyage mécanique les strates herbacées et buissonnantes, ainsi que les branches basses des arbres sur 2 mètres de haut minimum sans jamais excéder le tiers de la hauteur totale de ces arbres ;
- réalisation de ces travaux sur une surface minimum de 3, 5 hectares avec largeur comprise entre 50 et 80 m ;
- positionnement de cette coupure entre les secteurs ouest et nord des parcelles à défricher, à une distance minimale de 50 m des constructions, correspondant aux obligations légales de débroussaillage, et à une distance maximale de 750 m du centre des parcelles à défricher ;
- localisation en continuité de secteurs dont la mise en valeur agricole réduit la propagation du feu (vignes notamment) afin de développer une plus grande linéarité opérationnelle de coupure de combustible ;
- accessibilité à un véhicule tout terrain de lutte contre les incendies de l'espace naturel.

### Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Rodès. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement ;

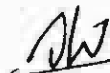
**Article 4 : Recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative ;

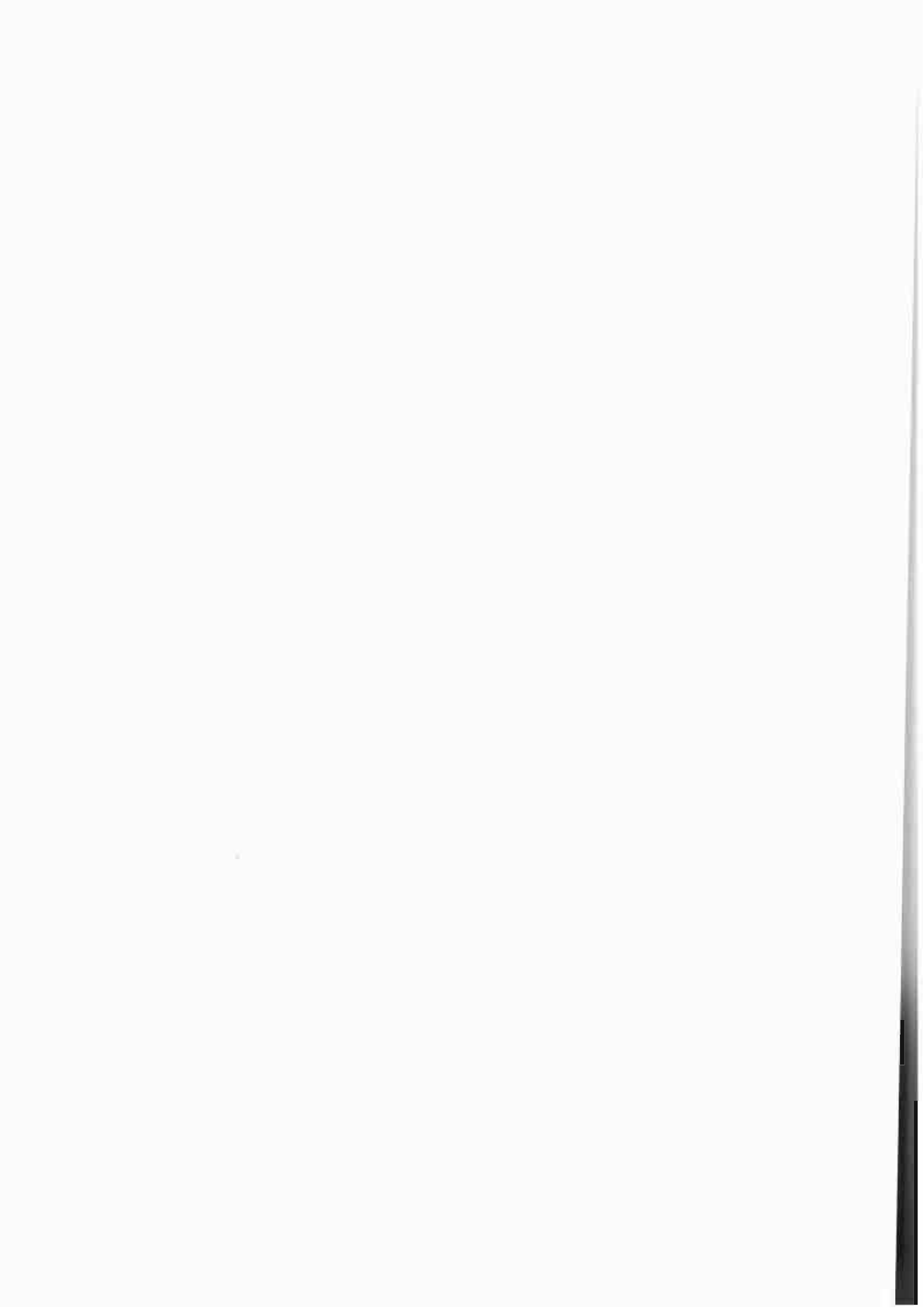
**Article 5 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Madame le Maire de Rodès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer,  
Pour le DDTM et par subdélégation, le Chef du  
Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la  
Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 DEC. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2016 **347-0004**  
portant remplacement d'un bracelet chevreuil sur le territoire  
de chasse n°66.111.01 de l'ACCA de Montalba-le-Château

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0002 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016147-0001 du 26 mai 2016 portant attribution de plans de chasse individuels pour la saison 2016/2017 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la déclaration de perte d'un bracelet chevreuil n°3196 sur le territoire n°66.111.01 relatif à l'ACCA de Montalba-le-Château en date du 16 novembre 2016,
- Vu la demande de remplacement de ce bracelet émise par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Téléphone :

☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
✉ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant que ce remplacement ne modifie pas le plan de chasse individuel attribué sur le territoire n°66.111.01 de l'ACCA de Montalba-le-Château pour la saison 2016/2017.

## ARRETE

**Article 1 :** Le bracelet CHI n°3196 est remplacé par le bracelet CHI n°4922.

**Article 2 :** Les modalités de chasse fixées dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016147-0001 du 26 mai 2016 restent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le sous-préfet de Prades,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,  
Le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage,  
Le commandant du groupement de gendarmerie,  
Le maire de la commune de Montalba-le-Château,  
Le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Le président de l'ACCA de Montalba-le-Château,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,  
de la Forêt et de la Sécurité  
Roulière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.51 95 78  
☎ : 04.68.51 95 95  
✉ : philippe.neveu  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **2 DEC. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°

**DDTM-SER-2016337-0001**

**Modifiant la liste des parcelles relevant du  
régime forestier, et constituant la forêt  
communale de Vernet les Bains**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 1592/1982 du 11 octobre 1982 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Vernet-les-bains,

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Vernet-les-Bains du 15 mars 2016,

VU le relevé de la matrice cadastrale du 22 mars 2016,

VU le rapport de l'Office National des Forêts du 22 mars 2016,

VU le plan de situation et le plan cadastral,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 19 ha 16 a 33 ca.

<b>Personne morale propriétaire VERNET-les-BAINS</b>				
<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance (ha)</b>
Vernet-les-Bains	A	478	Costa de Polig	0.2428
	A	481	Costa de Polig	1.0750
	A	482	Costa de Polig	0.3360
	A	483	Costa de Polig	0.7210
	A	484	Costa de Polig	0.7120
	A	486	Costa de Polig	0.5270
	A	487	La Serra de Fulla	3.1340
	AA	80	La Serra de Fulla	0.4208
	AA	84	La Serra de Fulla	0.0345
	AA	86	La Serra de Fulla	0.0713
	AA	89	La Serra de Fulla	1.3674
	AL	37	Costa de Polig	0.6351
	AL	39	Costa de Polig	0.6585
	AL	40	Costa de Polig	0.7886
	AL	41	Camp del Domingo	0.8519
	AL	49	La Serra de Fulla	6.2969
	AL	53	La Serra de Fulla	0.2005
	AL	54	La Serra de Fulla	0.4376
	AL	55	La Serra de Fulla	0.0276
	AL	57	La Serra de Fulla	0.6248
<b>Surface totale d'application du régime forestier</b>				<b>19.1633</b>

### ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 1592/1982 du 11 octobre 1982 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Vernet-les-bains est abrogé.

### ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Vernet-les-Bains fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

## ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Vernet-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
**Emmanuel CAYRON**





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,  
de la Forêt et de la Sécurité  
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.51.95.78  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : philippe.neveu  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**29 NOV. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDM-DEF&R-2016334-001*

**Modifiant la liste des parcelles relevant du  
régime forestier, et constituant la forêt  
communale de Matemale**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 895/1983 du 20 juin 1983 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Matemale,

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Matemale du 3 février 2016,

VU le relevé de la matrice cadastrale du 31 mai 2016,

VU le rapport de l'Office National des Forêts du 31 mai 2016,

VU le plan de situation et le plan cadastral,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

**ARRETE**

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARTICLE 1**

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **850ha 72a 81ha**.

<b>Personne morale propriétaire MATEMALE</b>				
Commune de situation MATEMALE				
parcelle cadastrale				
<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface totale (m2)</b>	<b>Surface régime forestier (m2)</b>
B	192	LA BALADROSA	4520	4520
B	193	LA BALADROSA	3000	3000
B	194	LES COLLADES	62647	62647
B	197	LES COLLADES	16230	16230
B	203	LES COLLADES	710161	710161
B	204	EL SOCARRAT	31844	31844
B	205	EL SOCARRAT	5185	5185
B	206	EL SOCARRAT	7455	7455
B	210	EL SOCARRAT	12933	12933
B	216	EL SOCARRAT	5540	5540
B	217	EL SOCARRAT	4980	4980
B	498	LA RIBA LLONGA	5350	5350
B	499	LA RIBA LLONGA	2480	2480
B	500	LA RIBA LLONGA	3160	3160
B	508	LA RIBA LLONGA	5250	5250
B	593	PRATS DE LA SALITOSA	12660	12660
B	596	PRATS DE LA SALITOSA	13780	13780
B	642	LES RIBES	11930	11930
B	643 partie	LES RIBES	42970	31770
B	699 partie	LES RIBES DEL MOLI	24685	12920
B	700	LES RIBES DEL MOLI	4150	4150
B	701	PICA BASTARD	638	638
B	702	PICA BASTARD	4270	4270
B	703	PICA BASTARD	1140080	1140080
B	706	LA GLEVA	1206780	1206780
B	707	LA GLEVA	979	979
B	708	LA GLEVA	11835	11835
C	1	EL SOLA MAL	3200	3200
C	2	EL SOLA MAL	3007	3007
C	3	EL SOLA MAL	45640	45640
C	4	EL SOLA MAL	29480	29480
C	5	EL SOLA MAL	4186	4186
C	6	EL SOLA MAL	19840	19840
C	7	EL SOLA MAL	451280	451280
C	8	EL SOLA MAL	16000	16000
C	9	EL SOLA MAL	34440	34440
C	10	EL CALBET	58320	58320
C	11	EL CALBET	19760	19760
C	12	EL CALBET	78480	78480
C	13	EL CALBET	41600	41600
C	14	EL CALBET	30850	30850
C	15	EL CALBET	470	470
C	16	EL CALBET	40	40
C	17	EL CALBET	1030400	1030400
C	18	EL CALBET	238960	238960
C	19	EL CALBET	54360	54360

C	26	ROC DEL SAUC Y DEL MEL	456480	456480
C	27	ROC DEL SAUC Y DEL MEL	70620	70620
C	30	ROC DEL SAUC Y DEL MEL	25420	25420
C	84 partie	LA QUILLANA	18570	10960
C	85	LA QUILLANA	13990	13990
C	90	LA QUILLANA	2430	2430
C	95	LA QUILLANA	9070	9070
C	104	LA TALLADA	775	775
C	119	LES PARTS	361	361
C	120	LES PARTS	235	235
C	123	LES PARTS	11	11
C	124	LES PARTS	38	38
C	142	LES PARTS	2160	2160
C	148	LES PARTS	391	391
C	222	EL CASTELLO	2423	2423
C	223	EL CASTELLO	40930	40930
C	224	EL CASTELLO	22880	22880
C	225	EL CASTELLO	21530	21530
C	226 partie	EL CASTELLO	205050	192050
C	227	EL CASTELLO	26400	26400
C	228	EL CASTELLO	6480	6480
C	229	EL CASTELLO	84510	84510
C	248 partie	EL CASTELLO	94530	86730
C	249 partie	EL CASTELLO	45840	45240
C	250 partie	EL CASTELLO	4620	2620
C	251 partie	RIUFRED	4680	2180
C	252 partie	RIUFRED	31980	29680
C	581	LA TALLADA	1415887	1415887
D	62	LA COMELLA	830	830
D	236	LA MATA	840	840
D	237	LA MATA	7500	7500
D	238	LA MATA	141	141
D	239	LA MATA	64	64
D	240	LA MATA	38810	38810
D	242	LA MATA	47240	47240
D	243	LA MATA	21320	21320
D	245	LA MATA	133720	133720
D	246	LA MATA	6300	6300
D	247	LA MATA	11620	11620
D	248	LA MATA	21590	21590
D	249	LA MATA	11540	11540
D	250	LA MATA	3760	3760
D	251	LA MATA	1071	1071
D	252	LA MATA	66810	66810
D	253	LA COMA LLARGA	945	945
D	254	LA COMA LLARGA	18230	18230
D	271	LA TIRA DEL CAMP SIMON	1680	1680
D	940	LA MATA	1330	1330
D	941	LA MATA	38760	38760
D	942	LA MATA	2688	2688
D	943	LA MATA	1940	1940
D	944	LA MATA	550	550
D	945	LA MATA	1560	1560
D	946	LA MATA	1121	1121
			<b>Surface totale (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Surface régime forestier (m<sup>2</sup>)</b>
			8566056	8507281



## ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 895/1983 du 20 juin 1983 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Matemale est abrogé.

## ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Matemale fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

## ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Matemale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Emmanuel CAYRON**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le

22 NOV. 2016

∞ Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2016327 - 0001  
portant autorisation de battues administratives sur  
sangliers sur les communes de Elne et Ortaffa

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 17 novembre 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-Claude SOL et les risques de collisions routières sur les communes de Elne et Ortaffa,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et les risques de collisions routières sur les communes de Elne et Ortaffa,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Elne et Ortaffa,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur les communes de Elne et Ortaffa, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (ACCA) des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurités notamment sur la route communale, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités des communes concernées.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 04 décembre 2016 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Elne et Ortaffa, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA de Elne et Ortaffa.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Elne,  
Monsieur le maire de Ortaffa,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Elne.  
Monsieur le président de l'ACCA d'Ortaffa

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.51.95.18

Fax : 04.68.51.95.95

E-mail : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 NOV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSE 2016 320 - 0002  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 9 reçue le 10 novembre 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs ARNAUDIES et VILACECA sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs ARNAUDIES et VILACECA sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 9, est autorisé à détruire des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, aux alentours des propriétés de Messieurs ARNAUDIES et VILACECA sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréées (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Alain BONNAIRE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature du présent arrêté au 11 décembre 2016 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Alain BONNAIRE doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

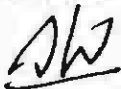
**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le Sous-Préfet de Céret,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 NOV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSE 2016 220 - 0001  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur les communes de Toulouges et Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu les demandes de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentées par Messieurs André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14 et Roger ARGOT, lieutenant de louveterie du secteur 15 reçues le 09 novembre 2016, afin d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur MORIN sur la commune de Toulouges en limite de commune de Perpignan à proximité de la zone industrielle Saint-Charles,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les risques d'atteinte à la sécurité publique et les dégâts sur les propriétés de Monsieur MORIN sur la commune de Toulouges en limite de commune de Perpignan à proximité de la zone industrielle Saint-Charles,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Toulouges et Perpignan,

## ARRETE

**Article 1 :** Messieurs André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14 et Roger ARGOT lieutenant de louveterie du secteur 15 sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Toulouges et Perpignan et notamment à moins de 150m des habitations et hangars industriels et commerciaux.

Afin de mener à bien leur mission, Messieurs André DALICHOUX et Roger ARGOT peuvent s'attacher les compétences des chasseurs locaux de leur choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 18 décembre 2016 inclus**

**Article 2 :** Messieurs André DALICHOUX et Roger ARGOT doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Toulouges, Monsieur le maire de la commune de Perpignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.) de Toulouges et Perpignan.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Toulouges,  
Monsieur le maire de Perpignan,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Toulouges,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Perpignan,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10

Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT

Référent régional SAP

Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 266600436**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales le 28/02/2011.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une modification de déclaration dans le cadre des services à la personne a été enregistrée par l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 5 janvier 2017, pour le CCAS de SAINT CYPRIEN, représenté par Monsieur Thierry DEL POSO en sa qualité de Président, dont le siège social est situé place François Desnoyer 66750 SAINT CYPRIEN.

Cette modification de déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 266600436.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Activité (s) relevant de la déclaration et soumise (s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (en mode prestataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (en mode prestataire)

Les effets de la déclaration courent à compter du 5 janvier 2017 et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 janvier 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 444780902**  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une modification de déclaration dans le cadre des services à la personne a été enregistrée par l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'association PROXI'S SERVICES, représentée par Monsieur Jean-Paul CARCY en sa qualité de Président, dont le siège social est situé 1, avenue du Roussillon 66800 SAILLAGOUSE.

Cette modification de déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 444780902

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

La structure, qui, suite à la promulgation de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement est réputée autorisée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée de 15 ans, exerce son activité selon le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Hors personnes âgées personnes handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

### **Activité (s) relevant de la déclaration et soumise (s) à autorisation :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins
- qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (en mode prestataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (en mode prestataire).

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, et 6<sup>e</sup> de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.




Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 janvier 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'Unité Départementale,



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned to the right of the official seal.



Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL**

**N°DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT-2016312-0003**

**PORTANT MISE EN DEMEURE  
D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS  
DE L'ARRETE D'INSALUBRITE**

**N°DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT-2015348-0002**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté d'insalubrité N°DTARS66-SPE-missionHabitat-2015348-0002 en date du 14 décembre 2015 portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 26 rue des Farines 66000 Perpignan appartenant à la SCI MASSE demeurant au siège social 74 Boulevard Aristide Briand 66000 PERPIGNAN ;

VU le rapport de constat établi le 14 octobre 2016 par la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été totalement réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que l'exécution partielle des mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité N° DTARS66-SPE-missionHabitat-2015348-0002 ne permet pas de résorber l'insalubrité de l'immeuble ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble sis 26 rue des Farines 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 108 appartient à la SCI MASSE, identifiée sous le numéro SIREN D 382 020 220 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan domicilié au siège social à Perpignan 74 Boulevard Aristide Briand, propriété acquise par deux actes de ventes reçus par Maître REY Jean Claude, notaire associé à PERPIGNAN, pour les lots 3, 4, 5, 8 et publié le 05/07/1991 sous la formalité volume 1991P n° 7272, pour les lots 1, 2, 6, 7 et publié le 03/01/1995 sous la formalité volume 1995P n°11.

### ARTICLE 2

Le propriétaire précité ou leurs ayant droits, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° 2015348-0002 en date du 14 décembre 2015 et non réalisées, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour les parties communes de l'immeuble :

- Réfection ou remplacement de la porte d'entrée de l'immeuble.
- Supprimer le risque de chute en remédiant aux dysfonctionnements dans les escaliers.
- Supprimer le risque de chute issu de l'absence de garde-corps au niveau de la toiture-terrasse accessible.
- Réfection totale des revêtements défectueux des murs, sols et plafonds avec mise en place d'un revêtement adapté.

Pour les parties privatives:

- Mise en place de dispositif de chauffage fixe et suffisant.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace.
- Réfection ou remplacement des portes palières non étanches.
- Réfection totale des revêtements défectueux des murs, sols et plafonds avec mise en place d'un revêtement adapté.
- Reprise des équipements sanitaires (salle d'eau).
- Reprise ou mise en place de systèmes de retenu des personnes adaptés aux fenêtres le nécessitant.
- Réparer ou remplacer le ballon d'eau chaude sanitaire dans le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage.

### Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

#### Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Perpignan, le 07 novembre 2016.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL  
DTARS66-SPE-missionhabitat-2016312-0001**

**PORTANT MISE EN DEMEURE  
D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE  
D'INSALUBRITE  
N°DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT-2015313-0002**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté d'insalubrité N°DTARS66-SPE-missionHabitat-2015313-0002 en date du 9 novembre 2015 portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 30 rue du Four Saint-François à Perpignan appartenant à Monsieur JOUGLET Antoine Marc et Madame DIRRINGER Anne-Françoise demeurant à LLUPIA (66300) 12 bis Los Comalls ;

VU le rapport de constat établi le 11 octobre 2016 par Madame la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT la non-exécution des mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité N°DTARS66-SPE-missionHabitat-2015313-0002;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble sis 30 rue du Four Saint-François 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AK 289 – appartient à Monsieur JOUGLET Antoine Marc, né le 27 novembre 1982 à LE MANS et Madame DIRRINGER Anne-Françoise née le 29 octobre 1978 à STRASBOURG, domiciliés à Lluçia (66300) 12 bis Los Comalls, Propriété acquise par acte de vente du 3 février 2015, reçu par maître Karine BERTRAND-GOUVERNAIRE, notaire associé à MILLAS, et en attente de publication :

### ARTICLE 2

Les propriétaires précités ou leurs ayant droits, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° DTARS66-SPE-missionHabitat-2015313-0002 en date du 9 novembre 2015 et non réalisées, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour les parties communes de l'immeuble :

- Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire :
  - de l'étanchéité de la toiture,
  - de la charpente,
  - du scellement des gonds des volets,
  - de l'étanchéité de la terrasse et de sa structure porteuse
  - du plancher du 2<sup>ème</sup> étage,
  - de l'escalier
- Réfection :
  - des tableaux et appuis de fenêtres le nécessitant,
  - de la planéité du plancher du 2<sup>ème</sup> étage
  - de l'enduit des façades
- Réfection ou remplacement :
  - de la fenêtre de toit,
  - des volets,
  - de la descente d'eau pluviale
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Traitement des remontées telluriques.
- Réfection totale des revêtements défectueux des marches et des murs avec mise en place d'un revêtement adapté.
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup>.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.



#### Pour les parties privatives:

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Réfection ou remplacement des portes palières non étanches.
- Résoudre le problème d'étanchéité lié aux fenêtres non adaptées aux cadres d'origine.
- Mise en place :
  - d'un système de ventilation permanent et efficace.
  - d'un système d'extraction des fumées de cuisson efficace.
  - d'un système de chauffage suffisant dans l'ensemble des pièces des logements.
- Reprise des branchements d'arrivée et d'évacuation des eaux des cumulus électriques le nécessitant.
- Reprise ou mise en place de systèmes de retenu des personnes adaptés aux fenêtres le nécessitant.
- Traitement des remontées telluriques dans le logement situé au rez-de-chaussée.
- Mise en place d'une porte à l'entrée de la salle de douche.
- Remplacement du bac à douche du logement du rez-de-chaussée.
- Résoudre les problèmes d'insuffisance d'éclairage naturel dans chambres situés en fond de parcelle des logements situés au 1er, 2ème et la chambre de gauche du 4ème étage.
- Résoudre le problème d'absence d'ouverture vers l'extérieur des chambres en fond de parcelle du 1er et 2ème étage.
- Réfection totale des revêtements des murs, des sols et des plafonds défectueux (dont les sols présentant des ressauts de carrelage) et mise en place d'un revêtement adapté.
- Rechercher les causes des infiltrations et y remédier de manière efficace et durable.
- Résoudre le problème d'insuffisance de surfaces, sous 2m20 de hauteur sous plafond, des chambres du 4<sup>ème</sup> étage.
- Supprimer le risque de heurt causé par la hauteur insuffisante de la porte d'accès à la chambre de gauche du 4<sup>ème</sup> étage.
- Sécuriser durablement, par un homme de l'art, l'escalier en colimaçon du logement en duplex situé au 3<sup>ème</sup> / 4<sup>ème</sup> étage.
- Reprise, remplacement ou mise en place de système suffisant de retenu des personnes au niveau de la terrasse, de l'escalier du duplex du 3<sup>ème</sup> / 4<sup>ème</sup> étage.
- Mise en place d'une main courante dans l'escalier du duplex du 3ème / 4ème étage.

#### **Article 3**

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les propriétaires cités à l'article 1 pourront être passibles des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 5


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Perpignan, le 07 novembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL  
DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2016308-0001**

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN  
DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA SECURITE  
DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION D'INSALUBRITE  
D'UN BATIMENT SIS  
6 RUE MALAKOFF 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET  
(PARCELLE B 707)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé de visite établi par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 3 novembre 2016, relatant les faits constatés dans la maison de ville sis 6 rue Malakoff 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les risques d'électrisation et d'électrocution et d'incendie dus à une installation dangereuse (*par la présence de matériels électriques présentant des risques de contact direct, des matériels électriques vétustes et inadaptés à l'usage, des conducteurs non protégés mécaniquement*), présentent un danger très important et permanent pour les occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, d'électrocution ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Monsieur PRIEUR Michel, propriétaire est mis en demeure dans un délai de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté d'exécuter les mesures suivantes :

- Mise en sécurité de l'installation électrique et fourniture d'une attestation par organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

### ARTICLE 2

En cas de non-exécution de ces mesures conformément aux prescriptions de l'article 1, du présent arrêté il sera procédé, sans autre délai, d'office à leur exécution aux frais du propriétaire.

### ARTICLE 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

### ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire le logement concerné ou à le rendre impropre à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

### ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur PRIEUR Michel et aux occupants du logement.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de SAINT PAUL DE FENOUILLET.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de SAINT PAUL DE FENOUILLET.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Maire de SAINT PAUL DE FENOUILLET,

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement

## ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire de SAINT PAUL DE FENOUILLET ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 03 novembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL  
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :**

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

*Art L521-1*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

*Art L521-2*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.



II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### *Art L521-4*

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

***Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :***

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n°DTARS66-SPE-missionhabitat-2016314-0001**  
**relatif au traitement de l'urgence**  
**concernant la maison sise 13 carrer del sol**  
**66110 AMELIE LES BAINS**  
**(parcelle AL 248)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral de mai 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de la police municipale d'Amélie les bains du 07 novembre 2016, relatant les faits constatés concernant le logement sis, 13 carrer del sol à AMELIE LES BAINS, actuellement occupé par Monsieur MICOLAU Georges, propriétaire occupant.;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé :

- Absence totale d'entretien du logement ;
- Amoncellement de déchets sur le balcon, ;
- Écoulements de liquides insalubres (jus d'excréments, urine...) sur la voie publique
- Présence de détritrus jetés sur les abords de la maison
- Prolifération de nuisibles (puces et rats) signalés ;
- Excréments étalés sur la porte d'entrée du logement
- Présence d'une odeur intenable qui diffuse à l'extérieur du logement ;
- Le logement n'est plus alimenté en électricité ;
- Plusieurs chiens seraient signalés enfermés dans le logement

- reçu*
- CONSIDERANT la fragilité de M MICOLAU qui a déjà fait l'objet d'un suivi pour une situation de Diogène

12. bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 81. 78.78

- CONSIDERANT les très fortes inquiétudes de sa fille, Melle MICOLAU quant à l'état de santé de son père, M MICOLAU Georges qui vivrait dans sans aucune hygiène et dans une situation particulièrement préoccupante pour sa santé
- CONSIDERANT que cette situation présente un danger particulièrement grave et imminent pour la santé publique de l'occupant et du voisinage et, nécessite une intervention urgente afin d'évacuer les déchets, de nettoyer et désinfecter ce logement ;
- CONSIDERANT la plainte de riverains liés aux nuisances subies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Monsieur MICOLAU Georges domicilié au 13 carrer del sol 66110 AMELIE LES BAINS est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

#### **Sous 48h à compter de la notification de l'arrêté**

Mettre un terme à l'écoulement des liquides insalubres sur la voie publique  
Procéder au nettoyage du balcon, de la porte d'entrée et des abords

#### **Sous 8 jours à compter de la notification de l'arrêté**

- Evacuation de tous les déchets présents dans la maison et sur le balcon selon les filières appropriées ;
- Nettoyage complet du logement et désinfection ;
- Vérification et remise en service si nécessaire de toutes les installations sanitaires : WC, douche, lavabo, évier) ;
- Dératisation de la maison et des abords.

### ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de AMELIE LES BAINS ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur MICOLAU sans autre mise en demeure préalable.  
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MICOLAU Georges. Il sera transmis à Monsieur le Maire d'Amélie les bains. Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie d'Amélie les bains.

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre

chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 5**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Maire d'Amélie les Bains ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;

#### **ARTICLE 6**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le sous-Préfet de Céret
  - Monsieur le Maire d'Amélie les Bains;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
  - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 09 novembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON







PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**DTARS66-SPE-mission habitat-2016313-0001**

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ**  
**DE LA MAISON DE VILLE**  
**SISE 1 IMPASSE DE L'ÉGLISE A BAHO (66540)**  
**APPARTENANT A MADAME DESHAIS et MADAME CARRET**  
**DOMICILIÉES 17 RUE DE LA TAILLADE A BAHO (66540)**  
**(PARCELLE AL 156),**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR 2015254-0002 du 11 septembre 2015 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 7 juin 2016 relatif à la visite du 13 avril 2016, par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon – délégation départementale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité réparable de la maison de ville sis 1 impasse de l'Église 66540 BAHO appartenant à Madame CARRET et DESHAIS demeurant au 17 rue de la Taillade à BAHO (66540) ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tel : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 1<sup>er</sup> aout 2016, en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'ils ont de produire leurs observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 4 octobre 2016 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France 26 août 2016, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que la maison de ville sis 1 impasse de l'Eglise à Baho (66540) constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Présence d'humidité dans l'ensemble de la maison,
- Moisissures et champignons dans le cabinet d'aisance du rez-de-chaussée,
- Infiltrations d'eau provenant du mur mitoyen avec le prieuré et de la toiture,
- Insuffisance de système de ventilation dans la salle à manger,
- Insuffisance du moyen de chauffage fixe dans la salle de bain, la cuisine, le salon,
- Absence d'étanchéité à l'air et à l'eau de l'ouvrant de la pièce servant de chambre à coucher aux parents,
- Absence de garde-corps au niveau de la fenêtre du salon au 1<sup>er</sup> étage et celle dans l'escalier menant au 2<sup>ème</sup> étage,
- Bac de douche de la pièce servant de chambre à coucher aux parents mal fixé et fuyarde,
- Risque de chute dû à des rampes mal fixées au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>ème</sup> étage,
- Murs froids, humides et dégradés en raison de l'absence d'isolation thermique,
- Présence de peintures accessibles contenant du plomb,
- Revêtements dégradés dus à l'humidité dans la pièce servant de chambre à coucher aux enfants,
- Communication directe entre la cuisine et le cabinet d'aisances,
- Sol au niveau de la salle d'eau non-étanche dans la pièce servant de chambre à coucher aux parents,
- Risque de chute du ballon d'eau chaude dans la pièce où se situe le cabinet d'aisances,

- Présence d'une pièce aveugle utilisée comme pièce de vie (chambre à coucher des parents),
- Hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m de la pièce aveugle,
- Eclairage naturel insuffisant,
- Absence d'ouvrant donnant à l'air libre dans la pièce servant de chambre à coucher aux parents,
- Surface d'une pièce de vie inférieure 7 m<sup>2</sup> (pièces de vie secondaires) sous 2,20 mètres de hauteur sous plafond,
- Prospect inférieur à 2 mètres,
- Présence de fissures au niveau de la porte d'entrée pouvant entraîner des infiltrations, des eaux de ruissellement et désolidarisation de l'encadrement de la porte,
- Sols du salon au 1er étage et du 2ème étage non plans,
- Poutres rongées par des insectes xylophages et en état de décomposition au niveau du salon et la pièce servant de bureau au 1er étage,
- Trou au niveau du cabinet d'aisances du 1er étage fragilisant le plancher,

Compte tenu de la date de construction de la maison, il y a suspicion de présence de peintures contenant du plomb.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cette maison ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

La maison de ville sis 1 impasse de l'Eglise à Baho (66540), références cadastrales AL 156, appartenant, à Madame DESHAIS Céline née le 29/07/1978 domiciliée 17 rue de la Taillade à Baho (66540) et Madame CARRET Magali née le 13/04/1979, domiciliée 17 rue de la Taillade à Baho (66540), propriété acquise par acte de vente du 19 juin 2008, reçu par Maître GOUVERNAIRE, notaire à MILLAS, et publié le 2 juillet 2008 sous la formalité volume 2008P n°8259, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier avec interdiction de relouer en l'état.

## ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci-après :

- Rechercher les causes d'humidité et y remédier de manière efficace et durable dans l'ensemble de la maison,
- Lutter efficacement et durablement contre les moisissures et les champignons,
- Rechercher les causes d'infiltrations, notamment au niveau du mur mitoyen au prieuré et de la toiture, et y remédier de manière efficace et durable,
- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans l'ensemble de la maison,
- Assurer un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté aux caractéristiques de la maison,
- Réparer ou remplacer l'ouvrant dégradé dans la pièce servant de chambre à coucher aux parents et le rendre étanche à l'air et à l'eau,
- Mettre en place des garde-corps au niveau de la fenêtre du salon au 1er étage et celle dans l'escalier menant au 2ème étage,
- Refixer et rendre étanche le bac de douche de la pièce servant de chambre à coucher aux parents,
- Supprimer le risque de chute dans les escaliers menant au 1er et 2ème étage,
- Assurer une isolation thermique des murs donnant à l'extérieur,
- Supprimer l'accessibilité des peintures contenant du plomb,
- Procéder à la réfection des revêtements dégradés,
- Supprimer la communication directe entre la cuisine et le cabinet d'aisances,
- Assurer l'étanchéité du sol de la salle d'eau de la pièce servant de chambre à coucher aux parents,
- Reprise de la fixation du ballon d'eau chaude,
- Mettre fin à l'utilisation de la pièce aveugle en tant que pièce de vie,
- Assurer un éclairage naturel suffisant dans les pièces de vie,
- Mettre à disposition des ouvrants donnant à l'air libre dans chaque pièce de vie,
- Mettre à disposition des pièces de vie de 9 m<sup>2</sup> sous 2,20 mètres et les suivantes de 7 m<sup>2</sup> sous 2,20 mètres,
- Assurer un prospect supérieur à 2 mètres,

- Traiter les fissures au niveau de la porte d'entrée.
- Aplanir les sols du 1er et 2ème étage et vérifier la stabilité du plancher.
- Vérifier la solidité des poutres et les remplacer si nécessaire.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 4**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie de BAHO, ainsi que sur la façade de la maison.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.



## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

## ARTICLE 9

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de BAHO ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
  - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 novembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

**L -** Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.



Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros ;  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été

Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

sciennement utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable



s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DTARS66-SPE-missionHabitat2016319-0001**

**PORTANT MISE EN DEMEURE**  
**D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS**  
**DE L'ARRETE D'INSALUBRITE**  
**N° DTARS66-SPE-2016106-0001**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté n°DTARS66-SPE-2016106-0001 en date du 15 avril 2016 portant déclaration d'insalubrité de 3 logements situés dans 2 corps de bâtiment sis 6 rue du Docteur Coste à 66600 ESPIRA DE L'AGLY (parcelle AL 40) appartenant à M. LAJARRIGE Alain Jean Pierre domicilié 15 rue du 14 Juillet à ESPIRA de l'AGLY ;

VU la notification en main propre de l'arrêté n°DTARS-SPE-2016106 à M. LAJARRIGE Alain par la gendarmerie en date du 22 avril 2016

VU le constat du 07 novembre 2016 établi par Mme PORTERO ESPERT, agent assermenté de l'Agence régionale de Santé Occitanie, basé sur les visites du 24 octobre et 4 novembre 2016, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit .

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que la non exécution des mesures prescrites dans l'arrêté maintient dans les lieux des occupants dans un immeuble déclaré insalubre et présentant par définition des risques pour leur santé et leur sécurité. ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Les 3 logements situés dans les 2 corps de bâtiments d'habitation sis 6 rue du Docteur Coste 66600 ESPIRA DE L'AGLY (cf. annexe), références cadastrales AL 40 appartiennent à M LAJARRIGE Alain Jean Pierre né le 7 mai 1950 à PERPIGNAN, domicilié 15 rue du 14 Juillet à ESPIRA DE L'AGLY, propriété acquise par acte de donation partage du 17 juillet 1995, reçu par Maître FAIXA, notaire associé à Rivesaltes, et publié le 31 août 1995 sous la formalité volume 95P 6115.

### ARTICLE 2

Le propriétaire précité ou ses ayant droits, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté n° DTARS66-SPE-2016106-0001 en date du 15 avril 2016 et non réalisées, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

#### Pour le logement situé dans le bâtiment récent « côté rue » :

- Mise en sécurité de l'installation électrique et fourniture de l'attestation par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur Recherche des causes d'humidité et reprise des plafonds-murs touchés après avoir remédié aux désordres
- Vérification de l'efficacité du système de ventilation permanente des pièces humides
- Reprise des réseaux de plomberie le nécessitant (eaux vannes et eaux usées)
- Déconnexion des circuits réseau privé et réseau public avec attestation d'un homme de l'art
- Suppression du circuit d'eau connecté au forage privé des logements et avec fourniture de l'attestation d'un homme de l'art à l'appui
- Mise en place d'un compteur électrique individuel
- Mise en place d'un compteur d'eau individuel à clarifier

#### Pour le logement 2 occupé par M et Mme Gilliard situé à l'avant du bâtiment « fond de parcelle » :

- Mise en sécurité de l'installation électrique et fourniture de l'attestation par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur
- Recherche des causes d'humidité et reprise des plafonds-murs touchés après avoir remédié aux désordres

- Mise en place d'un système de ventilation permanente dans les pièces humides et d'entrées d'air aux fenêtres dans les chambres dans le respect des normes en vigueur
- Reprise des réseaux de plomberie le nécessitant (eaux vannes et eaux usées)
- Déconnexion des circuits réseau privé et réseau public avec attestation d'un homme de l'art
- Suppression du circuit d'eau connecté au forage privé des logements et avec fourniture de l'attestation d'un homme de l'art à l'appui
- Vérification de la structure de la bâtisse (fissures mur balcon/terrasse, chambres...)
- Vérification de l'efficacité du système de ventilation permanente des pièces humides
- Vérification et si nécessaire reprise de la toiture
- Révision de l'étanchéité du velux
- Reprise de l'ensemble des revêtements dégradés
- Reprise des revêtements sols, murs et plafonds endommagés
- Reprise des pans de murs non fixés
- Reprise de la fixation des garde-corps et main courante
- Reprise des fissures au niveau du balcon

Pour le logement 3 situé au RDC au fond du bâtiment en « fond de parcelle » :

- Mise en sécurité de l'installation électrique et fourniture de l'attestation par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur (cumulus dont le capot est mal fixé, présentant fils à nu accessibles dans le placard, fils et prises à nu accessible dans la chambre de gauche)
- Mise en place d'un système de chauffage fixe
- Recherche des causes d'infiltrations et reprise des plafonds-murs touchés après avoir remédié aux désordres
- Déconnexion des circuits réseau privé et réseau public avec fourniture de l'attestation d'un homme de l'art
- Suppression du circuit d'eau connecté au forage privé des logements et avec fourniture de l'attestation d'un homme de l'art à l'appui
- Vérification de l'efficacité du système de ventilation permanente des pièces humides
- Mise en place de compteurs d'eau divisionnaire

### **Article 3**

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de ESPIRA DE L'AGLY ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Perpignan, le 14 novembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



• Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N°DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT2016312-0002**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE**  
**D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE**  
**D'INSALUBRITE**  
**N°DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT-2015363-0004**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté d'insalubrité N°DTARS66-SPE-missionHabitat-2015363-0004 en date du 29 décembre 2015 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes d'un bâtiment sis 6 rue d'En Calce à Perpignan appartenant à la SCI ARCHIMEDE demeurant à Perpignan (66000) 51 rue Arago, appartenant à Monsieur TAZAOUI CHARKAOUI domicilié à Cabestany (66330) 1 Place de la Révolution Française ;

VU le rapport de constat établi le 10 octobre 2016 par Madame la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT la non-exécution des mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité N° DTARS66-SPE-missionHabitat-2015363-0004 ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 81.78.78



## A R R E T E

### ARTICLE 1

Les parties communes de l'immeuble sis 6 rue d'En Calce 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 73 appartenant, chacun pour sa part à :

-La SCI ARCHIMEDE identifiée sous le numéro SIREN 412513319 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN (66000), domiciliée au siège social à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) 51 rue Arago, propriété acquise par trois acte de vente, reçu par Maître SAEZ, Christophe, notaire associé à MILLAS, pour le lot 2 et publié le 04/10/2011 sous la formalité volume 2011P n°12670, pour le lot 3 et publié le 19/11/2001 sous la formalité volume 2001P n°17572, pour le lot 5 et publié le 04/07/2006 sous la formalité volume 2006P n°8346,

-Monsieur TAZAOUI Charkaoui né le 7 novembre 1971 à LE HAVRE (76600) domicilié à CABESTANY (66330) 1 place de la révolution française, propriété acquise par acte de vente, reçu par Maître GOUVERNAIRE Jean-Charles, notaire associé à MILLAS, et publié le 04/04/2012 sous la formalité volume 2012P n°04962.

### ARTICLE 2

Les propriétaires précités ou leurs ayant droits, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° DTARS66-SPE-missionHabitat-2015363-0004 en date du 29 décembre 2015 et non réalisées, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour les parties communes de l'immeuble :

- Supprimer le risque de chute en remédiant aux dysfonctionnements dans les escaliers.
- Reprise des ouvrages d'évacuation d'eau pluviale.
- Reprise des ouvrages d'arrivée et d'évacuation d'eaux.
- Traitement des remontées telluriques.
- Rechercher les causes de l'humidité et y remédier de manière efficace et durable.
- Lutter efficacement et durablement contre la présence de moisissures.
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Réfection totale des revêtements défectueux avec mise en place d'un revêtement adapté.
- Désencombrer la cage d'escaliers afin notamment d'assurer la circulation des personnes en cas d'évacuation.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

### Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les propriétaires cités à l'article 1 pourront être passibles des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Perpignan, le 07 novembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DTARS66-SPE-missionHabitat2016322-0001**

**PORTANT MISE EN DEMEURE**  
**D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS**  
**DE L'ARRETE D'INSALUBRITE**  
**N° DTARS66-SPE-missionhabitat-2016025-0003**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté n°DTARS66-SPE-20166-0250-0003 en date du 25 janvier 2016 portant déclaration d'insalubrité d'une maison de village sise 1 rue du Conflent à 66500 CODALET (parcelle AB 74) appartenant à M. PONCET Francis domicilié 9 impasse des Micocouliers à BAGES (66670) et M. PONCET Jean-Claude domicilié route de Saint Michel de Cuxa à CODALET (66500) ;

VU la notification de l'arrêté n°DTARS-SPE-missionhabitat-2016-025-0003 à M. PONCET Francis en date du 11 février 2016 ;

VU le constat du 16 novembre 2016 établi par Mme PORTERO ESPERT, agent assermenté de l'Agence régionale de Santé Occitanie, à la suite de la visite du 9 novembre 2016, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que la non exécution des mesures prescrites dans l'arrêté maintient dans les lieux des occupants dans un immeuble déclaré insalubre et présentant par définition des risques pour leur santé et leur sécurité. ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

## A R R E T E

### ARTICLE 1

La maison de village sise 1 rue du Conflent 66500 CODALET (cf. annexe), références cadastrales AB 74, appartient en indivision pour moitié à Monsieur PONCET Jean-Claude né le 19 novembre 1967 à Prades et pour la moitié restante en nu-propriété à Monsieur PONCET Jean-Claude et en usufruit à Monsieur PONCET Francis, né le 18 juillet 1930 à MARQUIXANES, par acte de donation entre vifs du 13 février 1998 reçu par Maître Dominique JANER notaire à PRADES, publié au recueil des hypothèques le 02 mars 1998 volume 98P n°1856.

### ARTICLE 2

Les propriétaires précités ou ses ayant droits, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté n° DTARS66-SPE-missionhabitat-2016-025-0003 en date du 25 janvier 2016 et non réalisées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour le logement situé au rez-de-chaussée :

- Réparation de la gouttière côté rue,
- Installer un système d'aération suffisant dans le logement,
- Réalisation d'un diagnostic termites et mise en œuvre des mesures curatives au besoin.
- Reprise des fissures et déformations des murs à l'intérieur du logement notamment au niveau du plafond du salon,
- Adoucir la pente (réduire la hauteur des contremarches) et supprimer et/ou sécuriser le passage sous poutre,
- Recherche des causes d'humidité et reprises des revêtements des murs et des sols touchés après avoir remédié aux désordres notamment au niveau de la fenêtre de la chambre située à droite,
- Vérification de la solidité du plancher du 1er si les atteintes de xylophages sont confirmées et mise en œuvre des travaux de consolidation si besoin.
- Contrôle après travaux du plomb (test de la lingette à l'issue du chantier).

### Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les propriétaires cités à l'article 1 pourront être passibles des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de CODALET ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Perpignan, le 17 novembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON





DECISION TARIFAIRE N° 2885 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD NOSTRA CASA - 660781188

ARS DOTA 2026  
2016 355 0007

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOSTRA CASA (660781188) sis 0, RTE DU NOELL, 66260, SAINT-LAURENT-DE-CERDANS et géré par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/11/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 420 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD NOSTRA CASA - 660781188.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 299 316.23 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 233 007.66
UHR	0.00
PASA	66 308.57
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 276.35 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

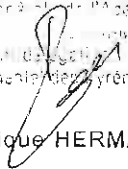
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA » (660000571) et à la structure dénommée EHPAD NOSTRA CASA (660781188).

FAIT A **PERPIGNAN**, LE 14/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Direction Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Pyrénées  
et pour le département  
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales

  
Dominique HERMAN



DECISION TARIFAIRE N° 2840 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EEPA PHV CTRE GERONTO DU ROUSSILLON - 660009960

ARS DD66 DOSA  
2016 355 0001

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/2015 autorisant la création d'un EEPA dénommé EEPA PHV CTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009960) sis 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV CTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009960) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/11/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 532 499.64€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	532 499.64
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 374.97 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON » (660009903) et à la structure dénommée EEPA PHV CTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009960).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 08/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial

  
Dominique HERMAN





DECISION TARIFAIRE N° 2844 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958

ARS DDG6 DOSA  
Lot 355 0002

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 29/03/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SIMON VIOLET PERE (660780958) sis 1, RTE DE CASTELNOU, 66301, THUIR et géré par l'entité dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660000472) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 972 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 926 185.09 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 436 973.81
UHR	260 400.00
PASA	66 308.57
Hébergement temporaire	85 452.96
Accueil de jour	77 049.75

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 160 515.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.40
Tarif journalier HT	41.08
Tarif journalier AJ	98.28

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD SIMON VIOLET PERE » (660000472) et à la structure dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660780958).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 08/12/2016

Par délégation, le délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales

  
Dominique HERMAN



DECISION TARIFAIRE N° 2857 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD PIERRE LAROQUE - 660009002

ARS D66 DOSA  
2016 355 0003

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PIERRE LAROQUE (660009002) sis 0, R PROFESSEUR JEAN SABRAZES, 66220, SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET et géré par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 831 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE - 660009002.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 686 303.40 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	686 303.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 191.95 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.32
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



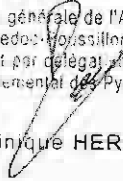
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 66 » (660784620) et à la structure dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE (660009002).

FAIT A PERPIGNAN , LE 13/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales

  
Dominique HERMAN



DECISION TARIFAIRE N° 2858 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 660785536

ARS DDB6 2016  
Lettre 355 0004

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU MOULIN (660785536) sis 0, R DU 4 SEPTEMBRE, 66600, ESPIRA-DE-L'AGLY et géré par l'entité dénommée SA RESIDENCE DU MOULIN (660001231) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/10/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 430 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 660785536.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 896 131.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	787 951.43
UHR	0.00
PASA	64 719.99
Hébergement temporaire	43 460.08
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 677.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA RESIDENCE DU MOULIN » (660001231) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN (660785536).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 13/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales

  
Dominique HERMAN



DECISION TARIFAIRE N° 2882 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD GUY MALE - 660781485

ARS DDEG DOSA  
2016 355 0005

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GUY MALE (660781485) sis 1, R DE LA BASSE, 66500, PRADES et géré par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/08/2012
- VU la décision tarifaire modificative n° 2540 en date du 14/11/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD GUY MALE - 660781485.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 882 501.62 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 761 107.40
UHR	0.00
PASA	66 308.57
Hébergement temporaire	55 085.65
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 156 875.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.46
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PRADES » (660780271) et à la structure dénommée EHPAD GUY MALE (660781485).

FAIT A , LE 14/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales

Dominique HERMAN



DECISION TARIFAIRE N° 2884 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EEPA PHV ST LAURENT DE CERDANS - 660009986

ARL 2884 DSA  
2016 355 0006

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/2015 autorisant la création d'un EEPA dénommé EEPA PHV ST LAURENT DE CERDANS (660009986) sis 0, , 66260, SAINT-LAURENT-DE-CERDANS et géré par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV ST LAURENT DE CORDANS (660009986) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/11/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 37 500.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	37 500.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 125.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

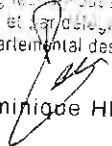
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA » (660000571) et à la structure dénommée EEPA PHV ST LAURENT DE CERDANS (660009986).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 14/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon, Occitanie-Pyrénées  
et par délégation,  
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales

  
Dominique HERMAN





DECISION TARIFAIRE N° 2890 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/01/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TUILES VERTES (660787797) sis 78, CRS LASSUS, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée UES LES SINOPLIES (690033899) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 824 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 240 063.44 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 176 265.44
UHR	0.00
PASA	63 798.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 338.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

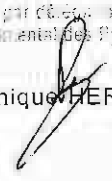
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UES LES SINOPLIES » (690033899) et à la structure dénommée EHPAD LES TUILES VERTES (660787797).

FAIT A , LE 16/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales

Dominique HERMAN





DECISION TARIFAIRE N° 2896 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN - 660006552

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN (660006552) sis 20, AV DU LANGUEDOC, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 844 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN - 660006552.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 228 734.37 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 119 366.37
UHR	0.00
PASA	109 368.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 394.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON » (660009903) et à la structure dénommée EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN (660006552).

FAIT A \_\_\_\_\_, LE 26/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Direction générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie - Midi-Pyrénées  
Le délégué territorial par délégation,  
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales

  
Dominique HERMAN





DECISION TARIFAIRE N°2895 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
CAJ LE BOULOU - 660009994

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/2015 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ LE BOULOU (660009994) sis 19, R DEL PUIG SANGLI, 66160, LE BOULOU et géré par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/12/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 9 102.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	9 102.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 758.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR» (660006271) et à la structure dénommée CAJ LE BOULOU (660009994).

FAIT A , LE 27/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Langue Occitanie Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales

Dominique HERMAN





Département des  
PYRENEES ORIENTALES



Délégation Départementale  
des PYRENEES ORIENTALES

**Arrêté conjoint portant modification de répartition des lits autorisés  
de l'EHPAD « Guy Malé » à Prades (66),  
et portant la capacité de l'établissement à 120 lits d'hébergement permanent  
par transformation de 15 lits d'hébergement temporaire**

N°6904/2016  
La Présidente du Département  
des Pyrénées-Orientales

N° 2016 - 2410  
La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L312-1; les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants, et D1411-3 et suivants ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale SROMS pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2010/1780 du 23 décembre 2010 portant extension de capacité de 25 lits d'hébergement permanent, 20 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD Guy Malé, et portant sa capacité totale à 140 lits et places ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2012-1929 du 31 octobre 2012 portant réduction de la capacité de l'EHPAD « Guy Malé » à Prades par la transformation de 15 places d'accueil de jour en centre d'accueil de jour autonome pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU l'arrêté ARS n°2016-1635, portant réactualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon et pour la période 2016-2020 ;

VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

VU la demande présentée par la directrice de l'établissement susvisé en date du 21 mars 2016 sollicitant auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et de l'ARS Occitanie, la transformation de 15 places d'hébergement temporaire en 15 places d'hébergement permanent ;

VU la délibération n°2016-05 du 7 octobre 2016 du conseil de surveillance de l'hôpital local de Prades sollicitant la modification de répartition des modalités d'accueil dudit établissement par transformation des 15 places d'hébergement temporaire en 15 places d'hébergement permanent ;

**Considérant** que les modifications de capacité d'un établissement ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet lorsqu'elles n'entraînent pas d'extension de capacité supérieure à un seuil, ni de modification des missions ;

**Considérant** que la demande de transformation de 15 places d'hébergement temporaire en 15 places d'hébergement permanent n'induit aucun changement dans le fonctionnement de l'EHPAD « Guy Malé » à PRADES de nature à compromettre le respect des règles d'organisation et de fonctionnement minimales requises selon les dispositions de l'article L.313-4 du CASF ;

**Considérant** que cette transformation est compatible avec les objectifs fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale, et le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF dont l'établissement relève ;

**Considérant** que cette opération répond aux besoins identifiés de la population sur le territoire géographique de PRADES et est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative prévue à l'art R314-4 du CASF ;

Sur proposition conjointe  
du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales  
et du Directeur Général Adjoint aux solidarités du Département

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

La demande de transformation de 15 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Guy Malé » à PRADES en 15 places d'hébergement permanent, présentée par le conseil de surveillance dudit établissement, est acceptée.

### ARTICLE 2 :

La répartition de la capacité de l'EHPAD « Guy Malé » à PRADES est ainsi modifiée :

- 120 lits d'hébergement permanent
- 5 lits d'hébergement temporaire.

### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : CH de PRADES  
8 route de Catllar, BP 984  
66501 PRADES CEDEX

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 027 1

N° SIREN : 266 600 071



Etablissement : EHPAD «Guy Malé »  
1 route de la Basse  
66500 PRADES

N° FINESS établissement : 66 078 148 5  
N° SIRET établissement : 266 600 071 00028

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
500	EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	120
500	EHPAD	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	5

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale pour 80 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

La directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon, le délégué départemental, le directeur général adjoint aux solidarités du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie, et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales.


Le 25 NOV 2015

La Présidente du Département  
Sénatrice



Hermeline MALHERBE

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE  
Président du Comité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

### ARRÊTE CONJOINT

Portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)  
« Les Mouettes » à LE BARCARES, géré par l'association d'administration du Foyer Les Mouettes  
à l'association Le Val de Sournia

no 2016-2055

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

n°7312/2016

La Présidente du Département  
des Pyrénées-Orientales

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L.313-19, R313-1 et suivants, R. 314-97 et R.315-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

**VU** l'arrêté n° 2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté n°2015-2940 du 27 novembre 2015 portant réactualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie en Languedoc-Roussillon pour la période 2015-2019 ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2246-2015 et n°2015-1042 en date du 22 juin 2015 portant création d'un Foyer d'accueil médicalisé de 18 places par transformation de 18 lits du Foyer de vie « Les Mouettes » à LE BARCARES, géré par l'association d'administration du Foyer les Mouettes ;

**VU** les statuts de l'association d'administration du Foyer Les Mouettes en date du 2 octobre 2006 ;

**VU** les statuts de l'association Le Val de Sournia en date du 30 juin 2012 ;

**VU** le mandat de gestion du Foyer de vie Les Mouettes et du Foyer d'accueil médicalisé Les Mouettes signé le 7 août 2014, par lequel l'association d'administration du Foyer Les Mouettes confie la gestion et le fonctionnement de l'établissement à l'association Le Val de Sournia ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association d'administration du Foyer les Mouettes, réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2016, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le pré-projet de fusion-absorption qui lui était soumis, d'autre part, le transfert de l'autorisation de gestion du FAM « Les Mouettes » délivrée à l'association Le Val de Sournia par arrêté susvisé du 22 juin 2015, et enfin au principe de dissolution de l'association fusionnée après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association fusionnante ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Le Val de Sournia, réunie le 25 juin 2016, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité, d'une part, le pré-projet de fusion-absorption par lequel l'association d'administration du Foyer les Mouettes est dissoute dans l'association Le Val de Sournia et opère une transmission universelle de son patrimoine à ladite association ; d'autre part, le transfert de l'autorisation de gestion du FAM « Les Mouettes » à l'association Le Val de Sournia ; et enfin, la dévolution des pouvoirs les plus étendus au conseil d'administration pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur ;

**VU** le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'association Le Val de Sournia en date du 26 octobre 2016 approuvant le pré-projet de traité de fusion-absorption de l'association d'administration du Foyer les mouettes par l'association Le Val de Sournia et la cession des autorisations d'exploitation du FAM Les Mouettes ;

**VU** le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'association d'administration du Foyer les Mouettes en date du 3 novembre 2016 approuvant le pré-projet de traité de fusion-absorption de l'association d'administration du Foyer les mouettes par l'association Le Val de Sournia et la cession des autorisations d'exploitation du FAM Les Mouettes ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Le Val de Sournia en date du 26 octobre 2016 approuvant le pré-projet de traité de fusion-absorption de l'association d'administration du Foyer les mouettes par l'association Le Val de Sournia, et la cession des autorisations d'exploitation du FAM Les Mouettes ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association d'administration du Foyer les Mouettes en date du 3 novembre 2016 approuvant le pré-projet de traité de fusion-absorption de l'association d'administration du Foyer les mouettes par l'association Le Val de Sournia, et la cession des autorisations d'exploitation du FAM Les Mouettes ;

**VU** le pré-projet de traité de fusion-absorption signé le 8 novembre 2016 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés par délibération des conseils d'administration, en vertu desquels l'association fusionnée susvisée cède à titre gratuit à la nouvelle association fusionnante Le Val de Sournia l'autorisation de gestion du FAM « Les Mouettes » pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de la levée de la clause suspensive relative à l'accord des autorités compétentes, en l'espèce l'ARS Occitanie et le Département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le dossier déposé auprès de l'ARS Occitanie et du Département des Pyrénées-Orientales en date du 12 septembre 2016, complété par le dossier déposé le 8 novembre 2016, sollicitant leur accord conjoint quant à la cession d'autorisation précitée, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

**Considérant** que l'association Le Val de Sournia bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion du FAM « Les Mouettes » ainsi que la continuité de son activité ;

**Considérant** que la cession est à titre gratuit ;

**Considérant** que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement de l'établissement ;

**Considérant** que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association Le Val de Sournia entraînent la cessation d'activité de gestion du FAM « Les Mouettes » par l'association d'administration du Foyer les Mouettes ;

**Considérant** que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L313-19 et R314-97 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que l'association d'administration du Foyer les Mouettes propose l'association Le Val de Sournia comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

**Considérant** que l'association Le Val de Sournia accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de  
Monsieur le délégué départemental des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

La cession de l'autorisation de gestion du FAM « Les Mouettes » par l'association du Foyer les Mouettes au profit de l'association Le Val de Sournia, sis Résidence Les Cèdres 66730 Sournia, est acceptée.

### ARTICLE 2

L'autorisation susvisée est transférée à l'association Le Val de Sournia à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 18 places du FAM « Les Mouettes ».

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

### ARTICLE 3

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

### ARTICLE 4

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : Association Le Val de Sournia

Adresse : Résidence Les Cèdres, 1 rue du Rial 66730 SOURNIA

N° FINESS EJ : 66 078 654 2

N° SIREN : 323856641

Etablissement : Foyer d'accueil médicalisé Les Mouettes

Adresse : Impasse des berges de l'Agly 66420 LE BARCARES

N° FINESS ET : 66 000 987 9

N° SIRET : 300 941 390 00019

Catégorie Etablissement	Discipline	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
437	939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	120 – Déficiences intellectuelles avec troubles associés	18	8

## ARTICLE 5

La cessation de l'activité de gestion du Foyer d'accueil médicalisé « Les Mouettes » par l'association d'administration du Foyer les Mouettes est actée à compter du 01/01/2017.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté.

Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association Le Val de Sournia est proposée comme attributaire du reversement précité.

## ARTICLE 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

## ARTICLE 7

La directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc Roussillon, le délégué départemental des Pyrénées-Orientales, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 12 DEC 2016

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie

Dr Jean Jacques  
Monique CAVAILER

La Présidente du Département  
des Pyrénées-Orientales  
Sénatrice

Hermeline MALHERBE





Délégation Départementale  
des PYRENEES ORIENTALES

Département des  
PYRENEES ORIENTALES

**Arrêté N° 2016 - 2015**  
**portant régularisation des caractéristiques FINESS relative au gestionnaire**  
**détenteur de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « La Loge de Mer »**  
**à Canet en Roussillon (66)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie

n°7311/2016  
La Présidente du Département  
des Pyrénées-Orientales

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L312-1; les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants, et D1411-3 et suivants ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

**VU** l'arrêté n°2013-069 du 16 janvier 2013 portant confirmation de la transformation du foyer logement « La loge de mer » en EHPAD ;

**VU** l'extrait n°25-2013 des délibérations du conseil d'administration du CCAS Canet-En-Roussillon en date du 16 juillet 2013 au cours duquel celui-ci a adopté la proposition de délégation de gestion de l'EHPAD « La Loge de mer » à l'association « La loge de Mer » pour la période du 16/09/2013 au 15/09/2017 ;

**VU** l'arrêté n°2013-2286 du 27 décembre 2013 portant modification de la capacité d'accueil de jour (6 places) de l'EHPAD « La loge de mer » ;

VU la lettre du 17 février 2016 de la présidente de l'association gestionnaire de l'EHPAD « La Loge de Mer » à Canet en Roussillon acceptant la régularisation du fichier FINESS au regard de la délégation d'exploitation ;

**Considérant** que la ville de Canet en Roussillon via son Centre Communal d'Action Sociale, dispose de l'autorisation de création des lits d'EHPAD sur la commune ;

**Considérant** que cette régularisation n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés ni sur la dotation mentionnée aux articles L. 312-8 et L. 314-4 du CASF ;

**Considérant** que le CCAS de la ville de Canet en Roussillon, détenteur de l'autorisation de l'EHPAD « La Loge de Mer » à Canet en Roussillon a fait le choix d'organiser l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD par Délégation de Service Public via un contrat répondant aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants, et D1411-3 et suivants ;

**Considérant** que lesdites délibérations relatives au choix d'organiser l'exploitation de l'EHPAD « La Loge de Mer » à Canet en Roussillon ont été soumises au contrôle de légalité du Préfet des Pyrénées Orientales;

**Considérant** que l'exploitant s'engage à respecter les dispositions du Code de l'Action Sociale et des familles dans le cadre de l'exploitation de l'autorisation d'EHPAD et des obligations associées à l'autorisation ;

**Considérant** que ledit contrat de Délégation de Service Public prévoit le reversement des produits de la tarification à l'exploitant « Association La Loge de Mer » jusqu'à son terme fixé au 15/09/2017 ;

Sur proposition conjointe  
du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales  
et du Directeur Général Adjoint aux solidarités du Département

## DECIDENT

### ARTICLE 1 :

Au vu de la délégation de gestion de l'exploitation de l'EHPAD La loge de Mer au profit de l'association « La Loge de Mer » en date du 16/07/2013, les caractéristiques FINESS de l'EHPAD la Loge de Mer sont corrigées comme suit :

**Titulaire de l'autorisation : CCAS Canet en Roussillon**

Adresse : Place Saint Jacques, 66140 Canet en Roussillon

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 086 0

N° SIRET : 266 600 378 00019

**Déléataire de l'exploitation de l'établissement : Association La Loge de Mer**

Adresse : 3 avenue Port Roussillon, 66140 Canet en Roussillon

N°FINESS entité juridique : 66 078 725 0

N° SIREN : 347 452 088

**Etablissement : EHPAD « La loge de mer »**

Adresse : 3 avenue Port Roussillon, 66140 Canet en Roussillon

N° FINESS de l'établissement : 66 078 559 3



Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
500	EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	84
		961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
		657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	2
		924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

**Nombre total de places : 92 places**

**ARTICLE 2 :**

Le CCAS de la ville de Canet en Roussillon veillera à informer les autorités de tarification pour organiser la poursuite de l'exploitation de l'activité de l'EHPAD au terme de la Délégation de Service Public ou en cas de dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, tout comme en cas de non-respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L.312-1.


**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon, le délégué départemental, le directeur général adjoint aux solidarités du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie, et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 12 DEC 2016

  
 La Directrice Générale  
 Agence Régionale de Santé  
 Pyrénées-Orientales  
 Dr Jean-Jacques DRFOISSE  
 Monique CAVALIER

La Présidente du Département  
 Sénatrice  
  
 Hermeline MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des  
Pyrenées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL  
N° DTARS66-SPE-missionHabitat-2016365-0001**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE  
D'INSALUBRITE DU BATIMENT  
SIS 4 BIS, RUE DES CORDONNIERS A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A  
MONSIEUR SANCHEZ JEAN DOMICILIE  
52, AVENUE DU PALAIS DES EXPOSITION  
66000 PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014332-0008 du 28 novembre 2014 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 4 bis, rue des Cordonniers à 66000 PERPIGNAN, propriété de Monsieur SANCHEZ Jean ;

Vu le rapport établi le 2 novembre 2016 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 31 août 2016, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2014332-0008 du 28 novembre 2014 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet assurant l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

*[Signature]*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n°2014332-0008 du 28 novembre 2014 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 4 bis rue des Cordonniers à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SANCHEZ Jean.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

### ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

### ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

.../...

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 7**

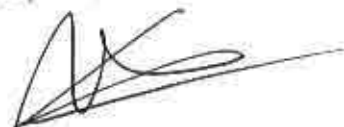
- Madame la directrice de Cabinet assurant l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 30 décembre 2016

**Le Préfet**

Pour le préfet par délégation,  
la sous-préfète, Directrice du Cabinet,



**Hélène GIRARDOT**

*ad.aa*

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

*and...*



Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

*...*

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

*rest...*



### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

*.....*

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

*...*

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

*...*

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8<sup>o</sup>, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● ● Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**DTARS66-SPE-mission habitat-2016354-0002**

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ**  
**DE LA MAISON DE VILLE**  
**SISE 12 RUE EMILE COMBES A BAGES (66670)**  
**APPARTENANT A MADAME LYONNARD DE LA**  
**GIRENNERIE PAULETTE (née JOURDA)**  
**DOMICILIÉE 12 AVENUE DE L'AGLY A PLANEZE (66540)**  
**(PARCELLE AL 231),**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,  
L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à  
L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement  
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM SEFSR 2016312-0001 du 4 novembre 2016  
instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et  
des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée  
consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980  
modifié ;

VU le rapport de visite du 12 septembre 2016 relatif à la visite du 26 août 2016, par  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon – délégation départementale  
des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable de la maison de ville  
sise 12 rue Emile Combes 66670 BAGES appartenant à Madame LYONNARD de la  
GIRENNERIE Paulette (née JOURDA) demeurant au 12 avenue de l'Agly à  
PLANEZES (66720) ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78



VU la lettre du 22 septembre 2016, en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'ils ont de produire leurs observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 22 novembre 2016 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison susvisée et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France 13 octobre 2016, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que la maison de ville sise 12 rue Emile Combes (66670) constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Enduit de façade dégradé par endroit
- Installation électrique présentant des anomalies pouvant présenter un danger pour la santé et la sécurité des occupants (tableau de répartition inaccessible, prises et interrupteurs descellés, fils à nu- risques de contact direct, absence de terre sur plusieurs points, appareillages présentant des points d'échauffement, bloc néon situé à 10 cm de la douche...)
- Main courante dans l'escalier d'accès au 1er étage descellée
- Présence d'une chambre sans aucun ouvrant sur l'extérieur (pièce suffocante)
- Présence de traces d'infiltrations au niveau des plafonds
- Fixation de l'évier bricolée, non pérenne (risque de chute)
- Menuiseries vétustes non étanches à l'air et à l'eau
- Insuffisance et vétusté des systèmes de chauffage (présence de traces de surchauffe)
- Absence de système de ventilation dans l'ensemble du logement notamment dans les pièces humides
- Défaut de stabilité du plancher (2ème étage) = affaissement du plafond du 1er étage
- Cadre de porte d'accès au 2ème étage descellé du mur
- Absence de fourniture du diagnostic plomb lors de l'entrée dans les lieux
- Portes de service dégradées (morceaux manquants)
- Eclairage naturel insuffisant dans la chambre sous combles
- La surface de la chambre sous combles présentant une hauteur supérieure ou égale à 2.20m est inférieure à 7m<sup>2</sup>.
- Présence de traces d'infiltrations au niveau du velux situé au 2ème étage
- Présence de traces de moisissures sur les murs et plafonds de la chambre du sous combles.

CONSIDERANT le diagnostic de l'opérateur « Diag & Associés » mandaté par la DDIM et l'ARS au vu de la date de construction de la maison antérieure à 1949, et révélant l'absence de plomb dans les peintures ;

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cette maison ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

La maison de ville sise 12 rue Emile Combes (66670), références cadastrales AL 231, appartenant, à Madame Paulette Rose Marie LYONNARD DE LA GIRENNERIE née JOURDA le 26 janvier 1950 à PLANEZES (66130) domiciliée 12 avenue de l'Agly à PLANEZES (66130), propriété acquise par acte de vente du 21 et 22 mai 2001, reçu par Maître GOUVERNAIRE, notaire à MILLAS, et publié le 18 juin 2001 sous la formalité volume 2001P n°4738, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier avec interdiction d'habiter, d'utiliser les lieux et de louer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 1 an les mesures ci-après :

- Reprise de l'installation électrique - mise en sécurité électrique, et fourniture de l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Vérification de la structure et de la stabilité des planchers par un homme de l'art
- Recherche et suppression des causes d'humidités, (infiltrations fenêtres, velux, plafonds, murs présentant un taux d'humidité élevé, remontées capillaires, ...)
- Reprise partielle de l'enduit de la façade
- Vérification et remplacement si nécessaire et rajout de systèmes de chauffage



- Installation d'une ventilation permanente et efficace dans les pièces humides (cuisine, cabinets d'aisance) et de réglottes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches
- Reprise ou remplacement des menuiseries pour les rendre étanches à l'air et à l'eau, sans difficulté d'ouverture ou de fermeture
- Reprise des revêtements muraux et plafonds dégradés
- Remplacement des portes cassées, cadres de portes désolidarisés du mur
- Reprise des mains courantes descellées
- Reprise de la hauteur des garde-corps dont la hauteur est inférieure à 1m
- Suppression de l'utilisation de la pièce aveugle (sans ouvrant sur l'extérieur) comme pièce de vie (chambre)
- Mettre à disposition des chambres de 7m<sup>2</sup> ayant une hauteur sous plafond d'au moins 2.20 m, et ayant un ouvrant sur l'extérieur
- Assurer un éclairage naturel suffisant dans les pièces de vie,
- Mettre à disposition des ouvrants donnant à l'air libre dans chaque pièce de vie,
- Reprise de la fixation de l'évier

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

Les logements susvisés sont interdits à l'habitation dans un délai de 4 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 3 mois informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

#### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

#### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie de BAGES, ainsi que sur la façade de la maison.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 8**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;

## **ARTICLE 9**

- Madame la Directrice de Cabinet assurant l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de BAGES ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
  - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 19 décembre 2016

**Le Préfet**

Pour le préfet, par délegation,  
la sous-préfète, Directrice de Cabinet,



**Hélène GIRARDOT**

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable



de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable



d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1<sup>o</sup> La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2<sup>o</sup> L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8<sup>o</sup> de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DTARS66-SPE-mission habitat-2016350-0001**

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ  
DES LOGEMENTS ET PARTIES COMMUNES  
(sauf logements déjà concernés par l'arrêté  
n°DTARS66-SPE-2016106-0001)**

**SIS 6 RUE DU DOCTEUR COSTE ESPIRA DE L'AGLY (66600)  
APPARTENANT A MONSIEUR ALAIN LAJARRIGE  
(PARCELLE AL 40)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR 2016312-0001 du 04 novembre 2016 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 2 novembre 2016 relatif aux visites des 24, 25 octobre et 2 novembre 2016, établi par l'Agence Régionale de Santé Occitanie – délégation départementale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable des 2 immeubles sis 6 rue du docteur Coste à ESPIRA DE L'AGLY (66600) appartenant à Monsieur LAJARRIGE Alain ;

**12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex**

**Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 81. 78.78**



VU la lettre du 02 novembre 2016, remise en main propre par la gendarmerie de RIVESALTES à M. LAJARRIGE Alain le 7 novembre 2016 l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT-2016300-001 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants des deux bâtiments situés 6 rue du Dr Coste à 66600 ESPIRA DE L'AGLY ;

VU le rapport de visite du 10/11/2016 de l'ARS relatif aux visites des 02 et 04 novembre 2016, constatant la non-exécution des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'urgence n° DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2016300-001 ;

VU le rapport complémentaire du 12/12/2016 remis en main propre à M. LAJARRIGE lors du CODERST du 13/12/2016 relatif aux visites des 10, 23 et 24 novembre 2016 qui confirme et précise les risques pour la santé et la sécurité des occupants des bâtiments du 6 rue du Dr COSTE identifiés dans le rapport motivé ainsi que ses conclusions quant à la nécessité de réalisation de travaux ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 13 décembre 2016 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-2016106-0001 portant déclaration d'insalubrité dans 3 logements situés dans 2 corps de bâtiments sis 6 rue du Dr Coste à ESPIRA DE L'AGLY (bâtiment côté rue : studio RDC face parking + bâtiment du fond de parcelle : logement 1<sup>er</sup> étage gauche et logement F4 RDC fond du bâtiment) ;

VU le plan des bâtiments, annexe 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les logements concernés par le présent arrêté (sauf le logement 11, cf plan en annexe 4) et les parties communes situés dans les 2 bâtiments sis 6 rue du Dr Coste à ESPIRA DE L'AGLY constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment ;

**POUR LE BATIMENT COTE RUE :**

- Absence totale d'alimentation électrique du bâtiment.

✓ **Parties communes :**

- Les accès aux logements de l'étage (logements 1, 2 et 3) se font par des escaliers particulièrement dangereux : absence de rampe, escaliers en béton brut, marches non planes, ce qui entraîne un risque très important de chute. En particulier pour l'escalier qui permet l'accès au logement n°3. Par ailleurs, la solidité de cet escalier est plus que douteuse au vu de l'état des planches de la sous face de l'escalier.

- Dans les escaliers donnant accès aux logements 1 et 2, les câbles électriques et tableau sont complètement accessibles (mur et plafond) ce qui présente un risque important d'électrisation des usagers de ces parties communes.
- Les portes d'entrée de ces parties communes ne sont étanches ni à l'air, ni à l'eau. Des jours de plusieurs centimètres sont mesurés sous les portes et sur les côtés.
- L'escalier permettant d'accéder au logement n°3, donne sur une zone de chantier, non protégée, où le risque de chutes et de blessures est particulièrement important (absence de garde-corps qui donne un accès direct au vide depuis l'escalier et le premier étage).
- La structure des linteaux est par endroit coupée et a subi des interventions qui peuvent altérer la solidité du bâti : linteaux au-dessus des portes d'entrée des logements en R+1, (entrée escalier logements 1 et 2), ceinture au niveau de la montée d'escalier du logement 3 (au niveau de la prise de terre sur ferrailage de la ceinture).
- Au niveau de l'entrée de l'escalier (entrée logement n°3), il a été constaté la présence d'un trou au sol, « caché » par une planche en mauvais état, posée sans fixation. Ce trou présente un risque important de chutes et de blessures.
- A l'arrière du bâtiment il a été constaté une zone de « dépôt d'objets et matériaux divers et variés », non sécurisée ou protégée, accessible à tout le monde, ce qui présente un risque de blessures important.
- Le bâtiment est en parpaing brut non enduit. Cet état ne permet pas une protection suffisante contre l'humidité.

✓ **Pour les logements :**

- Aucun logement n'est alimenté en électricité (absence de raccordement conforme aux conditions de sécurité au réseau d'ENDIS).
- Nombreuses anomalies quant aux aspects de mise en sécurité de l'installation électrique des logements.
- Suspicion d'une alimentation en eau des logements possible par un forage privé non autorisé et non contrôlé pour un usage de consommation humaine (alors que le bâtiment est raccordable au réseau de ville).
- Pour le logement 2, présence de trou dans le plancher entraînant un risque de chute.
- Absence de chape de finition pour le sol, ce qui génère une situation douteuse quant à la solidité des planchers.

**POUR LE BATIMENT EN FOND DE PARCELLE :**

✓ **Parties communes :**

- Présence d'un garde-corps au niveau des escaliers de la cave complètement inopérant (cassé). Cette situation présente un risque de chute important.
- Cette cave est laissée libre d'accès, or dans cet espace sont stockés des produits identifiés comme dangereux (acide sulfurique).

- Au niveau de cette cave se trouvent les branchements électriques anarchiques et dangereux qui alimentent les 2 bâtiments. Branchements vérifiés par les services d'ERDF qui ont coupé l'alimentation du bâtiment côté rue et qui ont souligné dans leur rapport « la mise en danger immédiat » que représente l'installation électrique qui alimente le bâtiment côté rue. Au niveau de cette cave se trouvent également les branchements électriques du forage, suspendus par des fils au plafond dans des conditions de sécurité dangereuses (fils à nu, traces d'échauffement sur une lampe, nombreux points de contacts directs...). Sur cet espace se trouvent également, le surpresseur du forage et les vannes interconnectant le forage (privé) et le réseau public d'eau potable.
- L'ensemble de cette cave est encombré de matériaux divers : matelas, produits chimiques, matériels divers, cagottes,... Cette accumulation est un facteur aggravant face au risque d'incendie que représentent les installations électriques présentes dans cette cave. Cave qui est contiguë à plusieurs logements.
- La zone des compteurs électriques individuels est dangereuse (trous dans le sol,)
- Au niveau de l'escalier d'accès au logement R+1 (logement 14) : on note la présence d'une installation électrique dangereuse : fils à nu : pour l'éclairage et l'interrupteur, rampe de l'escalier mal fixée au mur, or l'escalier bois est très pentu et dangereux.

#### ✓ **Les logements**

- Présence importante d'humidité, système de ventilation inefficace, dans les logements.
- Menuiseries (volets) cassées ou abimées sur la plupart des logements.
- Nombreuses anomalies quant aux conditions de mise en sécurité de l'installation électrique dans les logements (excepté dans le logement 11 qui a fait l'objet de travaux).
- Suspicion d'une alimentation en eau des logements possible par un forage privé non autorisé et non contrôlé pour un usage de consommation humaine (alors que le bâtiment est raccordable au réseau de ville)

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cette maison ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet, assurant l'intérim de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Les logements (sauf ceux déjà concernés par l'arrêté n°DTARS66-SPE-2016106-0001) et les parties communes des deux immeubles sis 6 rue du Dr Coste 66600 ESPIRA DE L'AGLY, références cadastrales AL40 appartenant à Monsieur LAJARRIGE Alain Jean Pierre né le 07 mai 1950 à PERPIGNAN domicilié 15 rue du 14 juillet à ESPIRA DE L'AGLY, propriété acquise par acte de donation partage du 17 juillet 1995, reçu par maître FAIXA, notaire associé à RIVESALTES, et publié le 31 août 1995 sous la formalité volume 95P 6115, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier et interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci-après :

#### **PARTIES COMMUNES :**

- Rétablir intégralement l'alimentation électrique depuis la desserte réseau public pour le bâtiment côté rue qui a fait l'objet de la coupure par les services de ENEDIS, pour répondre aux normes de sécurité et permettre une alimentation électrique adaptée et sécurisée pour l'ensemble des logements et parties communes du bâtiment côté rue. Le propriétaire devra fournir toutes les attestations des professionnels compétents attestant de la mise en sécurité de cette installation.
- Mise en sécurité de l'installation électrique dans l'ensemble des montées d'escalier donnant accès aux logements, et fourniture d'une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques.
- Mise en sécurité de l'installation électrique du forage et de la cave, et vérification par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur. (fourniture d'une attestation).
- Sécurisation de l'alimentation en eau de l'ensemble des logements des deux bâtiments en eau du réseau et fourniture d'une attestation par un homme de l'art. Notamment, suppression de tous les doubles réseaux et des interconnexions avec le réseau public et le réseau intérieur. Le propriétaire devra démontrer par tous moyens que le forage ne sert plus à l'alimentation des logements des bâtiments côté rue et fond de parcelle, et l'absence de retour d'eau vers le réseau public.
- Débarrasser la cave de tous les matériaux inflammables et encombrant le passage, produits toxiques...
- Sécuriser l'accès à la cave.
- Remplacement du garde-corps en bordure de l'escalier donnant à la cave, par un dispositif répondant aux normes de sécurité en vigueur.

- Sécurisation de la zone des compteurs électriques actuellement présente dans le bâtiment en fond de parcelle. Vérification par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques, de la mise en sécurité électrique de ces compteurs. Et fournir une attestation.
- Vérification par un bureau de contrôle « structure » et reprise si nécessaire de la structure des 2 bâtiments exemple : linteaux, dalle du sol logement 2, balcons et terrasses présentant des fissures, solidité douteuse des escaliers logement 3 et transmission d'une attestation.
- Vérification et réfection des escaliers (en particulier pour les escaliers donnant accès aux logements 1, 2 et 3) présentant des problèmes de structure, des nez de marches absents ou cassés, marches non planes, induisant un risque de chute.
- Reprise ou fixation de mains courantes.
- Reprises des portes d'entrées et portes palières de manière à assurer la fermeture des parties communes, mais aussi une étanchéité à l'eau et à l'air.
- Reprise de tous les sols (avec trous) dans les parties communes (ex palier bas parties communes logement 3, sol de la zone des compteurs du bâtiment fond de parcelle).
- Mettre en sécurité la zone de chantier au niveau du logement 3, en séparant de manière durable et sécurisée l'accès au logement de la zone de chantier afin d'éviter tout accident, chute, blessure...
- Séparer de manière durable et sécurisée toutes les zones de dépôts de matériaux divers et potentiellement vecteurs de blessures des zones accessibles aux locataires (parties communes, parking...).
- Mise en place d'un traitement de façade adapté au bâtiment côté rue, afin de permettre une protection contre l'humidité des logements

## **LOGEMENTS**

**Les travaux de sortie d'insalubrité devront comporter pour l'ensemble des logements situés dans les 2 bâtiments (sauf les logements déjà concernés par l'arrêté préfectoral DTARS-SPE-missionHabitat-2016106-0001) :**

- Mise en sécurité de l'installation électrique intérieure de l'ensemble des logements, et vérification par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures conformément aux règlements et normes en vigueur. (fourniture d'une attestation).
- Mise en place de systèmes de ventilation efficaces et efficaces dans chaque logement.
- Mise en place de systèmes de chauffage fixe adaptés dans chaque logement.
- Identification des causes d'humidité dans les logements (infiltrations dans certains logements, moisissures...) et résorption de celles-ci.
- Reprise des sols dégradés pouvant entraîner un risque de chute.
- Reprise ou remplacement des menuiseries (volets, fenêtres et portes) cassées et dangereuses, non étanches à l'eau ou à l'air.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.



La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

- L'immeuble côté rue est interdit à l'habitation et à toute utilisation dès notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Conformément à l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté est tenu d'assurer à ses frais le relogement temporaire des occupants (comme prévu par l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation) et ce jusqu'à la mainlevée du présent arrêté
- Les logements de l'immeuble en fond de parcelle sont interdits à l'habitation sous 1 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Le propriétaire mentionné à l'article 1 dispose d'un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté pour informer le préfet et le maire d'Espira de l'Agly de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants de l'immeuble « fond de parcelle » pour se conformer aux obligations prévues par l'article L521-3-1 (I) du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire mentionné en article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des logements concernés.

Il sera également affiché à la mairie D'ESPIRA DE L'AGLY, ainsi que sur la façade des bâtiments.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 8**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.



## ARTICLE 9

- Madame la Directrice de Cabinet, assurant l'intérim de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire d'ESPIRA DE L'AGLY ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département ;
  - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 15 décembre 2016

Le Préfet



Philippe VIGNES

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il

Arrêté préfectoral d'insalubrité rémissible

est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.



## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.



3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :  
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;  
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;  
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

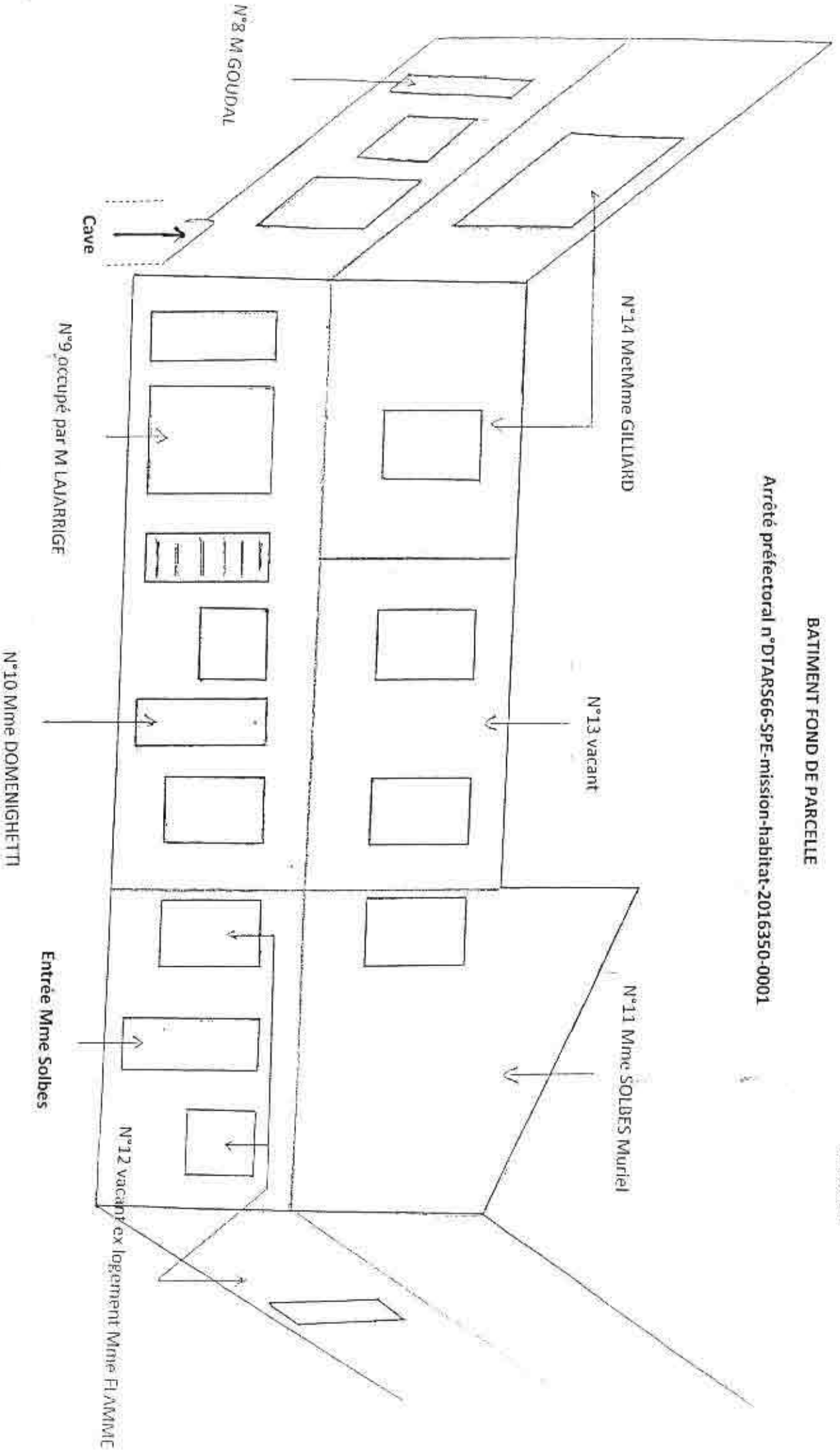
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

6 RUE DU DOCTEUR COSTE – ESPIRA DE L'AGLY

BATIMENT FOND DE PARCELLE

Annexe 4

Arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-mission-habitat-2016350-0001





6 RUE DU DOCTEUR COSTE – ESPIRA DE L'AGLY

BATIMENT COTE RUE

Arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-mission-habitat-2016350-0001

